LUNDI 30 et MARDI 31 AOUT 1847

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6289

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COUR DES PAIRS : Affaire de Choiseul-Praslin.
CHRONIQUE.

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Audience du 30 août.

ASSASSINAT DE LA DUCHESSE DE PRASLIN.

La Cour des pairs s'est réunie à deux heures en séance secrète.

A l'ouverture de la séance M. le chancelier a donné lecture du rapport suivant :

RAPPORT FAIT PAR M. LE CHANCELIER DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS, SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'INSTRUCTION SUIVIE DEVANT LA COUR, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU 21 DE CE MOIS.

Messieurs,

Un compte vous est dû de l'usage qui a été fait des pouvoirs que vous avez remis entre mes mains au moment où vous avez été investis du devoir de rechercher, de juger l'auteur ou les auteurs de l'exécrable attentat qui a été commis, le mercredi 18 août, sur Mme la duchesse de Praslin. Vous avez été saisis de cet attentat sur la présomption, malheureusement trop fondée, que le duc de Praslin, son mari, pouvait en être l'auteur : rien n'a été négligé pour que vos intentions fussent accomplies et que la vérité fût découverte de tous points.

Le temps qui s'est écoulé depuis l'instant où le duc de Praslin a été remis à votre juridiction n'a pas été de longue durée : amené dans la prison du Luxembourg le samedi à cinq heures du matin, en vertu du mandat que j'avais délivré dans la matinée du vendredi, et qui n'a pu être plus tôt mis à exécution, par les motifs que j'ai donnés à la Cour dans la précédente séance, sa vie ne s'est prolongée que jusqu'au quatrième jour de son entrée dans cette prison. Il s'était jugé et condamné lui-même ; il avait pris, peu d'heures après la perpétration du crime, une dose d'arsenic trop considérable pour que son existence ne dût pas être assez promptement tranchée par ce poison si corrosif : il a succombé le mardi 24, à quatre heures et demie du soir, sept jours et demi après le moment où il avait, avec une atroce barbarie, immolé la plus innocente, la plus pure, la plus intéressante des victimes. Ce peu de jours, cependant, a suffi pour que l'instruction commencée par les juges ordinaires et poursuivie ensuite au nom de la Cour des pairs, ait mis complètement à nu la culpabilité et les horribles circonstances qui se sont accumulées pour la démontrer à chaque instant de plus en plus.

Comme il importe à la Cour d'acquérir la conviction que son président et ceux de MM. les pairs qu'il s'est adjoints ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour arriver à ce résultat, et aussi pour empêcher, autant que cela était possible, les suites de la résolution que le duc de Praslin a accomplie sur lui-même, j'ai cru nécessaire de faire imprimer, pour qu'il fût distribué à MM. les pairs, le recueil de tous les actes de l'instruction depuis l'instant où elle a commencé jusqu'à celui où est survenue la mort de M. de Praslin ; vient ensuite, avec la constatation de cette mort, celle, aussi régulièrement acquise qu'il ait été possible de le faire, des causes de cette mort.

Dans les nombreux procès-verbaux, dans les nombreux interrogatoires dont se compose ce recueil, il n'y a pas une seule pièce qui n'arrive au même but, qui ne produise avec plus ou moins d'évidence, la démonstration du véritable auteur d'un des plus horribles forfaits qui se rencontrent dans l'histoire des grands criminels. La duchesse de Praslin a été assassinée par son mari, à qui elle avait donné dix enfans, dont neuf sont encore vivans, à qui elle avait apporté, avec tous les dons de la nature, ceux de l'esprit le plus cultivé, de l'âme la plus élevée, du cœur le plus aimant. Son illustre origine ne le cédait en rien à celle de son mari.

Je ne parlerai pas de la magnifique fortune qu'elle était venue ajouter à la sienne, fortune dont elle était digne de toutes manières, par l'emploi qu'elle en savait faire, quand les moyens lui en étaient laissés ; par les actes de charité que lui inspiraient sans cesse les principes de la sainte religion dont elle était pénétrée. Elle a donc succombé cet ange de bonté..... Les paroles me manqueraient, si je voulais rendre devant vous les sentimens qui m'ont été inspirés par les découvertes que j'ai dû faire durant le cours des recherches si déchirantes qu'il m'était ordonné d'accomplir.

Il m'a semblé, et mes collègues ont partagé cette opinion, que la meilleure manière de vous faire entrer, de vous faire pénétrer dans le fond des pensées que je n'ai pu, dans ce court exposé, vous exprimer que très faiblement, serait de mettre sous vos yeux une partie au moins des lettres écrites par Mme de Praslin à celui-même qui était si indigne de les recevoir : puis, quelques-unes des réflexions, des méditations dont l'expression est consignée dans un petit nombre d'écrits, reste si précieux des émanations d'une des plus belles âmes que Dieu ait créées pour l'honneur de tous les temps, de tous les âges. Ces pièces font partie du recueil dont je vous ai parlé tout à l'heure et qui vient de vous être distribué.

Que si le duc ne s'était pas jugé lui-même, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, ce recueil donnerait à tous ceux qui prendront le soin de le lire les moyens et le droit de le juger dans leur conscience avec l'équitable sévérité à laquelle sa mémoire ne saurait échapper ; que s'il doit rester, ce recueil, comme un éternel monument de la perversité de l'un des plus grands coupables qui aient jamais vécu, il en sortira en même temps cette consolante réflexion, qu'à côté des délires les plus furieux des hommes les plus pervers, la Providence a souvent placé dans tous les rangs, dans toutes les classes, les plus angéliques vertus, voulant ainsi accorder à l'humanité une sorte de droit de détourner quelquefois les yeux des perversités qui la désolent, et peut-être encore celui de demander pour elles un peu de miséricorde.

Qui pourrait douter, en effet, quand on aura lu les lettres et les écrits de madame la duchesse de Praslin, que son âme ne soit à cette heure même livrée tout entière au soin d'apaiser, s'il se peut, la colère céleste contre celui qui fut son assassin, mais qui avait été le père de ses enfans ? Je m'arrache, Messieurs, à ces réflexions si naturelles, pour entrer dans le récit de quelques faits qui doivent fixer votre attention. Je n'ai point à vous faire le rapport d'un procès criminel qui n'est plus à juger en ce qui vous concernait principalement : la mort du coupable, même le plus avéré, éteint à son égard toutes les poursuites de la justice ; mais il est un point capital qui ne saurait être trop approfondi : le rang, la fortune, la situation dans le monde de M. de Praslin, le plaçaient dans une sphère où la perpétration d'un crime tel que celui qui a été commis sur la personne de sa femme semble plus incompréhensible ; mais par cela même aussi l'exemple d'un tel crime, tombant de si haut, a quelque chose d'effrayant pour la société toute entière. On ne peut donc s'empêcher de penser qu'il était à souhaiter que la réparation fût aussi éclatante que l'attentat.

Jamais l'égalité devant la loi ne pouvait, ne devait être plus hautement, plus justement réclamée, et vous n'auriez pas failli au devoir de déduire, dans le jugement de M. de Praslin, toutes les conséquences de ce principe. Cependant il ne manque pas de personnes qui seraient tentées de croire que le desir qu'un tel coupable ne pût être atteint par l'ignominie de la peine qui devait lui être infligée, comme si l'ignominie dépendait de la peine, comme si elle n'était pas la suite, la conséquence inévitable du crime lui-même, aussitôt qu'il est constaté ; que le désir, dis-je, que cette ignominie lui fût épargnée a pu inspirer la pensée de lui fournir les moyens d'y échapper en se donnant la mort de ses propres mains, et en évitant ainsi de la recevoir par celle de l'exécuteur des hautes-œuvres de la justice.

Voici sur ce point les résultats des recherches les plus approfondies, et qui sont confirmées par le rapport des experts, dont les lumières et la sincérité ne sauraient être mises en doute : M. de Praslin (s'il faut en croire les paroles adressées à M. le grand-référendaire dans la matinée du mardi 24, après la visite des médecins qui venaient de pronostiquer sa mort prochaine) avait apporté l'arsenic de Praslin, où il en avait toujours pour la destruction des animaux nuisibles, et en avait fait usage sur sa personne dans le cours de la journée du mercredi 18, quand il avait vu qu'il était l'objet des investigations de la justice.

Les plans qu'il avait conçus, et sur lesquels reposait sans doute son espérance de parvenir à dissimuler suffisamment le crime auquel il était résolu, ont tous été déjoués par des circonstances qu'il vous sera facile de démêler dans le recueil qui est sous vos yeux. Se voyant écrasé par les apparences d'une conviction à laquelle il ne pourrait échapper, il prit sans doute presque aussitôt la résolution d'user du poison dont il s'était muni.

Il croyait, suivant toutes apparences, que l'effet devait être beaucoup plus prompt qu'il ne l'a été dans la réalité. Ce poison, il l'a certainement pris dans le courant de la journée de mercredi, un peu plus tôt, un peu plus tard, mais enfin, de telle façon, que les vomissemens et les déjections qu'il devait produire, vu la dose dans laquelle il avait été pris, ont commencé à dix heures du soir de ce jour, d'une manière à exciter sérieusement l'attention.

Le reste de la nuit, la journée du lendemain ont été fort mauvais ; les évacuations avaient cessé à la fin de la journée du jeudi, mais une grande faiblesse y avait succédé ; un médecin fort habile, c'était le sien et celui de sa famille, avait été appelé, mais n'était arrivé qu'à onze heures dans la matinée de jeudi. Malgré l'examen auquel il se livra, et qui parut très sérieux, il ne reconnut pas les apparences du poison et crut voir dans l'état du malade les symptômes d'une attaque de choléra. Les remèdes qu'il ordonna furent donc ceux qui se pratiquent en telle occasion.

Le reste de la journée et la nuit suivante se passèrent encore très péniblement ; mais dans la matinée du vendredi l'état parut s'améliorer. M'étant déjà investi du pouvoir qui résultait pour moi de l'ordonnance du Roi rendue la veille et qui venait de me parvenir, je crus devoir, dès le milieu de la journée de vendredi, commettre officiellement M. le docteur Andral pour l'examen le plus approfondi de la situation de M. de Praslin. Le docteur Andral se rendit sur-le-champ auprès de lui, l'examina avec le plus grand soin ; mais l'amélioration survenue dans son état ne lui permit pas encore de discerner la vraie cause du mal. Sur ma demande il se retrouva à dix heures du soir du même jour auprès du lit du malade, et me donna, à son retour, la certitude que la translation que j'avais ordonnée de M. de Praslin à la prison du Luxembourg, pouvait s'accomplir sans inconvénient.

Elle eut lieu, en effet, le samedi à cinq heures du matin, et dans cette journée, à l'issue de la séance où vous m'aviez confié le soin de l'instruction, il me fut possible de l'interroger en présence de ceux de MM. les pairs qui avaient accepté la charge de m'aider dans une tâche si laborieuse. Cet interrogatoire est compris dans le recueil qui est sous vos yeux. Quoiqu'un aveu complet n'ait pu, pendant toute sa durée, sortir de la bouche de l'inculpé, l'absence de toutes dénégations formelles, alors même que l'option entre un *oui* ou un *non* lui était formellement donnée, pouvait bien passer pour un aveu.

Cet interrogatoire ne put se prolonger fort longtemps ; l'état de faiblesse où l'interrogé était tombé ne permit pas de lui donner une plus longue durée. Il fut immédiatement reporté dans son lit, qu'il n'a pas quitté depuis. Dès le soir même, les symptômes devinrent infiniment plus graves, et toutes les apparences de l'empoisonnement se produisirent trop clairement. A partir de cette époque, il fut traité, comme il convenait de l'être en pareil cas, par les soins de M. Andral, de M. Rouget, médecin du Luxembourg, et par M. Louis, son médecin ordinaire : c'était celui qui l'avait vu dès le jeudi.

Le dimanche matin j'ordonnai que des expériences chimiques eussent lieu sur les déjections de toutes natures ; M. Chevallier, chimiste distingué, qui fut chargé de cette opération, reconnut alors très clairement dans ces déjections la présence de l'arsenic. Il constata aussi qu'une petite fiole, saisie sur M. de Praslin pendant qu'il était encore dans son hôtel, contenait l'arsenic dont il s'était vraisemblablement servi. Plus tard, le même chimiste a encore constaté l'existence de l'arsenic dans les déjections restées sur un fauteuil où M. de Praslin avait été placé le jeudi au sortir d'un bain, et qu'on avait aussitôt porté dans le jardin, attendu l'odeur qu'il exhalait.

Depuis le dimanche matin, l'aggravation du mal, les alternatives de douleur et de faiblesse qu'il causait, n'ont pas permis de tenter auprès de M. de Praslin un nouvel interrogatoire. On n'en a obtenu que quelques mots, quelques phrases détachées ; mais il eût été impossible de le soumettre à un interrogatoire régulier. Je l'ai essayé une fois, mais sans succès.

Depuis sa mort, arrivée le mardi, l'autopsie de son corps a eu lieu en présence des docteurs Andral, Louis et Rouget ; elle a été opérée par des hommes dont la science, les lumières et la sincérité sont universellement reconnues, MM. Orfila et Tardieu. Cette autopsie et les expériences qui l'ont suivie ; toujours faites par MM. Orfila et Tardieu, ont pleinement confirmé, ainsi qu'on pourra le voir dans les procès-verbaux qui sont sous vos yeux, les dires du premier chimiste employé, M. Chevallier.

Les conclusions tirées de ces procès-verbaux, et consignées à leur suite, portent que l'empoisonnement de M. de Praslin, opéré par lui-même, a dû l'être dans le milieu de la journée du mercredi, quelques heures seulement après celle où l'attentat avait été consommé. On y voit encore que tous les accidens survenus à la suite, que les intervalles qui se sont écoulés entre eux, que la durée enfin de l'état qui s'est terminé par la mort, sont les conséquences naturelles et habituelles de cette sorte d'empoisonnement.

Relativement à M. de Praslin, tout est donc avéré, tout est consommé, et la justice des hommes n'a plus rien à prétendre sur lui ; mais dès les premiers momens de l'instruction, la justice ordinaire n'avait pas hésité à faire arrêter, comme soupçonnée de complicité, la demoiselle Deluzy, qui avait été pendant six ans la gouvernante des enfans de M. de Praslin, et qui n'était sortie de sa maison, en quittant ses fonctions, que le 18 du mois de juillet dernier. J'ai maintenu cette arrestation en décernant contre Mlle Deluzy un mandat de dépôt, en vertu duquel elle est encore détenue à la Conciergerie.

Dans la journée du lundi je lui ai fait subir un assez long interrogatoire, auquel ont été présens les membres de la Cour dont j'avais réclamé l'assistance ; il fait partie des pièces imprimées.

La Cour jugera-t-elle convenable de continuer l'instruction de cette partie de l'affaire, qui lui a été déférée par l'ordonnance du Roi du 18 août, ou croira-t-elle qu'elle doit s'en dessaisir ?

Quel que soit le parti auquel elle jugera à propos de s'arrêter sur ce point, elle n'en peut délibérer sans avoir entendu dans ses dires et réquisitions M. le procureur-général du Roi, lequel sera introduit aussitôt qu'elle l'ordonnera.

Après la lecture de ce rapport, M. le procureur-général Delangle, assisté de M. Boucly, faisant fonctions d'avocat-général près la Cour, a été introduit dans la chambre du conseil, et il a présenté à la Cour son réquisitoire (Voir plus bas, dans le texte de l'arrêt). M le procureur-général et M. l'avocat-général se sont retirés, et la Cour a commencé immédiatement sa délibération.

A trois heures et demie les magistrats du ministère public ont été de nouveau introduits.

La Cour des pairs a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour des pairs,

» Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 de ce mois, qui renvoie devant la Cour le jugement de Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin, pair de France, à raison des indices graves qui s'élevaient contre lui d'être auteur ou complice de l'assassinat commis dans la nuit du 17 au 18 de ce mois sur la personne de Mme la duchesse de Praslin, sa femme ;

» Vu l'arrêt de la Cour en date du 21 de ce mois, ordonnant qu'il sera procédé à une instruction tant à l'égard du duc de Praslin qu'à l'égard de ses co-auteurs ou complices ;

» Vu l'acte de décès de Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin ;

» Vu l'article 2 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

Art. 2.

« L'action publique s'éteint par la mort du prévenu ;

» L'action civile pour la réparation du dommage pour être » exercée contre le prévenu et ses représentans ;

» L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, » ainsi qu'il est réglé au livre 2, titre 7, chapitre 5 de la » prescription. »

» Ouï le chancelier de France, président de la Cour, en son rapport ;

» Ouï le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

» Nous procureur-général du Roi près la Cour des pairs ;

» Attendu que l'instruction commencée sur l'assassinat de la duchesse de Praslin, comprend :

» 1° Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin, pair de France ;

» 2° Henriette Deluzy-Desportes ;

» Attendu que le duc de Praslin étant décédé le 24 août dernier, l'action publique est éteinte à son égard, conformément à l'article 2 du Code d'instruction criminelle, et qu'à l'égard de Henriette Deluzy-Desportes, il y a lieu, dans l'état de l'instruction, de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître ;

» Requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer ladite Henriette Deluzy-Desportes, tous mandats décernés subsistant, devant le Tribunal de première instance de Paris, pour la continuation de l'instruction commencée ;

» Ordonner, en conséquence, que tous actes de procédure, documens, pièces à conviction, seront déposés au greffe dudit Tribunal ;

» Fait au parquet de la Cour des pairs, le 31 août 1847 ;

» Le procureur-général du Roi,

» *Signé :* DELANGLE. »

» Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général du Roi ;

» En ce qui touche Charles-Laure-Hugues-Théobald de Choiseul-Praslin, pair de France :

» Attendu que par la mort de Charles-Laure-Hugues-Théobald de Choiseul-Praslin l'action publique pour l'application de la peine se trouve éteinte à son égard ;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer ;

» En ce qui touche Henriette Deluzy-Desportes, inculpée de complicité ;

» Attendu que dans l'état de l'instruction, il y a lieu par la Cour de se dessaisir ;

» Renvoie ladite Deluzy-Desportes devant qui de droit, tous mandats décernés subsistant ;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi ;

» Fait et délibéré à Paris, en la chambre du conseil, le lundi 30 août 1847 ;

» Signé, le chancelier de France, président de la Cour des pairs,

» PASQUIER.

» Et le greffier en chef,

» E. CAUCHY. »

Nous extrayons de l'information et des procédures de la Cour des pairs : 1° le procès-verbal de constatation du flagrant délit ; 2° les interrogatoires de M. le duc de Choiseul-Praslin, complétés par une déposition de son valet de chambre, Auguste Charpentier ; 3° les interrogatoires de Mlle Deluzy-Desportes ; 4° des écrits et des lettres émanés de Mme la duchesse de Choiseul-Praslin, dans lesquels brille au plus haut degré l'éloquence du cœur.

Constatation du flagrant délit. — Procès-verbal de transport sur les lieux. — Premières déclarations du duc de Praslin.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 18 août, huit heures du matin.

Nous, Aristide Broussais, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, informé par M. le procureur du Roi qu'un crime venait d'être commis sur la personne de Mme la duchesse de Praslin, rue du Faubourg-St-Honoré, 55, nous nous y sommes immédiatement transporté avec M. Delalain, substitut, et assisté d'Auguste-Céleštin-Appert Collery, notre greffier, où étant, M. le procureur du Roi lui-même nous a rejoints.

Nous y avons trouvé M. le procureur général et M. le préfet de police, qui, informés de leur côté de ce grave événement, s'y étaient transportés eux-mêmes, et deux commissaires de police, MM. Truy et Bruzelin. Après avoir obtenu de ces messieurs les premiers renseignemens, nous nous sommes introduits dans la chambre ordinairement occupée par Mme la duchesse de Praslin, au rez-de-chaussée de la maison, et là nous avons trouvé au milieu de la pièce, couché sur un matelas, le cadavre d'une femme atteinte d'horribles blessures à la tête, dans différentes parties du corps, qui lui ont évidemment donné la mort.

Nous nous réservons de faire examiner avec attention le corps de la victime par des hommes de l'art, avant qu'il soit procédé à l'autopsie. La chambre est dans le plus grand désordre ; de larges mares de sang à terre et sur un canapé indiquent évidemment que c'est là où le crime a été commis, et que la victime a dû opposer une vive résistance. Nous remarquons notamment des traces de sang au marbre d'un secrétaire et à la base de l'enveloppe des vases garnissant la cheminée, et à la base du cordon de sonnette, comme si la duchesse de Praslin, dans l'ombre de la nuit, avait cherché ce cordon de sonnette pour appeler ses gens.

Sur une table devant la croisée se trouve un pistolet d'arçon amorcé et chargé, auquel nous remarquons plusieurs traces de sang sur le canon et la baguette, et à la crosse duquel quelques cheveux sont fixés par du sang, ainsi qu'un léger morceau de chair ou de peau. Nous avons demandé où était le maître de la maison, et nous avons été introduits près de lui dans la salle à manger, où il causait, dans ce moment, avec M. le procureur-général et M. le préfet de police.

L'état de la chambre de Mme la duchesse ayant été décrit par le procès-verval de MM. les commissaires de police Truy et Bruzelin, nous l'avons prié de nous introduire dans sa chambre à coucher, où il était, nous a-t-il dit, couché lorsque, vers le point du jour, il a entendu crier au voleur. Il pouvait être, dit-il, alors quatre heures ou quatre heures et demie. Cette chambre est séparée de celle de Mme la duchesse de Praslin, 1° par le cabinet de toilette de madame ; 2° par une antichambre éclairée par une croisée donnant sur le jardin, et sur laquelle ouvrent plusieurs portes ; 3° par un couloir fermé de trois portes, dans lequel se trouvent quatre marches pour monter à la chambre de M. de Praslin.

Nous remarquons dans cette antichambre quatre gouttes de sang tombées à terre et du sang imprimé sur la porte du carré, près le mouvement faisant jouer le bec de canne de la serrure, et sur quatre endroits de cette porte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Des gouttelettes de sang existent également sur les degrés du couloir, et enfin une tache de sang se remarque sur le bouton extérieur de la double porte de la chambre de M. le duc. Des traces de sang existent également sur un des carreaux de la croisée de l'antichambre et sur les persiennes et l'espagnolette de cette croisée, à l'endroit où l'on a porté la main pour l'ouvrir (1). Nous croyons devoir l'interpeller à cet égard.

M. le duc de Praslin nous dit que, réveillé par les cris partant du jardin, il s'était empressé de courir à la chambre de madame ; que là il l'avait trouvée assise à terre, la tête appuyée sur un canapé, entre la cheminée et la fenêtre ; que le sang lui coulait abondamment des plaies qu'elle avait à la figure et sur diverses parties du corps ; qu'il était allé à elle pour lui donner des soins, et que c'était alors qu'il s'était souillé les mains de sang et que ses habits en avaient été eux-mêmes tachés ; qu'il était encore près d'elle pour lui donner des secours lorsqu'il a entendu frapper à la porte extérieure du grand salon, fermée au verrou ; qu'il était allé ouvrir cette porte et y avait trouvé plusieurs personnes, notamment le sieur Merville, employé au service de Mme la duchesse d'Orléans, son domestique Auguste, et plusieurs autres personnes armées de bâtons, qu'il ne peut désigner, et qui s'étaient introduites par cette ouverture. M. le duc nous fait observer qu'Auguste s'était déjà introduit dans la chambre de sa maîtresse avant lui, et par la porte du cabinet de toilette par laquelle il s'était introduit lui-même ; qu'il s'était alors retiré dans sa chambre, s'était lavé les mains à une cuvette, mais avait conservé les vêtemens qu'il avait sur lui lorsqu'il était allé dans la chambre de madame.

Nous avons prié M. le duc de changer de vêtemens, et, sur notre demande, il nous a immédiatement remis une redingote en drap gris présentant quelques traces de sang dans diverses parties, et dont le revers gauche à l'intérieur a été fraîchement lavé. Ce revers est encore humide entre la première et la quatrième boutonnière sur une largeur d'environ 10 centimètres. M. le duc nous déclare que, pour faire disparaître cette tache, il s'est servi du savon avec lequel il se lavait les mains ordinairement. Ce savon est sur une toilette en face de la croisée, avec une éponge humide. De l'eau se trouve dans la cuvette, mais elle est limpide. M. le duc déclare que celle dont il s'est servi pour cette opération, a été jetée par lui dans son vase de nuit. Nous avons examiné immédiatement les eaux de ce vase, qui nous ont paru sales et blanchâtres, comme si on s'était servi de pâte d'amandes et de savon. Nous faisons vider avec précaution les eaux de ce vase, et le dépôt nous a paru formé de pâte de savon dit savon de Naples, auquel se trouve joint un résidu brunâtre.

Comme il nous a paru que le sang dont était imprégnée la redingote de M. le duc devait former une quantité plus considérable, nous lui avons demandé ce qu'il avait fait des eaux avec lesquelles il avait fait disparaître cette tache et s'était lavé les mains. Il nous a répondu qu'il lui était impossible de nous le dire ; que, dans un moment pareil, il avait complétement perdu la tête, et qu'il était possible qu'il les eût jetées par la croisée de sa chambre donnant sur le jardin, ou par une petite croisée d'un cabinet se trouvant à la tête de son lit et donnant sur le jardin de Mme la marquise de Castellane. Nous ne voyons sur le sable du jardin au-dessous de la croisée aucun indice que de l'eau y eût été récemment jetée. Mais, comme ce sable est naturellement humide et que plusieurs heures se sont déjà écoulées, il serait possible que les traces eussent déjà disparu.

Nous croyons devoir saisir la redingote grise en question, et nous en formons le scellé n° 1.

Comme nous remarquons sur un pantalon brun à côtes noires et bleues des taches et gouttes de sang, nous prions également M. le duc de changer de pantalon, et nous en formons le scellé n° 2.

Nous remarquons également sur la chemise dont M. le duc est couvert de larges traces de sang à sa partie antérieure, que l'on paraît avoir cherché à faire disparaître avec de l'eau, tant à l'extrémité de la manche gauche que sur la poitrine. Cette chemise est encore humide dans ces parties. M. le duc nous déclare que c'est là la chemise qu'il portait cette nuit ; que cette chemise est tachée par l'effet de la sueur, et qu'il est possible qu'en se lavant les mains l'extrémité des manches eût été mouillée. Nous saisissons cette chemise et nous en formons le scellé n° 3.

Nous saisissons également une paire de pantoufles de Strasbourg paraissant présenter à sa partie supérieure des gouttelettes de sang, et dont les semelles sont imprégnées d'une eau sanguinolente. Nous en formons le scellé n° 4.

Nous faisons procéder alors en notre présence à une perquisition minutieuse dans la chambre de M. le duc. Elle a amené la découverte de trois serviettes plus ou moins humides, et qui ont paru tachées de sang, d'un mouchoir de poche en batiste également taché de sang, dont nous formons le scellé n° 5 ; d'une chemise tachée de deux gouttes de sang à sa partie postérieure, et que M. le duc nous a déclaré être celle qu'il a abandonnée hier à onze heures et demie du soir ; nous en formons le scellé n° 6, et enfin d'un gilet en percale blanche, paraissant n'avoir pas été porté, ou porté seulement quelques instans, présentant également quelques traces de sang, dont M. le duc prétend avoir voulu se servir à son retour de la chambre de madame, et qu'il a rejeté ensuite, lorsqu'il s'était aperçu que par le toucher il l'avait taché de sang ; nous saisissons également ce gilet, et nous en formons le scellé n° 7. A sa partie antérieure droite, ce gilet présente diverses traces, comme s'il avait été saisi et froissé violemment. M. le duc prétend l'avoir jeté à terre, et dit qu'il est tombé dans de l'eau renversée dans sa chambre.

Dans la cheminée de cette chambre, nous trouvons divers

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 août et le plan qui y est inséré.

débris encore chauds, indiquant que des papiers et des étoffes y ont été récemment brûlés. Notre attention se porte principalement sur une étoffe de soie fond rougeâtre, qui nous a paru être un foulard, et que M. le duc nous a dit être effectivement un foulard hors de service, lui ayant autrefois servi comme fichu de nuit, et qui avait pris feu lorsqu'il avait jeté dans cette cheminée l'allumette qui lui avait servi il ne sait dans quelle circonstance. Nous saisissons ces débris, et nous en formons le scellé n° 8.

Sur la table de nuit de M. le duc, nous trouvons une calotte grecque en drap brun, garnie à l'intérieur de soie noire, sur laquelle nous remarquons plusieurs gouttelettes de sang, qui nous paraissent avoir jailli. Nous demandons à M. le duc de Praslin si cette calotte est à son usage, et s'il s'en serait servi ce matin, au moment où il serait allé dans la chambre de madame. Il nous a répondu affirmativement sur la première partie de la question, et que probablement il s'en était servi, sans pouvoir l'assurer. Nous saisissons cette calotte grecque; et nous formons le scellé n° 9.

Dans l'angle à gauche, sur la cheminée, se trouvait un petit paquet de poudre à tirer dans un papier de régie sur lequel on lit : un quart de kilo. Nous saisissons ce paquet de poudre; nous en formons le scellé n° 10.

Dans un cartonnier, au-dessus d'une commode, nous saisissons une autre petite boîte remplie de poudre, et trois balles, dont deux du même calibre et une d'un calibre plus petit : nous en formons les scellés n° 11 et n° 11 bis.

Sur un canapé de la chambre, nous saisissons une ceinture en flanelle rouge, que M. le duc nous a déclaré avoir quittée hier soir au moment de se mettre au lit, et qui nous a paru présenter à l'extérieur des traces de sang : scellé n° 12.

Dans un cabinet de travail, derrière la chambre à coucher de M. le duc, se trouve un bureau en palissandre que nous nous sommes fait ouvrir. Nous avons trouvé un poignard garni en argent dans sa gaîne, et une paire de pistolets de poche chargés, et dont l'un est muni d'une amorce. Nous avons saisi ces armes, et nous en formons les scellés n°s 13 et 13 bis. C'était dans ce meuble qu'était déposé le pistolet d'arçon dont M. le duc s'est armé pour courir à la chambre de madame, lorsqu'il a été éveillé par ses cris.

Enfin, sur la cheminée de la chambre à coucher, à gauche, et à peu de distance du paquet de poudre, se trouvait un couteau à plusieurs lames, au dos duquel existe une tache de sang. Nous saisissons ce couteau : scellé n° 14.

Nous avons alors invité M. le duc de Praslin à nous faire une déclaration circonstanciée, et il nous a dit :

Mme de Praslin et moi nous sommes arrivés hier à Paris, à huit heures un quart du soir, par le chemin de fer de Corbeil. Mme de Praslin est montée dans un fiacre avec mes fils et leur gouverneur, et moi de mon côté je suis monté dans un autre avec mes filles et mon plus jeune fils, et nous sommes arrivés à mon hôtel à dix heures un quart, après avoir fait l'un et l'autre des courses dans Paris : Mme de Praslin a dû en faire plusieurs. Moi, avec mes filles, je suis allé voir leur ancienne gouvernante Mlle Deluzy, demeurant rue du Harlay, n° 9, au Marais. Je n'ai pas vu Mme la duchesse en arrivant : elle était déjà rentrée dans ses appartemens. Moi de mon côté je suis immédiatement rentré dans ma chambre à coucher, après avoir conduit mes filles dans leur appartement, sis au second étage de l'hôtel. Je me suis couché, et je me suis immédiatement endormi, sans réclamer les soins d'un valet de chambre dont je n'ai pas l'habitude de me servir.

Ce matin, à une heure que je ne puis indiquer, mais lorsqu'il commençait déjà à faire jour, j'ai été réveillé par des cris confus : mais comme on entend souvent dans les Champs-Elysées, je ne me suis pas effrayé, et même je ne me suis pas levé de suite. Un instant après, j'ai entendu aller et venir dans le jardin, et je suis sorti de mon lit; j'ai passé ma robe de chambre, et je me suis dirigé du côté de la chambre de Mme de Praslin. Arrivé à la troisième porte de ma chambre, qui se trouve au bas des degrés du petit corridor qui la précède, j'ai entendu des cris confus; je crois que l'on criait à l'assassin; et, sans aller plus loin, je suis remonté dans ma chambre, je suis entré dans mon cabinet de travail, et j'ai pris dans mon secrétaire un pistolet d'arçon chargé dont je me suis armé.

Je suis descendu alors à la chambre de Mme de Praslin, dans laquelle je suis entré en traversant son cabinet de toilette. Il y régnait une obscurité et un silence profonds. J'ai appelé madame par son nom de Fanny, et elle ne m'a pas répondu. Je suis alors sorti dans le cabinet de toilette, et j'y allumai une bougie avec des allumettes qui se trouvaient, comme d'habitude, sous la pendule de cette pièce. Je suis alors rentré seul dans la chambre de Mme la duchesse, et je l'ai trouvée assise à terre, la tête appuyée sur un canapé placé entre la cheminée et la croisée. Je suis allé à elle : elle avait la figure couverte de sang qui lui coulait abondamment de plaies à la tête et au cou. Il ne m'est pas venu à l'idée d'appeler mes gens : le temps m'aurait d'ailleurs manqué, car j'avais à peine essayé de soulever la tête à madame et de lui porter quelques secours, que j'ai entendu frapper à la porte de la chambre de madame communiquant avec le salon. Je suis allé ouvrir le verrou qui la retenait à l'intérieur, et j'y ai trouvé les personnes que je vous ai designées out à l'heure. C'est dans les soins que j'ai cherché à donner à Mme la duchesse que je me suis souillé de sang.

Après l'entrée de ces personnes, j'ai causé avec elles environ vingt minutes ou une demi heure. J'ai touché plusieurs fois le corps de Mme de Praslin, et enfin, comme j'avais la tête perdue, je suis rentré dans ma chambre, où je me suis nettoyé les mains d'abord, et ce n'est que plus tard que j'ai cherché à faire disparaître avec de l'eau la tache de sang que j'avais sur la poitrine, au côté gauche de ma robe de chambre, pour ne pas effrayer mes enfans, à qui j'allais aller apprendre le malheur qui venait de leur enlever leur mere. Le courage m'a manqué pour le leur dire. Très promptement après, M. le général Sebastiani, oncle de Mme la duchesse, est arrivé, et il était encore avec moi, lorsque M. Bruzelin, commissaire de police, est arrivé. Mon premier soin avait été de recommander d'aller chercher M. le commissaire de police et un médecin.

Nous demandons à M. le duc de Praslin quel usage il a fait du pistolet dont il était armé. Il nous répond qu'au moment où il avait voulu porter des secours à madame, il l'avait jeté à terre, sans savoir où il le posait, mais très près de lui et de Mme la duchesse; qu'il l'avait repris, et que dans un mouvement nerveux il avait frappé à terre avec le canon, qu'il avait également frappé avec la crosse, et l'avait en définitive abandonné à une place qu'il ne peut déterminer.

Nous demandons à M. le duc de Praslin si la croisée de la chambre de Mme la duchesse était ouverte. Il nous répond négativement.

Nous lui demandons s'il a remarqué que d'autres portes donnant dans cette chambre, autres que celle du cabinet de toilette de madame, fussent ouvertes. Il nous a répondu que la porte du grand salon était fermée, qu'il en a la certitude, puisqu'il avait été obligé d'aller l'ouvrir, mais qu'il ne peut dire si la porte du boudoir était fermée à clé; que ce sont les seules portes, avec celles du cabinet de toilette et de deux petits cabinets sans issue, ouvrant dans cette chambre.

Nous demandons à M. le duc comment il se fait que dans sa cheminée se trouvaient les débris d'un foulard consumé et lui ayant servi de coiffure de nuit. Il nous répond : « Hier soir, j'ai pris dans ma commode ce foulard pour me coiffer; au moment de me mettre au lit et de m'en servir, j'ai trouvé ce foulard en très mauvais état, et je l'ai jeté dans la cheminée, où se trouvaient déjà une assez grande quantité de papiers. C'est ce matin que ces objets ont pris feu au moment où j'avais jeté dans cette cheminée une allumette dont je m'étais servi pour je ne sais quel usage. »

Nous faisons observer à M. le duc qu'au moment où il est rentré dans sa chambre, après avoir passé une demi-heure au moins dans la chambre de madame, il ne devait plus avoir besoin de lumière pour se diriger dans sa chambre et vaquer aux soins de sa personne; que, de plus, il se trouvait sur sa table de nuit un foulard préparé et ne paraissant pas avoir servi depuis qu'il avait été blanchi, et nous l'invitons à nous donner des explications sur ces deux circonstances. M. le duc répond qu'il ne peut expliquer comment il se fait qu'il ait voulu avoir de la lumière et pour quel usage il a voulu avoir cette lumière; qu'il sent que ce défaut d'explication peut élever une charge grave en présence des papiers et du foulard brûlés jetés la veille par lui dans la cheminée; que le second foulard trouvé sur sa table de nuit, et qui ne lui a pas servi, avait été préparé à l'avance, soit par son valet de chambre, soit par la femme du portier ou une autre femme de la maison; qu'il n'avait pas aperçu ce foulard lorsqu'il avait voulu se mettre au lit, et que c'était ce qui lui avait fait prendre dans sa commode le foulard déchiré et brûlé; qu'il n'en avait pas pris un autre et avait couché sans fichu de nuit, suivant son usage; que, quant au mouvement qui l'a porté à jeter dans la cheminée le foulard qu'il a trouvé en mauvais état, et à renoncer à en prendre un autre, il peut s'expliquer par son caractère pour ceux qui le connaissent, mais qu'il lui est impossible de fournir des explications plus précises.

Nous avons demandé à M. le duc de Praslin à quelle cause il peut attribuer l'assassinat de Mme la duchesse, et si cette dame aurait eu, soit dans sa maison, soit à l'extérieur, des inimitiés de nature à faire commettre un si grand crime. M. le duc de Praslin répond qu'il ne connaissait pas d'ennemis à Mme la duchesse, et qu'il ne peut s'expliquer le crime horrible commis sur sa personne que par la circonstance d'un vol que l'on aura voulu commettre dans son hôtel; que les malfaiteurs auront peut-être ignoré le retour de Mme de Praslin et le sien de la campagne, où ils étaient depuis un mois, qu'ils auraient été surpris de trouver Mme la duchesse dans sa chambre et l'auraient assassinée alors.

Nous demandons à M. le duc d'où provient le cordon vert trouvé passé dans la bretelle de son pantalon au moment où il s'est déshabillé, et pour quelle cause il avait ce cordon. Il nous répond que ce cordon est celui d'une poudrière ou d'un sac à plomb, mais qu'il ne peut dire comment il se fait que le cordon fût sur lui au moment où il s'est déshabillé. Nous saisissons ce cordon; nous en faisons le scellé n° 15.

Nous demandons ensuite à M. le duc d'où proviennent cinq bouts de corde, dont trois sont défilés, et nous lui demandons d'où proviennent ces bouts de corde et un bout de cordon blanc d'environ 10 centimètres de longueur et taché de sang, trouvés dans la poche de la robe de chambre dont il était vêtu ce matin. Il nous répond que ces bouts de corde et de cordon étaient effectivement dans sa robe de chambre; qu'il ignore de quelle manière ils s'y trouvaient, et que si le cordon blanc est taché de sang, c'est qu'il a dû porter ses mains ensanglantées dans sa poche. Scellé n° 16.

Nous faisons également observer à M. de Praslin qu'en entrant dans la chambre de Mme de Praslin nous avons remarqué sur une table, devant la croisée, un pistolet d'arçon amoreé auquel se trouvent plusieurs taches de sang sur le canon et sur la baguette, et à la crosse duquel adhèrent par du sang quelques cheveux et un petit morceau de peau ou de chair; que ce doit être là le pistolet dont il s'est armé lorsqu'il a quitté sa chambre, et nous l'avons interpellé de s'expliquer sur ces circonstances, qui nous paraissent élever contre lui les charges les plus graves d'être lui-même l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de Mme la duchesse de Praslin (M. le duc de Praslin baisse la tête et se la tient dans les mains, pendant que M. le procureur du Roi lui adresse de vives paroles pour l'engager à s'expliquer avec la sincérité qui convient à sa position et à son nom). Il finit par dire : « Si mon intention n'avait pas été détournée par l'exhortation de M. le procureur du Roi, je vous aurais répondu que je ne nie pas que le pistolet trouvé dans la chambre de Mme de Praslin soit celui dont je me suis armé ce matin pour aller à son secours; mais je nie formellement l'avoir frappée avec cette arme ni avec une autre arme; quant à l'adhérence des cheveux et de la peau à la crosse du pistolet, si cette circonstance existe réellement, il m'est impossible de l'expliquer. »

Signé : PRASLIN, FÉLIX BOUCLY, A. BROUSSAIS, BRUZELIN, A. COLLERY.

Interrogatoire de M. le duc de Praslin, duc DE CHOISEUL-PRASLIN (Charles-Laure-Hugues Théobald), *pair de France âgé de 43 ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.*

Premier interrogatoire subi le 21 août 1847, devant M. le chancelier de France, président de la Cour des pairs, en présence de MM. les pairs, membres de la commission d'instruction.

D. Vous savez le crime affreux qui vous est imputé; vous savez toutes les circonstances qui ont été mises sous vos yeux et qui ne permettent pas l'apparence d'un doute; je vous engage à abréger la fatigue que vous paraissez ressentir, en avouant, car vous ne pouvez pas nier : vous n'oseriez pas nier? — R. La question est bien précise, mais je n'ai pas la force de répondre; elle demanderait de bien longues explications.

D. Vous dites qu'il faudrait de longues explications pour répondre, mais non : il suffit d'un oui ou d'un non. — R. Il faut une grande force d'esprit pour répondre un oui ou un non; une force immense que je n'ai pas.

D. Il n'y aurait pas besoin d'entrer dans de grandes explications pour répondre à la question que je viens de vous poser. — R. Je répète qu'il faudrait une force d'esprit que je n'ai pas pour y répondre.

D. A quelle heure avez-vous quitté vos enfans la veille du crime? — R. Il pouvait être dix heures et demie, onze heures moins un quart.

D. Qu'avez-vous fait en les quittant? — R. Je suis descendu dans ma chambre et je me suis couché tout de suite.

D. Avez-vous dormi? — R. Oui (en poussant un soupir).

D. Jusqu'à quelle heure? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre résolution était-elle arrêtée quand vous vous êtes couché? — R. Non, d'abord je ne sais pas si cela peut s'appeler une résolution.

D. Quand vous vous êtes réveillé, quelle a été votre première pensée? — R. Il me semble que j'ai été réveillé par des cris dans la maison, et que je me suis précipité dans la chambre de Mme de Praslin.

Le prévenu ajoute en soupirant : Je demanderais que vous me rendissiez la vie, que vous interrompissiez cet interrogatoire.

D. Quand vous êtes entré dans la chambre de Mme de Praslin, vous ne pouviez pas ignorer que toutes les issues autour de vous étaient fermées; vous seul pouviez y entrer? — R. J'ignorais cela.

D. Vous êtes entré plusieurs fois ce matin-là dans la chambre de Mme de Praslin; la première fois que vous y êtes entré, elle était couchée? — R. Non, elle était malheureusement étendue par terre.

D. N'était-elle pas étendue à la place où vous l'auriez frappée pour la dernière fois? — R. Comment m'adressez-vous une pareille question?

D. Parce que vous ne m'avez pas répondu tout d'abord. D'où viennent les égratignures que j'aperçois à vos mains? — R. Je me les étais faites la veille en quittant Praslin, en faisant mes paquets avec Mme de Praslin.

D. D'où vous vient cette morsure que j'aperçois à votre pouce? — R. Ce n'en est pas une.

D. Les médecins qui vous ont visité ont déclaré que c'était une morsure. — R. Epargnez-moi, ma faiblesse est extrême.

D. Vous avez dû éprouver un moment bien pénible, quand vous avez vu en entrant dans votre chambre que vous étiez couvert de ce sang que vous avez versé, et vous vous êtes efforcé de le laver? — R. On a bien mal interprété ce sang : je n'ai pas voulu paraître devant mes enfans avec le sang de leur mère.

D. Vous êtes bien malheureux d'avoir commis ce crime?

L'accusé ne répond pas et paraît absorbé.

D. N'avez-vous pas reçu de mauvais conseils qui vous auraient poussé à ce crime? — R. Je n'ai pas reçu de conseils : on ne donne pas de conseils pour une chose semblable.

D. N'êtes-vous pas dévoré de remords, et ne serait-ce pas pour vous une sorte de soulagement d'avoir dit la vérité? — R. La force me manque complètement aujourd'hui.

D. Vous parlez sans cesse de votre faiblesse : je vous ai demandé tout à l'heure de me répondre seulement par oui ou par non. — R. Si quelqu'un pouvait me tâter le pouls, il jugerait bien de ma faiblesse.

D. Vous avez eu tout à l'heure assez de force pour répondre à un assez grand nombre de questions de détail que je vous ai adressées : la force ne vous a pas manqué pour cela.

Le prévenu ne répond pas.

D. Votre silence répond pour vous que vous êtes coupable. — R. Vous êtes venu ici avec la conviction que j'étais coupable, je ne puis pas la changer.

D. Vous pourriez la changer si vous nous donniez des raisons pour croire le contraire, si vous expliquiez autrement ce qui semble ne pouvoir s'expliquer que par votre criminalité. — R. Je ne crois pas pouvoir changer cette conviction dans votre esprit.

D. Pourquoi croyez-vous que vous ne pouvez changer notre conviction?

Le prévenu, après un silence, dit qu'il est au-dessus de ses forces de continuer.

D. Quand vous avez commis cette affreuse action, pensiez-vous à vos enfans? — R. Le crime, je ne l'ai pas commis; quant à mes enfans, c'est chez moi une préoccupation constante.

D. Osez-vous dire affirmativement que vous n'avez pas commis ce crime?

Le prévenu met sa tête dans ses mains et reste quelques instans sans parler, puis il dit : « Je ne puis pas répondre à une pareille question. »

D. M. de Praslin, vous êtes dans un état de supplice, et comme je vous le disais tout à l'heure, vous pourriez peut-être adoucir ce supplice en me répondant.

Le prévenu ne répond pas et demande en grâce que son interrogatoire soit interrompu et remis à un autre jour.

Obtempérant à cette demande, nous avons terminé le présent interrogatoire, que le prévenu a signé avec nous, les commissaires délégués et le greffier en chef de la Cour.

Déposition d'Auguste Charpentier, âgé de 25 ans, valet de chambre, maître-d'hôtel, au service du duc de Praslin. (Entendu le 28 août 1847 par M. le chancelier de France, président de la Cour des pairs.)

D. Vous souvenez-vous des paroles qui ont pu échapper à M. de Praslin, dans le premier moment, lorsqu'il a su que vous aviez déjà vu le cadavre de Mme la duchesse de Praslin? — R. Il a commencé par me demander, en prenant sa tête dans ses mains : « Mais qui est-ce qui est entré le premier? » Il l'a répété deux ou trois fois avant que je dise que c'était moi. Lorsque je lui eus dit que c'était moi, il me demanda, en faisant les mêmes gestes : « Qui avez-vous vu? » Je lui répondis : « Je n'ai vu que Mme la duchesse. » Alors il m'a dit : « Qu'est-ce qu'elle a dit? » Je lui ai répondu qu'elle était morte quand j'étais entré, et qu'elle n'avait pu rien me dire. C'est alors qu'il me dit : « Qui est-ce qui a pu faire une semblable chose? Qu'est-ce que nous allons devenir? Et ces pauvres enfants! » Alors les médecins sont arrivés.

D. Quand vous lui avez dit qu'elle n'avait point parlé, a-t-il témoigné que cela lui fit quelque impression? — R. Oui, sans doute, car il m'a demandé cela avec assez d'inquiétude.

D. Dans le courant de la matinée, aviez-vous quelque idée qu'il pût vouloir se détruire? — R. Je n'en ai jamais bien eu l'idée, mais j'avais fait observer à M. Allard qu'il pouvait bien avoir entendu ce que nous avions dit fort haut dans la cour avec M. de Merville, sur les soupçons qui s'élevaient contre lui.

D. N'est-ce pas vous qui avez trouvé sur lui, dans sa robe de chambre, la fiole contenant de l'arsenic, au moment où on le montait au second étage? — R. Je l'ai trouvée en effet, mais je crois que ce n'était qu'au moment où on l'a habillé pour le conduire au Luxembourg.

D. Aviez-vous aperçu quelquefois cette fiole en sa possession, soit à Praslin, soit à Paris? — R. Jamais, Monsieur.

Interrogatoire de demoiselle Deluzy-Desportes (Henriette), âgée de 35 ans, institutrice, née à Paris, y demeurant rue du Harlay, n° 9, au Marais, chez Mme Lemaire.

Premier interrogatoire (subi le 19 août 1847, devant M. Broussais, juge d'instruction près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en présence de M. le procureur du Roi).

D. A quelle époque étiez-vous entrée en qualité d'institutrice de ses demoiselles chez M. le duc de Praslin? — R. J'y suis entrée le 1er mars 1841.

D. Quel traitement aviez-vous dans cette maison? — R. Chez lady Hislop, où j'étais antérieurement à Charlston, près de Londres, je recevais 1,800 fr.; chez M. le duc de Praslin, mes appointemens étaient un peu plus forts : ils montaient à 2,000 fr., la table et le logement.

D. Avez-vous reçu cette somme dès votre entrée? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles attributions aviez-vous dans la maison de M. le duc de Praslin? — R. J'étais chargée de la direction et de l'éducation des neuf enfans de M. le duc et de Mme la duchesse au moment de mon entrée; mais on fut obligé de m'adjoindre alors une sous-gouvernante. Depuis M. le duc avait pris un gouverneur pour ses garçons; mais il en fut mécontent et le renvoya au bout de quelques mois. Il plaça alors un de ses fils chez un professeur du collége Bourbon, M. Boussu, qui le conduisait au collége, et ensuite il plaça le second de ses fils chez le même professeur. Je restai chargée de l'éducation des trois demoiselles aînées et du petit garçon. Les trois demoiselles plus jeunes furent placées au couvent du Sacré-Cœur, car M. le duc et Mme la duchesse elle-même reconnurent qu'il était impossible de maintenir l'harmonie entre une gouvernante et une sous-gouvernante.

D. Comment s'appelait cette sous-gouvernante? — R. Il y eut d'abord Mlle Bellover, qui resta pendant environ six mois, et ensuite la demoiselle Jost, qui resta environ une année. Il m'est impossible de vous dire ce que ces demoiselles sont devenues.

D. Combien y a-t-il de temps que les sous-gouvernantes ont quitté la maison de M. le duc de Praslin? — R. Il doit y avoir trois ans.

D. Des renseignemens que nous avons déjà recueillis nous ont appris que depuis bien longtemps vous aviez de graves torts à vous reprocher envers Mme la duchesse de Praslin; que vous n'aviez point pour elle les égards et la déférence que vous auriez dû avoir, et que vous aviez cherché à aliéner d'elle l'affection de son mari et celle de ses enfans? — R. Non, Monsieur, jamais! jamais! Quand je suis entrée dans la maison de M. le duc de Praslin, les choses étaient déjà sur un pied très fâcheux. M. le duc voulait seul diriger l'éducation de ses enfans, et c'est Mme la duchesse qui me le dit elle-même. J'eus à cet égard une longue conversation avec elle, dans laquelle elle me dit que ce serait à M. duc seul que j'aurais à rendre compte. M. le duc m'en dit autant, et ils venaient d'avoir trois ou quatre gouvernantes successives avec lesquelles M. de Praslin n'avait pas pu s'accorder. M. de Praslin me dit que je mangerais seule avec les enfans; que je vivrais seule avec eux dans une partie de l'hôtel, et qu'ils ne feraient que voir leur mère. Je répondis à M. le duc qu'il m'était impossible d'agréer ces propositions, et que je n'entrerais pas. Il fut alors convenu que nous mangerions avec les parens, mais que les enfans resteraient sous ma tutelle et sous ma direction exclusive. L'ancienne gouvernante que je remplaçais, et qui restait dans la maison, me créa des difficultés de toute nature près de madame la duchesse surtout, et c'est une de celles qui, depuis, a prétendu que j'éloignais les enfans de leur mère. Quelque temps après mon entrée, je me rendis au château de Vaudreuil, seule avec Mme la duchesse de Praslin. Elle voulut alors concourir aux lectures et à la direction des études de ses huit enfans.

Les résultats ne furent pas heureux, et lorsque M. le duc de Praslin arriva, il fut très mécontent. Il exprima son mécontentement à Mme la duchesse, qui s'abstint à l'avenir. On nous établit alors au château de Praslin, où, à l'exception des repas, nous vécûmes complètement à part. Je n'ai jamais cherché, dans cette position extraordinaire, à éloigner les enfans de leur mère, mais il existait entre M. le duc et Mme la duchesse des causes de dissension qu'il n'était pas en mon pouvoir de faire cesser. J'ai eu peut-être grand tort d'accepter cette position, mais je n'ai jamais cherché à blesser volontairement Mme de Praslin. Si quelquefois je lui ai répondu avec vivacité, c'est que j'avais été blessée moi-même d'une manière cruelle.

D. Quels étaient les motifs de dissension dont vous parlez, et qui auraient existé entre M. le duc et Mme la duchesse de Praslin? — R. C'était, de la part de Mme la duchesse de Praslin, le désir de dominer ses enfans et surtout son mari, et, de la part de M. de Praslin, une résistance prononcée, mais accompagnée de beaucoup de douceur.

D. Votre présence dans l'intimité de la famille n'aurait-elle pas inspiré à Mme la duchesse de Praslin des sentimens malheureusement trop fondés de jalousie? — R. Par momens, Mme la duchesse de Praslin a exprimé à mon égard des sentimens de jalousie, qui n'étaient pas fondés le moins du monde. Dans d'autres circonstances, sa conduite était parfaitement convenable, sans être affectueuse, et elle était de nature à me faire oublier son injustice. Je n'avais pas de fortune, aucun ami à Paris, je devais tenir à conserver une position acquise avec d'autant plus de résignation, que M. le duc m'avait dit qu'il me donnerait une pension, si j'avais le courage, ce sont les expressions dont il s'était servi, de terminer l'éducation de ses trois filles aînées, malgré tous les dégoûts que cette éducation pouvait m'occasionner.

D. La pension dont vous parlez faisait-elle partie des premières conventions arrêtées entre vous et M. le duc de Praslin? — R. Non, Monsieur; il n'avait été question que d'un traitement annuel.

D. le duc avait-il fixé un chiffre à cette pension? — R. Non, Monsieur; mais j'avais toujours compté que ce serait une pension viagère de 500 fr. par chacune de ses filles, ou 1,500 fr. pour les trois aînées, et je croyais que telles étaient ses intentions formelles, d'après des conversations que nous avions eues ensemble.

D. Il est certain que, dans ces derniers mois surtout, Mme la duchesse de Praslin avait conçu contre vous une jalousie très vive, et qu'elle ne doutait pas des relations intimes qu'elle supposait exister entre vous et son mari? — R. Jamais! non, Monsieur, jamais; Mme la duchesse de Praslin ne m'a pas exprimé à moi-même de semblables sentimens; elle a pu le dire à d'autres. Il y a deux ans, à l'époque où j'étais allée avec ses filles et M. le duc de Praslin chez M. le maréchal Sébastiani, à l'une de ses propriétés en Corse, il parut dans un journal un article calomnieux portant que je m'étais enfuie avec M. le duc de Praslin. Lorsque cet article vint à ma connaissance, je voulais quitter immédiatement la maison. M. le maréchal Sebastiani, père de Mme la duchesse, fut le premier à s'y opposer; il me dit qu'une détermination de cette nature, dans un semblable moment, donnerait de la consistance à des bruits qui tomberaient d'eux-mêmes, puisqu'ils n'étaient pas fondés. Mme de Praslin me témoigna alors beaucoup de froideur et de répulsion au sujet de ma détermination de rester; mais, depuis, ces préventions avaient dû s'affaiblir : car depuis je l'avais trouvée, surtout depuis un an, pleine de bienveillance à mon égard. J'ai donc été anéantie lorsqu'il y a environ deux mois on me fit dire, par M. l'abbé Gallard, que ma présence était une cause de trouble dans la maison, et que je ne pouvais pas rester.

D. Nous avons sous les yeux une lettre sans date et sans signature que nous vous représentons, et qui nous paraît vous avoir été adressée à une époque assez rapprochée par Mme la duchesse de Praslin, dans laquelle elle vous dit que, s'il est défendu de se coucher sans s'être réconcilié avec son prochain, il lui semble qu'une nouvelle année est une plus forte raison pour mettre fin à tous les dissentimens et oublier tous les griefs. Elle vous dit que c'est de bon cœur qu'elle vous tend la main, et vous demande d'oublier le passé comme elle fait elle-même, pour vivre à l'avenir en bonne intelligence avec elle. A cette époque du jour de l'an il existait donc encore contre vous des sujets de plainte? — R. Cette lettre ne m'a pas été écrite au mois de janvier dernier, mais au mois de janvier 1846; elle me l'envoya alors avec un bracelet qu'elle me donnait pour mes étrennes. Antérieurement à cette époque, sans que je lui eusse donné de sujet de plainte, Mme de Praslin m'exprimait sans cesse une grande froideur. Pendant le cours de l'hiver dernier, au contraire, elle a été beaucoup mieux pour moi. Chaque fois qu'elle allait au spectacle elle me faisait offrir une place dans sa loge, et chaque fois qu'elle allait à une partie de plaisir avec ses demoiselles elle me faisait offrir d'y prendre part. J'avais encore oublié de vous dire que, dès l'hiver précédent, elle m'avait plusieurs fois entretenue de projets de mariage pour ses demoiselles, en me priant de tâcher de faire entrer M. de Praslin dans ses vues; mais que je lui avais déclaré, au contraire, que des projets de mariage dans des familles étaient des choses trop délicates pour m'en mêler en aucune manière. On a vu dans cette réponse, que je crois sage, un prétexte pour me perpétuer dans la maison en éloignant des mariages convenables, car il était entendu que je quitterais lorsque les trois aînées seraient établies.

D. Quel jour avez-vous quitté la maison de M. le duc de Praslin? — R. Le dimanche soir, 18 juillet dernier, au moment où toute la famille se disposait à se rendre au château de Praslin.

D. Depuis votre sortie de cette maison, n'avez-vous pas continué à voir M. le duc de Praslin? — R. Depuis ma sortie de chez M. le duc de Praslin, je ne l'ai vu que trois fois : la première fois avec sa fille Berthe et son fils Raynald. Ces deux enfans m'avaient été amenés par une femme de charge du maréchal à la pension où je demeure actuellement. Je fus avec eux chez le dentiste, où l'un et l'autre se faisaient faire des opérations. M. le duc vint nous y rejoindre, et je fus les reconduire en voiture jusqu'au chemin de fer de Corbeil.

Comme nous avions trop de temps devant nous, nous fûmes nous asseoir et nous promener, en sortant de chez M. Toirac, dentiste, rue du Mail, dans le jardin du Luxembourg. C'est M. le duc qui en fit la proposition; il me dit que, de cette manière, je pourrais voir les enfans plus longtemps. Il m'est impossible de vous préciser la date de cette première visite. Depuis, M. le duc est venu me demander une seconde fois à la pension, il y a eu mardi huit jours. Il ne monta pas, parce que, me dit-il, il n'était pas dans un costume décent pour se présenter chez Mme Lemaire, et qu'il tenait à lui faire sa première visite avec ses filles. Il m'annonça une visite avec ses enfans, mardi dernier, 17 de ce mois; il me parla alors de la marche de l'éducation de ses filles, qui n'allait pas suivant ses idées, car il en existe une jeune qui étudie encore. Mardi dernier, 17 août, il m'amena effectivement ses trois filles et son petit garçon, entre huit heures et demie et neuf heures.

Mme Lemaire, avec qui il causa alors pour la première fois, lui fit part de son intention de me donner une place supérieure dans sa maison; mais elle lui dit qu'à cause de bruits qui avaient couru sur mon compte, il était indispensable que Mme la duchesse lui écrivît une lettre ostensible pour les démentir. Il fut convenu que le lendemain je me présenterais chez Mme la duchesse pour solliciter d'elle cette lettre; cette visite devait avoir lieu vers deux heures de l'après-midi. M. le duc et ses enfans me quittèrent vers dix heures.

D. Où avez-vous passé la nuit du 17 au 18 août? — R. Je l'ai passée dans ma chambre, faisant partie du local de la pension de la dame Lemaire.

D. D'autres personnes couchent-elles avec vous dans cette chambre? — R. Non, Monsieur; mais je suis entourée de voisines qui peuvent entendre le moindre bruit et le moindre mouvement que j'y fais.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchée le 17 août? — R. A onze heures et demie.

D. Pendant cette soirée, aviez-vous entretenu M. de Praslin seul et hors la présence de ses enfans et de Mme Lemaire? — R. Non, Monsieur.

D. Etes-vous allé reconduire M. le duc de Praslin et ses enfans? — R. Je ne suis allée les reconduire qu'à la porte de la pension.

D. Comment avez-vous appris l'horrible évènement qui s'est accompli dans l'hôtel de M. le duc de Praslin pendant la nuit de mardi à mercredi, ou plutôt hier matin, entre quatre heures et demie et cinq heures? — R. Je l'ai appris par M. Remy, professeur de littérature de ces demoiselles, qui avait envoyé son domestique hier matin à huit heures à l'hôtel; il vint lui-même me l'annoncer avec son épouse et m'emmenèrent chez eux rue de la Ferme-des Mathurins, 28, où je passai la journée jusqu'à huit heures, où un agent de police vint me chercher.

D. Pourquoi quittiez-vous la pension de la dame Lemaire dans un semblable moment, et sans dire où vous alliez? — R. M. et Mme Remy m'ont vu si troublée qu'ils n'ont pas voulu me laisser seule dans un semblable moment. Ils m'ont invitée à venir chez eux, où je suis restée jusqu'à huit heures, époque à laquelle on est venu me chercher. J'avais donné l'adresse de M. Remy à Mme Lemaire, qui l'avait indiquée aux agens de police. J'ignore pourquoi ces agens de police sont restés à la porte de Mme Lemaire sans venir me chercher où ils étaient certains de me trouver.

D. Vous avez dû apprendre que de très graves indices se réunissent pour accuser M. le duc de Praslin d'avoir donné la mort à sa femme? — R. Oh! non! non! Messieurs, dites-moi que cela n'est pas. C'est impossible; lui! lui qui ne pouvait pas voir souffrir un de ses enfans; non! Ne me dites pas que ce sont des indices, ne me dites pas qu'ils sont graves. Dites-moi que c'est un soupçon qui ne se justifiera pas; non! non! c'est impossible. (Et tombant à genoux, en joignant les mains.) Oh! dites-le moi, Monsieur, je vous en prie. Mon Dieu! vous me le diriez que je ne le croirais pas : ma conscience me dit qu'il ne l'a pas fait. Mais s'il l'avait fait, grand Dieu! oh! mais, c'est moi, c'est moi qui serais coupable; moi qui aimais tant les enfans, moi qui les adorais, j'ai été lâche, je n'ai pas su me résigner à mon sort, je leur ai écrit des lettres, des lettres que vous pourrez voir. Je disais que je ne pourrais plus vivre, que je me trouvais en face de la misère, car je suis un pauvre enfant abandonné, sans ressources, sans autre appui qu'un vieux grand-père qui est dur, qui me menaçait de me priver du peu qu'il faisait pour moi.

J'ai été effrayée de l'avenir qui pouvait m'attendre. Oh! que j'ai eu tort! J'aurais dû leur dire que je me faisais à ma situation, que je pouvais être heureuse dans ma petite chambre, de m'oublier et d'aimer leur mère; mais je n'en ai rien fait. Quand j'ai quitté la maison, j'ai poussé le désespoir jusqu'à vouloir mourir. J'avais un flacon de laudanum, je l'ai bu; on m'a rappelée à la vie malheureusement, et la vie était bien

triste pour moi. J'avais été pendant six années si heureuse dans cette maison, au milieu de ces enfans qui m'aimaient et que j'aimais plus que la vie! la vie m'était insupportable sans eux, et je l'ai dit, c'est mon crime, c'est moi qui suis coupable; dites-le, Monsieur, écrivez-le : il aura demandé cette malheureuse lettre de réhabilitation, elle l'aura refusée, et alors... Oh! c'est moi, c'est moi qui suis coupable! écrivez-le.

D. Une pareille exaltation ne paraît pas pouvoir appartenir aux sentimens qui pouvaient exister entre les enfans et vous. Est-ce bien à l'adresse de ces enfans, et de ces enfans seuls, que vous adressiez les lettres de désespoir dont vous avez parlé? — R. Oui, Monsieur, l'exaltation peut appartenir à tous les sentimens : ne le comprenez-vous pas? Et puis je ne voudrais pas répondre qu'à force de voir M. de Praslin, si bon pour moi, si généreux, il ne se soit pas mêlé à l'affection que j'éprouvais pour les enfans une tendresse, une vive tendresse pour leur père; mais jamais, jamais je n'ai porté dans cette maison le trouble et l'adultère; je ne l'aurais pas fait par respect pour les enfans : j'aurais cru souiller le front de mes filles si je les avais embrassées après être devenue coupable. Est-ce qu'on ne comprendra pas qu'on puisse aimer honnêtement? Je sens que j'ai tort de me servir de ce mot de mes filles, que je n'ai employé que depuis que je leur écris. Je disais mes enfans quelquefois en parlant à toute cette petite bande.

D. Cette exaltation, ce sentiment de tendresse était donc partagé par M. de Praslin? — R. Non : M. de Praslin n'avait pour moi aucune tendresse ni exaltation de tendresse, mais les enfans étaient malheureux; ils souffraient dans leur santé, leur mère les rudoyait.

D. Mais si l'on était amené à penser que M. de Praslin est l'auteur du crime, on ne pourrait jamais croire qu'il l'eût commis pour défendre ses enfans contre les mauvais traitemens de leur mère? — R. Non, Monsieur, ce ne serait pas là le motif; ce qui l'exaltait, ce qui l'emportait hors de lui-même, c'est la crainte d'un procès en séparation dont Mme la duchesse le menaçait sans cesse. Il y voyait pour ses enfans un grand malheur, la ruine de leur avenir, et il était disposé à tout faire pour l'éviter. Il avait été prévenu de proces par M. Riant, notaire, qui m'en avait prévenue moi-même; M. l'abbé Gallard m'en avait prévenue aussi, et M. le duc de Praslin m'avait prié de me soumettre en tout et pour tout à Madame, et je le lui avais promis, aurais-je dû me sacrifier de toute manière. Quand la honte est venue ainsi, je n'ai pas eu le courage de le faire, et j'ai demandé cette malheureuse lettre de réhabilitation qui aura tout perdu, parce que Mme Lemaire ne trouvait pas suffisante la lettre du 19 juin, que vous devez avoir dans les pièces saisies à mon domicile.

D. Ainsi nous voilà bien loin de ce qui semble résulter de vos premières réponses sur la nature des sentimens qui éloignaient de vous Mme de Praslin. Il ne s'agit plus maintenant de soupçons jaloux, dissipés aussi vite qu'ils naissaient, et qui n'auraient laissé derrière eux aucun ressentiment; il s'agit, au contraire, du trouble le plus grave qui puisse être apporté dans un ménage, puisqu'il en résultait un projet de séparation judiciaire. Votre départ n'a pas été le résultat d'une première manifestation de jalousie. Vous étiez soutenue par le mari contre la femme; il y a fallu l'intervention de M. le maréchal. — R. Ces ressentimens ne se sont manifestés qu'au dernier moment : j'ignorais à quel degré de gravité ils étaient portés. M. de Praslin ne m'a jamais témoigné que de l'amitié et de l'estime, et je proteste, pour dire le mot, qu'il n'a jamais été mon amant.

D. Cependant il y a un mois que vous avez quitté la maison. Dans l'intervalle viennent se placer les lettres que vous reconnaissez vous-même avoir eu le tort d'écrire. Dans l'intervalle se placent aussi plusieurs visites que M. de Praslin vous a faites, trois au moins. Pour hier même, vous aviez été invitée à vous présenter à la maison pour demander une lettre à Mme la duchesse, et c'est hier matin que Mme la duchesse a péri assassinée. — R. Je ne puis que persister dans mes précédentes réponses. Il n'y a eu rien de coupable dans le passé entre M. de Praslin et moi, et il n'y avait pour l'avenir aucun projet coupable. Mme de Praslin serait morte naturellement, et M. de Praslin m'eût offert sa main, que, par intérêt pour ses enfans, je n'aurais jamais consenti à une mésalliance dont les conséquences seraient retombées sur eux. Jamais non plus je n'aurais eu l'idée d'une autre liaison. Si M. de Praslin m'eût aimée, j'aurais pu lui sacrifier ma réputation, ma vie; mais je n'aurais pas voulu qu'il en coûtât un cheveu à sa femme. Je dis la vérité, vous devez me croire, Messieurs; n'y a-t-il pas dans la nature un accent qui porte avec lui la conviction? vous devez le sentir, non, jamais, jamais.

D. Les quatre commencemens de lettres que nous vous représentons ne sont-ils pas de votre main? — R. Oui, Monsieur.

D. L'une de ces lettres présente dans la phrase un sens qui n'est pas terminé, c'est celle qui commence ainsi : « Vous ne me parlez pas de votre père, j'espère qu'il est bien et continue à avoir du courage. Il me semble que je serais moins malheureuse si j'étais sûre de souffrir..... » Veuillez achever votre pensée? — R. Il est probable que je voulais terminer cette phrase par le mot *seule* ou par les mots *pour vous tous*. Je me suis arrêtée, je ne puis vous dire pourquoi : j'ai peut-être pensé qu'il valait mieux que je ne parlasse pas à ces demoiselles de leur père.

D. Vous avez eu raison, mais précisément parce que la lettre contenait l'expression d'un sentiment partagé dont les filles ne devaient pas être les confidentes. — R. Ce sentiment n'était autre qu'une affection exprimée peut-être plus vivement qu'il n'était éprouvé, mais qui n'avait rien que d'honnête : c'était le résultat de six années de vie en commun.

Deuxième interrogatoire subi, le 23 août 1847, devant le chancelier de France, président de la Cour des Pairs, en présence de MM. les pairs de France, membres de la commission d'instruction.

D. Depuis combien de temps étiez-vous attachée à l'éducation des enfans de M. de Praslin? — R. Six ans et trois mois.

D. Qui est-ce qui vous y avait fait entrer? — R. J'y suis entrée par Mme de Flahaut, à laquelle j'avais été recommandée par lady Hislopp, dont j'avais élevé la fille.

D. Quand vous êtes entrée chez M. le duc de Praslin, comment avez-vous été accueillie dans cette maison? — R. Bien, très-bien; les enfans se sont de suite attachés à moi, Mme la duchesse de Praslin était très-contente de moi.

D. A cette époque, la bonne intelligence la plus complète ne régnait-elle pas entre M. et Mme de Praslin? — R. Non, Monsieur. La gouvernante que j'ai remplacée m'avait avertie qu'il y avait souvent des difficultés entre M. et Mme de Praslin, et m'avait engagée à la plus grande circonspection entre eux.

D. Avez-vous en effet gardé cette circonspection? — R. Pendant longtemps cela ne m'a pas été nécessaire, car je vivais avec les enfans isolée dans la maison; je ne voyais rien.

D. A quelle époque cette situation-là a-t-elle cessé d'exister? — R. Quand les filles ont commencé à grandir, le père s'est plus rapproché d'elles, davantage et forcément de moi, puisque je ne les quittais pas. Mme de Praslin se tenait à l'écart, parce qu'elle allait beaucoup dans le monde à Paris, et vivait chez son père; et, à la campagne, elle se retirait beaucoup chez elle, dans son appartement; elle s'y faisait même servir ses repas souvent. Je supposais que cela provenait de rapports entre elle et M. de Praslin que je ne connaissais pas.

D. Ne vous efforciez-vous pas cependant, comme il semble que c'était votre devoir, de rapprocher autant que possible, de cœur et d'esprit, les filles de leur mère? — R. J'ai essayé plusieurs fois de m'entendre avec Mme de Praslin à ce sujet, mais elle n'a jamais voulu me faire part de ses intentions sur ses enfans. Elle m'a dit qu'elle n'approuvait pas la direction donnée par M. de Praslin aux études et à l'éducation; mais qu'elle avait promis de lui laisser entièrement la direction de ses enfants aussi long-temps qu'ils seraient en éducation. Jamais elle ne me fit une question sur le moral ou l'esprit d'aucune de ses filles; jamais elle ne me donna une instruction qui les concernât en quoi que ce soit, excepté des détails de toilette; jamais elle ne chercha à attirer ses filles auprès d'elle; elle leur parlait très rarement. Quand nous étions seules, la conversation roulait ordinairement entre elle et moi, sur des questions de littérature, auxquelles les enfans, par leur âge et le degré où elles étaient dans leurs études, ne pouvaient pas encore prendre part. Ces conversations fatiguaient les enfans et leur faisaient désirer d'être seules avec moi, qui me mettais alors plus à leur portée. Elles craignaient beaucoup leur mère, mais elles étaient toujours soumises et respectueuses devant elle.

D. Est-ce que vous ne vous êtes pas aperçue plus d'une fois que cette situation de Mme la duchesse de Praslin à l'égard de ses enfans, cet isolement presque complet où elle était tenue de tout ce qui les concernait, lui étaient fort pénibles et était un sujet de dissentiment entre elle et M. de Praslin? — R. Je crois, au contraire, dans mon âme et conscience, que Mme de Praslin, beaucoup plus préoccupée, à cette époque-là, de ses sentimens pour son mari que de ceux que lui inspiraient de jeunes enfans qu'elle voyait à peine, éloignait leur présence quand leur père était présent, afin de rester avec lui, et se tenait volontairement dans l'éloignement de ses enfans quand M. de Praslin n'était plus là, afin de s'en faire une arme contre lui dans les reproches qu'elle lui adressait sur la manière dont il gouvernait leur intérieur. Jamais Mme de Praslin ne voulut, à la campagne, faire une promenade en commun, dans les commencemens; depuis, elle a changé.

Quand M. de Praslin jouait avec ses enfans, et ne répondait que d'une manière brève aux questions qu'elle lui adressait sans cesse pour attirer son attention sur elle, elle quittait habituellement la chambre, en témoignant d'une manière si visible son irritation jalouse de l'attention que ses enfans donnaient à M. de Praslin plutôt qu'à elle; les enfans, de bonne heure, se sont aperçus de ce sentiment, en ont conçu une sorte d'irritation contre leur mère, ont affecté, avec l'innocente malice qu'ont les enfans, de braver ce sentiment, en témoignant encore plus de tendresse à leur père, en l'entourant sans cesse; et moi, qui voyais le mal réel que produisait chez des enfans cette espèce de lutte, je n'avais pas cependant toujours le pouvoir d'en empêcher les résultats. Plus tard même, l'excessive tendresse que m'inspiraient mes élèves m'empêcha d'être complétement impartiale dans ces questions qui se renouvelaient tous les jours, et je ne pouvais chercher à ramener à Mme de Praslin ceux qu'elle éloignait volontairement, ou du moins bien imprudemment.

D. Dans tout ce que vous venez de dire, vous cherchez bien évidemmet à déverser tous les torts sur Mme de Praslin; cependant la catastrophe épouvantable qui a terminé sa vie devrait sans doute vous rendre plus circonspecte dans votre manière de la juger. A la manière dont vous en parlez, il est permis de douter que vous ayez fait tout ce qu'il était de votre devoir de faire pour terminer une situation si fâcheuse, et pour ramener à leur mère des enfans à l'amour desquels elle avait tant de droits, des enfans sur lesquels vous exerciez un empire presque absolu; les témoignages de cet empire sont écrits de leurs mains et de la vôtre; il est donc permis de croire que vous avez été loin, bien loin de vous comporter, dans ces malheureuses circonstances, comme vous auriez dû le faire. — R. Je voudrais, pour tout au monde, qu'on ne m'accusât pas de manquer de respect à la mémoire de Mme de Praslin; mais vous me demandez la vérité, je dois vous la dire tout entière : je n'accuse pas son cœur, je n'accuse pas ses sentimens, mais son caractère, par moment irritable et difficile, qui la rendait incapable de conduire tant d'enfans, d'âge, d'esprit, de caractère complétement opposés. Elle n'avait pas non plus dans sa tendresse pour eux l'abandon, la facilité qui gagnent le cœur de la jeunesse : irritable dans les petites circonstances où il eût fallu de l'indulgence, elle se montrait, au contraire, comme par compensation de cette rigueur inutile, trop faible lorsque les circonstances eussent exigé la sévérité d'une mère. Ce sont ces raisons qui avaient porté M. de Praslin à exiger une éducation complétement isolée; mais, malheureusement, ses habitudes casanières, et le plaisir qu'il trouvait dans la société de ses filles, le firent se relâcher peu à peu, pour lui, de cette mesure d'isolement. Mme de Praslin en fut irritée; car jusque-là elle s'était soumise, sans aucune peine apparente, à l'ordre de choses établi. Dès mon entrée dans la maison, elle m'avait annoncé que les choses iraient ainsi, et que, jusqu'à l'âge où ses filles entreraient dans le monde, elle s'abstiendrait.

D. Il résulte de ce que vous venez de dire que l'autorité, qui a disparu entièrement entre les mains de Mme de Praslin, est passée dans la vôtre, et que, de plus, l'affection qui était due par les enfans à leur mère s'est reportée sur vous. En supposant que vous n'y ayez pas travaillé, il est impossible que vous ne vous en soyez pas aperçue, et il était de votre devoir d'empêcher un tel résultat, qui permet de vous attribuer en grande partie plusieurs des funestes résultats qui en sont provenus. — R. Je ne me suis jamais dit : « Je retirerai à cette mère l'affection de ses enfans pour la porter à moi; » mais je les ai aimés, je me suis dévouée à eux. Leurs plaisirs ont été mes plaisirs, leurs peines ont été mes peines. Pendant six ans, jours et nuits, j'ai veillé sur eux avec une sollicitude qui ne s'est pas démentie. Ces enfans m'ont aimée avec tout l'entraînement de leur âge, et moi avec toute l'affection que l'on peut ressentir au mien. J'étais sans famille, sans amis; tous mes sentimens se sont concentrés sur des devoirs qui m'étaient doux et faciles.

D. Est-ce qu'il n'est pas venu un moment où vous vous êtes aperçue que vous étiez devenue, entre M. et Mme de Praslin, un sujet de dissension, une pierre d'achoppement; et n'avez-vous pas fait alors tout ce qui était en vous pour changer un état de choses si fâcheux, soit au prix des sacrifices qui pouvaient être imposés à votre amour propre, soit par tous les moyens que vous deviez employer auprès des enfans pour les replacer auprès de leur mère dans les sentimens qu'ils n'auraient jamais dû cesser de lui porter, et qu'il était de votre devoir d'entretenir? — R. Quant à ce qui m'est personnel dans l'éloignement qui existait entre M. et Mme de Praslin, je l'ai d'abord jugé de peu de conséquence, par la facilité avec laquelle je la voyais concevoir les mêmes impressions à l'égard de toutes les personnes en rapport avec son mari. Plus tard, quand ces circonstances semblèrent prendre quelque gravité aux yeux du monde, je m'en expliquai avec elle clairement, sans détour; elle eut l'air alors de prendre cette susceptibilité comme un grand excès d'amour-propre, dans la position secondaire où je me trouvais vis-à-vis d'elle et M. de Praslin; blessée de me voir repoussée dans une confiance que je croyais honorable pour moi, je m'abstins de revenir sur ce sujet. Quant aux enfans, je le dis encore, est-ce qu'une mère ne pouvait pas les ramener à elle si elle l'avait bien voulu?

D. Vous avez dit en commençant que M. de Praslin avait fini par vivre principalement avec vous et ses enfans? — R. M. de Praslin ne vivait pas principalement avec moi et ses enfans; seulement, à la campagne, de longues promenades, et, à la ville, les habitudes de Mme de Praslin, qui ne quittait le salon de son père que pour se rendre dans le monde, faisaient qu'aux momens des récréations, dans l'été, aux longues soirées d'hiver, M. de Praslin se promenait avec nous ou passait ses soirées dans le cercle de la salle d'étude. Les enfans n'étaient admis que peu d'instans chez leur grand-père, et jamais Mme de Praslin ne nous demanda de passer nos soirées dans son salon.

D. Dans votre système de réponses aux questions qui vous sont adressées, tout le blâme est toujours jeté sur Mme la duchesse de Praslin; à elle seule tous les torts, et ce langage, dans votre bouche, est bien pénible à entendre, pour les personnes qui, il n'y a qu'un moment encore, entendaient la lecture des lettres de cette excellente personne, de ces deux lettres surtout à vous adressées, l'une, à une époque du jour de l'an, où elle vous offre si généreusement l'oubli de tous les dissentimens qui ont existé entre vous et elle; elle aurait pu dire le pardon, mais elle ne prononce pas ce mot; l'autre, écrite au moment où vous êtes sortie de chez elle, où elle vous assure de sa bienveillance, où elle vous promet sa protection la plus efficace; tout cela encore au moment où elle vous assurait une pension de 1,500 francs, pour prix des soins que vous aviez donnés à ses enfans. — R. Vous m'avez interrogée sur la marche suivie à l'égard des enfans de M. de Praslin dans l'éducation; j'ai tâché de rendre mes explications aussi claires que possible. Quant à ce qui m'est personnel, la conduite de Mme de Praslin a été, comme elle était avec tous ceux qu'elle connaissait, et même qu'elle aimait le mieux, très inégale et souvent incompréhensible. J'ai eu beaucoup à souffrir souvent dans mon amour-propre, dans tous mes sentimens; d'autres fois, j'ai été traitée par elle avec intérêt et affection. Souvent une heure après m'avoir reproché avec aigreur l'influence que j'exerçais dans la famille, elle me faisait appeler pour m'engager à servir de cette influence un dessein ou un désir qu'elle avait. Souvent, après une cruelle blessure, elle me faisait un riche cadeau, et même, dans les derniers jours de mon séjour chez elle, alors qu'elle avait refusé de se trouver avec moi-même aux repas, qu'aux yeux de toute la maison j'étais chassée plutôt que renvoyée honorablement, Mme de Praslin, m'ayant rencontrée par hasard, se montra tout à coup bienveillante, comme dans les meilleurs jours, et, bien plus, m'envoya des livres pour me distraire.

D. Cela témoigne encore des bontés que je vous disais tout à l'heure de Mme de Praslin, bontés qui se reproduisent si souvent, et qui sont surtout si remarquables, quand elles viennent à la suite de ses plus grands déplaisirs? — R. Mais ces bontés ne sont-elles pas une preuve que ces déplaisirs étaient causés plutôt par une irritation de caractère dont elle n'était pas maîtresse que sur des faits qu'elle crût graves.

D. Cette irritation de caractère n'était, hélas! que trop fondée, et vous en avez vous-même fourni une preuve bien fâcheuse après votre sortie de chez Mme de Praslin; n'avez-vous, par votre correspondance avec M. de Praslin et avec ses filles, entretenu, autant qu'il dépendait de vous, les sentimens de dépit, de colère, d'irritation qui existaient en eux contre Mme de Praslin, à l'occasion de votre sortie; même en leur donnant courage pour supporter leur malheur et le vôtre, n'y avait-il pas dans votre langage un terrible encouragement à conserver les sentimens qui ne régnaient que trop dans tous leurs cœurs, et dont l'explosion, dans celui de M. de Praslin, a eu un si affreux dénoûment? — R. Oh! je vous jure qu'il n'y avait dans ces lettres ni art ni arrière pensée; j'étais désolée, et j'exprimais mon désespoir avec trop de chaleur, trop d'entraînement. Oh! je me le reproche maintenant; mais, encore une fois, ce n'était pas pour les éloigner de leur mère. Les choses en étaient venues à ce point que moi je n'y pouvais rien; Mme de Praslin seule pouvait. Je sens maintenant, je sens trop tard, que j'aurais dû m'éloigner, laisser le temps aux sentimens de ces enfans de se calmer; mais je n'ai pas cherché à augmenter le mal; j'ai seulement laissé voir tout ce que je souffrais; au contraire, je leur ai prêché la soumission. Ce qui a été bien malheureux, c'est que tout à coup on a voulu rompre pour ces jeunes filles des liens de six années. Si Mme de Praslin avait voulu s'expliquer avec moi, prendre sous sa direction notre correspondance, la permettre, nous promettre que nous pourrions nous revoir de temps en temps, leurs sentimens et les miens ne se seraient pas exaltés.

D. A la fin de toutes vos réponses se trouve toujours un tort pour Mme de Praslin.

La demoiselle Deluzy dit en pleurant : Je voudrais ne pouvoir pas dire ce que j'ai été obligée de dire; elle est morte : je voudrais pouvoir racheter sa vie au prix de la mienne; oui, au prix de la mienne, non pas même au prix de la mienne, mais au prix des tortures les plus horribles. Qui a vu comme moi, pendant six années, chaque repli de cette existence, chaque détail minutieux de son existence; qui peut dire cette versatilité extraordinaire, incompréhensible, qui faisait passer Mme de Praslin de la colère à la gaîté, du dédain à la douceur, de l'ironie à la bienveillance? Je vous assure que je sens mon rôle bien pénible. Oh! nulle part, nulle part, excepté devant vous, je n'aurais proféré d'autres paroles que celles du respect, de la vénération et du regret. Oh! je ne me défends pas, mais je tâche d'éclairer.

D. Depuis votre sortie de chez M. de Praslin, combien de fois l'avez-vous vu, lui et ses différents enfants? — R. Trois fois : une fois avec sa seconde fille et son plus jeune fils; la seconde fois il était seul; il me fit demander à la porte; la troisième, ce fut mardi dernier, avec trois de ses filles et son plus jeune garçon.

D. Quand il est venu vous voir seul, êtes-vous restés longtemps ensemble? — R. Trois quarts d'heure. M. de Praslin était chargé de porter un panier de fruits chez M. Rémy, de la part de l'une de ses filles; il me proposa de monter en voiture avec lui, parce qu'il avait à causer avec moi.

D. Quel a été le sujet de votre conversation? — R. La direction que l'on donnerait à l'éducation de Mlle Marie, sa troisième fille, dont Mme de Praslin s'était chargée de faire l'éducation.

D. N'avez-vous pas blâmé cette direction? — R. Je n'ai pas pu approuver, comme institutrice, une marche d'études que M. Rémy m'avait dit lui-même n'être pas praticable avec un enfant, et j'ai engagé M. de Praslin à laisser l'enfant se reposer, jouir de la campagne, et à lui faire suivre ensuite au couvent, avec ses sœurs, un cours d'études plus régulier.

D. Dans la dernière visite que vous a faite M. de Praslin avec ses trois filles et son plus jeune fils, que s'est-il passé entre vous, lui et eux? — R. Quand M. de Praslin arriva avec ses enfans, ces dernières étaient très émues; ce ne fut d'abord que larmes et embrassemens; ensuite, gênée par la présence des enfans, je dis cependant sommairement à M. de Praslin que Mme Lemaire, directrice de l'établissement où j'étais depuis un mois, désirait me donner chez elle un emploi; mais que, quelques propos défavorables à ma réputation lui étant parvenus, elle demandait que Mme de Praslin voulût bien écrire une lettre qui pût servir de témoignage en ma faveur. M. de Praslin vit Mme Lemaire. Lorsqu'il revint de cet entretien, je lui dis qu'il ne fallait pas trop se préoccuper de cette exigence, Mme Lemaire lui donnant peut être plus d'importance afin de m'engager à accepter des conditions que je n'avais pas l'air d'être disposée à accepter. M. de Praslin me quitta quelques momens après, pressé, afin d'éviter à ses enfans des reproches de leur mère, à cause de la visite qu'ils m'avaient faite, et nos dernières paroles furent : « A demain! à demain! » car nous devions nous retrouver à midi tous, et il avait été convenu que je ferais, à deux heures, une démarche de conciliation et de déférence auprès de Mme de Praslin.

D. M. de Praslin vous avait-il donné l'assurance ou l'espérance d'obtenir de Mme de Praslin cette lettre qui était demandée en votre faveur? — R. Il avait dit à Mme Lemaire qu'il craignait que ce ne fût difficile à obtenir, Mme de Praslin désirant vivement que je passasse à l'étranger.

D. Lorsque M. de Praslin vous a quittée, avez-vous remarqué en lui une surexcitation extraordinaire? — R. Non, Monsieur; mais seulement il me dit : J'en suis fâché pour vous. Je joue un fâcheux rôle dans cette affaire. Mais il paraissait calme.

D. Quelle heure était-il quand il vous a quittée? — R. Dix heures moins quelque chose.

D. Il était en fiacre? — R. En fiacre, avec tous ses enfans.

D. Le lendemain, lorsqu'ayant appris l'assassinat de Mme de Praslin vous avez quitté la rue du Harlay pour aller chez M. Rémy, aviez-vous emporté avec vous toutes les pièces de correspondance qui se sont trouvées chez M. Rémy, ou bien les y aviez-vous déposées auparavant? — Je les avais emportées.

D. Cependant vous n'avez pas voulu qu'elles restassent dans cette maison. Est-ce vous qui avez indiqué M. de la Berge pour les recevoir? — R. Non, Monsieur. A cette époque, je n'attachais pas à ces lettres une autre importance que celle qui s'attachait à la demande que m'avait faite M. de Praslin de les lui rendre.

D. Avez-vous jamais entendu sortir de la bouche de M. de Praslin quelque chose qui ait pu vous faire croire qu'il était dans le cas de se porter à de fâcheuses extrémités? — R. Sur tout ce que j'ai de plus sacré au monde, jamais, jamais. Je ne sais s'il m'est permis de dire ici quelques faits que je connais seule, et qui prouvent que la violence n'était pas du côté de M. de Praslin. Plusieurs fois j'ai entendu Mme de Praslin menacer elle-même d'attenter à ses jours : une fois, au Vaudreuil, elle voulut se frapper, et en la désarmant M. de Praslin se fit une blessure à la main; une autre fois à Dieppe, à la suite d'une explication entre elle et son mari dont je ne fus pas témoin, mais que nous entendîmes, les enfans et moi, de la chambre où nous nous trouvions, elle s'enfuit dans la rue en menaçant d'aller se jeter à la mer, et par cette étrange inconséquence de caractère dont je parlais tout à l'heure, M. de Praslin la retrouva à minuit dans une boutique, faisant des achats et parfaitement calme. Toujours, dans ces occasions fréquentes, multipliées, M. de Praslin s'est montré calme, impassible, plein de douceur.

D. Eh bien! est-ce que cette démonstration de ces extrémités auxquelles Mme de Praslin a été tentée de se porter n'était pas pour vous une démonstration des profonds chagrins qu'elle ressentait, et si vous avez pu, si vous avez dû nous dire que vous étiez pour quelque chose dans ces chagrins, combien cette pensée n'a-t-elle pas été lourde pour vous, combien ne doit-elle pas l'être encore plus aujourd'hui? — R. La première démonstration de Mme de Praslin était antérieure au temps où j'entrai chez elle; M. de Praslin me l'avait racontée comme avertissement des ménagemens qu'il fallait avoir pour elle : les autres démonstrations étaient suivies bien peu de temps après, et souvent immédiatement de tant de calme et quelquefois même de gaieté, que je les regardais bien plutôt comme l'effervescence d'une imagination exaltée que comme le produit d'un malheur réel.

D. Avez-vous eu connaissance d'un projet de séparation que voulait provoquer Mme de Praslin? — R. Oui, Monsieur. M. l'abbé Gallard, qui le premier vint, comme l'interprète de M. le maréchal, m'ordonner de quitter la maison, me parla d'un grand scandale, dans le cas où je refuserais, comme si j'avais pu refuser, et M. Riant, le notaire de Mme de Praslin, que j'allai trouver pour tâcher de connaître les causes de cette rigueur inattendue, me dit aussi que, mal conseillée, sans doute, elle avait conçu ce projet de séparation; mais je crois que M. de Praslin n'y attachait que momentanément quelque importance.

D. M. de Praslin ne vous a-t-il jamais parlé lui-même de ce projet de séparation? — R. M. de Praslin, quand il vint m'annoncer que ses démarches auprès de M. le maréchal et de Mme de Praslin, pour prolonger mon séjour dans la maison jusqu'au mariage de sa seconde fille, avaient été inutiles, je me mis à pleurer amèrement, et il me dit : Cédez, je vous en supplie, avec bonne grâce, et sans irriter Mme de Praslin, car le scandale dont on vous a parlé ne peut être qu'un procès en séparation, et alors je perdrai mes filles.

D. C'est à une époque voisine de celle à laquelle vous avez quitté la maison que s'est faite apparemment la démarche dont vous parlez? — R. C'est, en effet, un mois environ avant ma sortie, et c'est à cette époque que Mme de Praslin s'est mise à dîner seule dans sa chambre. M. de Praslin, faisant quelques observations à Mme de Praslin sur cette séquestration d'avec ses enfans, elle répondit : « Non, je serais trop embarrassée vis-à-vis de Mlle Deluzy; je préfère ne la voir qu'au moment où elle sortira de la maison. »

D. Il est question, dans votre correspondance, des calomnies dont vous avez été l'objet. Expliquez-vous sur ces calomnies. — R. M. Gallard et M. Riant me dirent bien qu'une impression défavorable à mon caractère avait été produite dans le monde sur mes rapports avec M. de Praslin. Depuis que j'étais sortie de la maison, une sorte de fatalité me poursuivait, et plusieurs personnes répétèrent ces calomnies à Mme Lemaire.

Lecture faite, etc.

ÉCRITS ET LETTRES DE Mme LA DUCHESSE DE CHOISEUL-PRASLIN.

(Pièce trouvée, cachetée, à Paris, dans le secrétaire de Mme la duchesse de Praslin, sous une enveloppe portant pour suscription) :

MES IMPRESSIONS.

13 juillet 1847.

Il y a longtemps que je n'ai écrit, et cependant rien n'est changé depuis. Elle doit partir, dit-on, lorsque nous irons à Praslin, et en attendant, son empire s'exerce toujours le plus absolu. Père et enfans, elle tient tout en charte privée; je comprends assez son jeu, si elle a décidément toute honte bu, mais lui, je ne puis m'expliquer sa conduite. Il crie à la calomnie, mais il convient que les apparences étaient mauvaises, et ces apparences, tous les jours il les rend plus fâcheuses, il donne plus de matière à toutes les interprétations scandaleuses. Il prétend qu'on calomnie ses relations, et il affiche publiquement rupture entre lui et mon père à cause d'elle: il rompt avec nous, et il ne la quitte pas. Il n'y a pas de caractère d'homme plus énigmatique : est-ce excès de corruption? Est-ce excès de faiblesse? Excès de faiblesse, est-il possible que cela puisse aller jusqu'à fouler aux pieds à ce point les intérêts de ses enfans? Comment! il aurait donc si peur de cette femme, qu'il n'ose pas, tant qu'elle est dans la maison, rendre des enfans à leur mère, avoir des égards pour sa femme! Qui lui a donné cet empire sur lui? cela n'est pas naturel : il faut qu'elle ait un moyen de lui en imposer par des menaces. Pauvre homme! je le plains réellement : quelle vie il mène, quel avenir il se prépare! s'il se laisse ainsi dominer et tirailler par des intrigantes à quarante-deux ans, que sera-ce en vieillissant? Comme je l'aimais cependant! il faut qu'il soit bien changé par toutes ces mauvaises espèces; car, en voyant ce qu'il est maintenant, je ne puis me rendre compte de ce qui m'avait inspiré cet amour si passionné. Ce n'est plus le même homme : comme il s'est éteint l'esprit, rétréci le cœur! comme il est devenu soucieux, ennuyé, irritable. Rien ne l'anime, rien ne l'intéresse, rien ne l'exalte; tous les sentimens généreux, passionnés, enthousiastes, n'ont pas l'air de vibrer dans son cœur, dans son esprit. Position, fortune, il avait tout ce qui pouvait lui donner une existence utile, brillante, heureuse, honorable. Tout est galvanisé : il ne s'intéresse à rien, ni pour son pays ni pour ses enfans; il tient compagnie à des gouvernantes; il est leur cavalier servant jusqu'à ce qu'il devienne leur esclave. En vérité, je crois qu'il ne tenait plus à garder Mlle D. (qu'il n'aime plus depuis dix-huit mois ou deux ans) que parce qu'il a peur qu'elle ne lui rende la vie trop dure une fois hors d'ici. Mon Dieu, quelle existence! Ce qu'il y a de curieux, c'est que je suis sûre qu'il croit fermement que c'est par amour et par jalousie de lui que je voulais le départ de Mlle D. Il ne veut pas comprendre que mon mobile est et sera toujours maintenant mes enfans. Il croit que c'est du dépit amoureux que j'ai, et cela le flatte : c'est singulier; mais je ne doute pas que s'il n'avait pas cru mon amour inextinguible, il aurait agi avec plus de ménagemens, il eût été moins indigne pour moi. Quelle illusion! quel excès d'amour-propre. Il est peut-être possible de conserver de l'amour au fond du cœur pour un homme qui vous traite comme il m'a traitée, si d'un autre côté cet homme excite notre admiration, s'élève à vos yeux par de grandes actions, par de grandes œuvres; mais un homme terre à terre, un homme ordinaire mais on ne l'aime que s'il est bon, s'il est juste, s'il est consciencieux, s'il vous rend la vie douce. Il n'est pas nécessaire de faire de grandes choses, mais il faut savoir les sentir, les admirer, s'y intéresser. Je ne puis dire à quel point cet esprit de dénigrement et d'ennui de toutes choses, cette impossibilité de prendre à rien vivement, m'a totalement découragée de lui. Je le croyais si différent; oh! il devait l'être; je n'aurais pu l'aimer s'il avait toujours été ce qu'il est. Certainement il y avait de l'étoffe dans son cœur, dans son intelligence; mais le défaut de principes fermes, de morale et de religion, et sa paresse d'esprit, ont laissé prendre le dessus aux passions matérielles; et, avec tout cela, vouloir élever ses filles! Comme *il* s'est laissé isoler! il n'a pas un ami sérieux, réel; il n'a de liaisons que celles que les plaisirs font naître, et qui deviennent des chaînes à cause de sa faiblesse lorsqu'il voudrait s'en détacher. C'est affreux! il traîne comme des boulets après lui l'exigence des femmes avec lesquelles il a eu des rapports. Comme les hommes sont bizarres cependant! il m'a toujours sacrifiée, opprimée, blessée, humiliée, maltraitée, abandonnée pour des personnes qu'il n'aimait pas. Moi, je n'ai aimé que lui, et avec une passion inouïe, une ardeur qui m'étonne, et maintenant je ne sais, mais peut-être au fond de son cœur me préfère-t-il à ces femmes qu'il méprise et qu'il craint; et moi, moi, je suis bien désenchantée de lui. Il sera toujours mal pour moi maintenant; il sent trop bien l'étendue de ses torts; il est rancuneux, et ne saurait comprendre que je puisse pardonner et oublier. Mon mérite ne serait pas si grand qu'il le croit; je ne puis être jalouse que lorsque j'aime, et puis je pardonne facilement; et depuis que mes sentimens sont changés, je ne lui en veux plus qu'en raison du tort qu'il fait à mes enfans. Notre position est bien bizarre et bien triste : pendant qu'il a couru les plaisirs, moi j'en ai été complètement sevrée; il a eu des jouissances et pas d'amour; mon amour, à moi, s'est éteint dans les larmes, et je n'ai... Enfin, ce qui s'est usé chez l'un s'est peut-être conservé chez l'autre, et réciproquement.... Comment tout cela finira-t-il? Je ne crois pas que ce soit jamais par une complète réconciliation, comme ce serait désirable pour nos enfans. Il me fuira toujours parce qu'il se sent des torts, et moi je ne le chercherai guère, et que par devoir pour mes enfans. Un sentiment de pudeur m'empêchera toujours de faire des avances à un homme, même mon mari, lorsque je doute de mon amour pour lui, et que je sens que d'autres idées, tant d'années comprimées, me pousseraient plus vite que mon cœur dans ses bras,

Mon Dieu! vous seul savez ce que j'ai souffert de privations de cœur et de tous genres; si je n'ai pas succombé aux tentations, gloire à vous, Seigneur! vous êtes mon appui, ma force; oh! ne m'abandonnez pas maintenant, car sans vous je succomberais. Mon Dieu! mon Dieu! soutenez-moi, dirigez-moi; j'ai peur de l'avenir, des menaces qu'il m'a faites, des difficultés qui s'élèveront tous les jours; mais vous serez là, mon Dieu! et, j'en ai la confiance, vous soutiendrez la pauvre mère à qui vous avez donné la force de lutter pour ses enfans. Seigneur, secourez-moi.

Nous publions dans leur ordre chronologique, les autres écrits et lettres de Mme la duchesse de Choiseul-Praslin.

Lettre à son mari.

(Antérieure au mois de juin 1841.)

Oh! pourquoi, mon bien-aimé, te refuser à épancher ton âme dans la mienne? Tu retranches de notre vie tout le charme de l'affection. Crois-tu donc, ou plutôt veux-tu t'efforcer à croire que l'indépendance c'est l'isolement? Tu dis que je suis

exigeante parce que je désire partager toutes tes peines ; tu ne veux pas que je m'aperçoive lorsque tu en as ; mais tu veux donc être pour moi un étranger, et pour cela ne faut-il pas que tu me deviennes complètement indifférent ? Que de temps avant d'arriver à cette insouciance pour la personne que l'on aime le plus ! Crois-tu donc que ce soit possible, que mon cœur ne serait pas brisé avant d'en arriver là ? Tu es affligé toi-même de me voir triste, et tu en sais la cause ; tu sais les consolations que tu pourrais me donner, et cependant tu en es peiné ! Eh bien, moi, je te vois souffrir, être triste ; je sais qu'il y a dans mon cœur des trésors d'amour pour calmer et adoucir en toi tous les chagrins, et tu me repousses ! Ne suis-je pas la compagne de ta vie, la moitié de toi-même ? celle qui doit consoler et partager tous tes chagrins comme tes plaisirs ? Si tu étais malade, de qui accepterais-tu tous les soins ? n'est-ce pas ma main que tu voudrais pour te soigner ? Eh bien, les chagrins sont les maladies de l'âme, de l'esprit ; pourquoi me rejeter ? Qui peut les adoucir, si ce n'est celle que Dieu a mise près de toi pour consoler, adoucir tes peines, partager ta vie entière ? Ce n'est pas un cœur comme le tien qui ne comprend pas les jouissances, les besoins d'un cœur ami, où tout se confond et s'adoucit ; c'est la violence de mes manières qui t'a inspiré cette répugnance à t'épancher dans mon sein. Tu ne dirais jamais à un homme que sa femme ne doit pas être la compagne, la moitié de son cœur comme de son corps. Tu comprends ce bonheur, tu en sens le besoin, mais tu as peur de mes manières soupçonneuses, dominantes. Crois-moi, Théobald, quatre mois de douleur et de repentir m'ont bien corrigée ; c'est pour adoucir, consoler, et non visiter, critiquer, que je réclame ta confiance. Ah ! je te le jure, je ne chercherai plus jamais à prendre de l'ascendant sur toi ; je reconnais trop bien la supériorité de ton caractère, de ta raison ; je ne veux plus que partager ta vie, pour l'embellir et verser du baume sur toutes tes plaies. Tu as quitté ma chambre parce que tu crains que je ne cherche à prendre de l'ascendant sur toi, mon ami : je te le jure, au nom de mon amour, du tien, sur tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher pour moi, je ne demande que ton amour, ta confiance, comme tu as la mienne ; je me laisserai conduire en tout par toi ; je ne te tourmenterai plus de jalousie ; je ne m'arrogerai jamais le droit de reproche ni de conseil. Je me repens trop, je souffre trop de mes fautes pour y retomber. Nous sommes bien jeunes, Théobald ! ne nous condamne pas à l'isolement tous deux. Quoi ! nous nous aimons, nous sommes purs tous deux, et nous vivrions séparés l'un de l'autre de cœur et d'esprit. Oh ! ne laisse pas opprimer ton cœur par un peu d'amour-propre ; je te jure que je n'aspire qu'à ta tendresse, ton intimité et ta confiance ; je serai la moitié aimante, mais passive de ta vie. Mon ami, la confiance est le mariage des âmes, les épanchemens en sont les caresses, et l'union, le bonheur et la vertu en sont les fruits. Va, crois-moi, jamais je n'abuserai de ta bonté, de ta tendresse ; tes épanchemens seront reçus dans mon cœur avec la même tendresse et le même mystère que tes caresses. Reprends ta Fanny ; essaye-la encore quelque temps avec affection, confiance : tu verras que tu seras plus heureux que tu ne peux l'être dans l'isolement. Tu cherches des distractions, mais es-tu réellement heureux ? oh ! non, mon ami, on ne l'est pas avec un cœur comme le tien et la vie que nous menons. Ta femme, elle n'a pas d'autre bonheur, d'autre affection, d'autre famille, d'autre appui que toi. Oh ! ne sois pas sourd à ses prières, à ses sermens, à son repentir, car elle t'aime, et sa vie ne sera plus qu'amour et reconnaissance pour toi. Tu la repousses comme une coupable ; elle n'ose pas se présenter à tes yeux, t'ouvrir son cœur, te couvrir de caresses, t'adresser ses prières. Tu l'as chassée de ton lit et de ton cœur ; ferais-tu davantage si elle n'était pas fidèle ? Elle pleure jour et nuit ; elle attend à ta porte et n'ose entrer, car demain tu le lui reprocherais peut-être. Mon ami, au nom de tant de souvenirs qui te sont chers, que tu m'a si souvent dit d'invoquer, dans le cas où tu m'en voudrais sérieusement, oh ! ne me repousse plus ; rends-moi ta confiance, ton amour ; consens à recevoir les soins, les consolations de cette femme qui ne vit que pour t'aimer. Oh ! je n'en abuserai jamais. Mon bien-aimé, de quoi m'en veux-tu, si ce n'est de mes soupçons et de mes emportemens ? y en a-t-il jamais eu qu'une caresse n'ait fait cesser à l'instant ? Ne cède pas à ton irritation, au ressentiment ; ne soit pas inflexible. Mon cœur se brise, Théobald ; pitié ! pitié pour celle qui t'aime ! Fie-toi à moi pour ton bonheur comme je m'en fie à toi pour le mien. Oh ! ne refuse pas, je t'en conjure ; tu verras que je ne serai jamais ni exigeante, ni impérieuse, ni soupçonneuse, si tu es confiant, si tu me rends cette douce intimité. Je veux tes chagrins, ton cœur ; je te promets le bonhenr. Mon bien aimé, mon ami ! oh ! crois moi ; si tu savais avec quel bonheur j'ai entendu ton père, ce soir, te donner des éloges, s'étonner de tout ce que tu peux quand tu le veux ! oh ! j'étais heureuse et fière ; mais moi je ne m'en étonnais pas, car il y a longtemps que je sais tout ce que tu vaux. Ta femme est trop fière, trop heureuse de tes succès ; elle t'aime trop, mon ami, pour ne pas mériter de partager tes chagrins, toutes tes préoccupations. Théobald ! je ne vis que par toi, en toi ; oh ! fais que je vive pour toi. Plus mes offenses ont été grandes, plus il est digne d'un cœur comme le tien de les pardonner. Oui, mon amour, mon dévoûment, mon repentir, sont dignes de ton pardon. Oh ! ne brise pas ce cœur qui ne respire que pour toi. Ami ! ami ! toi qui m'as tant aimée, pardonne ; sois sûr que tu ne te repentiras pas de ta confiance, de ta bonté. Crois-tu donc que, lorsque tu me confieras tes peines, ta tête appuyée sur mon cœur, tes mains dans les miennes, mes lèvres sur ton front, tu ne les sentiras pas moins amères que dans la solitude ? lorsque j'adoucirai tes ennuis par des paroles d'amour et d'intérêt, crois-tu donc que tu ne seras pas plus heureux que maintenant ? Oh ! ne sacrifie pas ton bonheur et le mien à une vaine crainte que mon caractère abusera de ta bonté ; non, non, je ne ferai que partager et adoucir dorénavant toutes tes sensations ; seras-tu moins homme, si tu as une amie qui te console, qui partage avec toi tous les ennuis et les plaisirs de la vie, sans d'autre vœu que celui de ton affection ? Tes moindres désirs seront des volontés pour moi ; tu seras la volonté, le guide et la raison de notre union ; et j'en serai la douceur, la consolation et la tendresse. Cette union de nos cœurs sera un doux mystère de l'amour entre nous. Oh ! nous serions si heureux si tu voulais essayer ; tu verrais quelle douce gaieté remplacerait le chagrin qui me dévore. Tu serais toujours sûr de retrouver chez toi un visage serein et un cœur joyeux de te revoir et d'être le dépositaire de tes impressions, et, quand tu voudrais m'emmener, une compagne heureuse de te suivre partout. M'as-tu jamais vue, en aucun temps, préférer aucun plaisir au bonheur d'être près de toi ? et cependant tu as été peut-être plus jaloux que moi au fond. Dieu sait jusques où vont tes soupçons à cet égard, en ce moment ; car je ne sais à quel motif attribuer tes chagrins secrets. Dans quelle angoisse je vis. Mon bien-aimé, nous pouvons encore être si heureux, laisse-toi toucher ; essaye d'être confiant avec moi, tu verras que tu ne trouveras que douceur et consolation, que jamais je n'essayerai de t'imposer mes idées. Tu veux faire un essai ; je ne puis croire que tu veuilles m'abandonner ainsi pour toujours, nous priver des plus doux sentimens de bonheur ; mais la vie est si courte, mon bien-aimé, et il y a déjà si longtemps que nous sommes désunis, séparés ! Bientôt, je n'oserai plus faire des avances sans cesse repoussées, comme mes caresses ; il n'est pas dans ton caractère de faire les premiers pas ; l'habitude sera prise ; ta femme te craindra trop pour essayer encore, et la vie se passera ainsi, et tu ne seras pas heureux et ta femme mourra de douleur. Oh ! reviens, reviens à elle !

Sur l'enveloppe est la suscription suivante :

M. le marquis de Praslin,
Praslin.

Melun.

Seine-et-Marne.

Nous publierons demain la suite de cette correspondance.

Un journal prétend que nous avons annoncé à tort que M. le maréchal Sébastiani était allé rendre visite à Mme la duchesse douairière de Praslin. Nous n'avons rien annoncé qui ne soit complétement exact. Le lendemain de son arrivée, M. le maréchal Sébastiani s'est rendu auprès de Mme la douairière de Praslin. Un sentiment de haute convenance interdit tout détail sur cette entrevue dans laquelle deux immenses douleurs, en se confondant, ont resserré l'union des deux familles si précieuse aux enfans.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

L'appel de M. Parmentier du jugement qui rejette la demande qu'il avait formée contre MM. Despans-Cubières, Renaud, Mellet, Van-Gobbelschroy, Henry, Pinto de Aranjo, à fin de versement de deux millions pour prix d'actions des mines de Gouhenans, a été inscrit au rôle de la 1re chambre de la Cour, et les conclusions contradictoirement posées.

— Bien des fois déjà M. le premier président Séguier a réclamé hautement contre l'énonciation dans les jugemens des conventions des parties comme étant *verbales*, tandis qu'elles sont relatées avec leurs termes exprès et sous tels et tels articles bien et dûment écrits. Samedi dernier encore cette observation s'est reproduite à l'occasion d'un débat sur un jugement du Tri unal de commerce. « C'est un véritable mensonge, a dit M. le premier président, qu'une telle énonciation, c'est un véritable abus, et j'en écrirai, pour mon compte, à M. le gardes-des-sceaux. Je le dis bien haut pour qu'enfin cet abus disparaisse. »

La Cour, en confirmant le jugement, a manifesté le même sentiment que M. le premier président ; on lit en effet :

« La Cour,

» Considérant que les prétendues conventions verbales mentionnées dans la sentence et dans le rapport d'experts, sont produites devant la Cour dans la forme d'un acte écrit sous la date du 16 août 1846, mais non enregistré ; que cet acte, qui fait la base du procès, ne pouvait être produit en justice qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement ; qu'il est expressement défendu aux juges, par l'article 47 de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits ;

» Adoptant, etc., au surplus ;

» Confirme, et ordonne que l'acte produit sera enregistré. »

— Hier matin, M. le comte Alfred de Montesquiou, officier de la Légion-d'Honneur, frère du comte Anatole, chevalier d'honneur de la Reine, a été trouvé par son domestique, dans sa chambre à coucher de l'hôtel Montesquiou, 12, rue Monsieur, le cœur percé d'un coup de poignard.

La justice est descendue, et sur-le-champ elle a pu reconnaître que le comte s'était suicidé.

— MM. Cantagrel, gérant de *la Démocratie pacifique*, et Méray, homme de lettres, condamnés par défaut chacun à six mois de prison et 300 francs d'amende mardi dernier, comme coupables du délit d'outrage à la morale publique, résultant de plusieurs passages d'un feuilleton intitulé *la Part des Femmes*, dont M Méray est l'auteur, et publié dans les numéros des 30 juin et 1er juillet, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Jurien, pour purger la condamnation par défaut, et l'affaire s'est engagée contradictoirement.

M. l'avocat général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Jules Favre, pour M. Cantagrel, et par Me Hennequin pour M. Antony Méray.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité à l'égard des deux prévenus.

La cour a condamné M. Cantagrel et Antony Méray chacun en un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

— M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a procédé aujourd'hui, à midi, en séance publique, à l'installation des trois nouveaux conseils de prud'hommes pour les tissus, les produits chimiques et les industries diverses.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 août, une scène de violence qui s'était passée à Neuilly dans la nuit du 18 août. D'après notre récit, un serrurier-forgeron avait fait à sa femme une grave blessure au bras, en lui portant un coup de tiers-point. Aujourd'hui, plusieurs journaux publient une lettre qui leur est adressée par un sieur Laporte, et qui accuse notre récit d'inexactitude et d'exagération.

La Presse, prenant sur elle la responsabilité de la rectification, s'exprime en ces termes :

Dans notre numéro du 25 août, nous avons parlé, sur la foi de la *Gazette des Tribunaux*, d'une scène de violence qui s'était passée à Neuilly entre un serrurier et sa femme. Nous apprenons que les faits ont été gravement défigurés, et nous nous empressons de les rétablir. Il ne s'agit nullement d'une tentative d'assassinat, mais uniquement d'une blessure faite au bras au moyen *d'un parapluie* et qui n'offre aucun danger.

Comprenant ce que commande l'étroite parenté qui unit le sieur Laporte à l'inculpé, nous aurions voulu garder le silence, et nous regrettons vivement que les journaux, et *la Presse* en particulier, en se hâtant d'insérer la réclamation qui nous accuse, nous mette dans la nécessité de maintenir la vérité des circonstances principales de notre récit. Nous ne reviendrons pas sur les détails : nous dirons seulement ce qu'était ce *bout de parapluie* qui, *lancé avec assez de violence*, a fait au bras de la victime, suivant l'expression même du sieur Laporte, une blessure *très douloureuse, mais sans danger*.

L'inculpé était porteur d'un parapluie dans le manche duquel était fixé un grossier poignard quadrangulaire, de 12 à 13 centimètres de longueur. C'est avec cette arme qu'il a frappé sa femme et qu'il lui a fait une blessure qui heureusement est moins grave qu'on ne l'avait cru d'abord et qui est en voie de guérison. Il paraît, et nous sommes heureux de le pouvoir dire, que l'action coupable imputée au sieur Henri L..., le serrurier-forgeron, n'offre pas le caractère de la préméditation.

Le sieur Henry L... est toujours détenu, et M. Turbat suit l'instruction de cette affaire.

Les journaux qui ont accueilli la réclamation du sieur Laporte jugeront sans doute à propos de reproduire notre réponse.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A CETTE.

Le liquidateur prévient MM. les actionnaires qu'ils peuvent se présenter tous les jours à partir du 1er septembre, rue Mogador, 6, de dix heures à deux heu es, pour déposer leurs titres à l'effet de recevoir le montant de la première répartition, fixée à 58 francs par action.

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la manufacture de Caoutchouc

DE MM. RATTIER ET GUIBAL,

Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins et colliers à air ; ceintures de sauvetage ou de natation ; bonnets de bains ; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes ; clysoirs ; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche ; bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison, et se vendent avec garantie.

MM. les sociétaires des **Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin** sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille le mercredi 15 septembre prochain, à six heures 1/2 du soir, dans un des salons de M. Lalabie, place du Théâtre. Ceux d'entre eux qui ne peuvent s'y rendre voudront bien faire présenter leurs actions et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général.

MM. les Actionnaires de la **Société du Brise-Lames flottant** sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 15 septembre 1847, à midi, rue des Pyramides, n° 4.

AVIS.

La réunion des actionnaires **Pilter et Ce**, ne se trouvant pas en nombre le 10 août, une seconde assemblée est convoquée de droit ; elle aura lieu le 10 septembre, au siége de la société, à Saint-Germain-de-Livet, près Lisieux (Calvados), à onze heures du matin, et les délibérations prises à la majorité des voix des membres présens seront valables. Elle aura pour but la nomination d'un conseil de surveillance et l'approbation des comptes du gérant. — Il sera délibéré en outre sur tous les autres intérêts de la société qui seront indiqués à l'ordre du jour.

RECTIFICATION.

Dans l'annonce **Chemin de fer d'Amiens à Boulogne, actions en retard de versement**, publiée dans notre numéro du 24 août courant, nous avons commis deux erreurs : Au nombre 3 actions, au lieu de : 73849 à 73850, 7381, lisez : 73849 à 73850, 73851. — Au nombre 1 action, au lieu de 51742, lisez : 54742.

gratis 120 FEUILLES PAPIER à LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier super fin, 50 c. ; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr., DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravée, 1 f le cent. — RUE NEUVE SAINT-MARC, 11, près l'Opéra Comique, et rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 2 septembre 1847,

Consistant en table, buffet, bureau, pendule, fauteuil, commode, etc. Au comptant. (6330)

Etude de Me DÈTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

En une maison sise à Paris, rue Gît-le-Cœur, 8,

Le mercredi 1er août 1847,

Consistant en bureau, pendule, 10,000 kil. de caractères, presses mécaniques, etc. Au c. (6331)

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me PERIN, jurisconsulte, faub. Poissonnière, 68.

D'un acte sous signature privée en date du 15 août 1847, enregistré à Paris, le 28 du même mois, folio 33, recto, case 3, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent,

Il appert qu'il a été formé entre M. Louis WEISS, serrurier en voitures, demeurant à Paris, impasse Delaborde, et une personne dénommée audit acte, une société ayant pour objet le commerce de serrurerie en voitures ; que cette société est en nom collectif à l'égard de M. Weiss, et en commandite à l'égard du co-associé ;

Que le siége social est établi à Paris, impasse Delaborde, et que la durée est de cinq ans à partir du 15 août 1847 ;

Que la raison sociale est WEISS et Ce, et que la signature sociale appartient au sieur Weiss comme associé responsable, et qu'elle ne sera valable que pour les affaires de la société ;

Qu'enfin le capital social se compose, de la part du sieur Weiss, de son établissement de serrurerie en voitures, situé à Paris, impasse Delaborde, avec tout l'achalandage et tout le matériel qui le compose, et du droit à la location des lieux où il s'exploite, et, de la part de l'associé commanditaire, d'une somme de 10 000 fr.

Pour extrait conforme. PERIN. (8204)

Etude de Me TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

D'une délibération prise le 16 août 1847 enregistrée, par MM. les actionnaires de la société TOUCHARD et Ce, dite Jumelles-célérifères de Saint-Denis, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 50 ;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

La société formée par acte du 29 avril 1837, reçu par Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, sous la raison TOUCHARD, TOULOUSE et Ce, et depuis sous la raison TOUCHARD et Ce pour l'exploitation d'un service des Messageries dits Jumelles célérifères de Paris à Saint-Denis et autres lieux, est et demeure dissoute à partir du 1er septembre 1847.

MM. François Touchard, administrateur des Messageries Royales, demeurant à Paris, rue de Valois-du-Roule, n° 8, et Lasne, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 5, sont nommés liquidateurs pour procéder dans les termes de l'acte sus-énoncé. Jusqu'à la vente définitive de tout ce qui compose l'actif social, les liquidateurs sont autorisés à continuer aux frais, risques et périls de la liquidation, l'exploitation du service, mais cette faculté ne pourra pas s'étendre au-delà du 1er octobre 1847.

Le siége de la liquidation sera au domicile de M. François Touchard, rue de Valois-du-Roule, n° 8.

Pour extrait. Signé TOUCHARD, l'un des liquidateurs. (8207)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 17 août 1847, enregistré le 28 août, folio 32, recto, cases 3 et 4, par de Lestang, qui a perçu les droits ;

Il appert que la société en commandite créée entre Mlle Anne-Louise BLANCHET et les actionnaires, suivant acte passé devant Me Frottin et son collègue, notaires à Paris, du 13 juillet 1845, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé, dit de Nantes et de Vendôme, situé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, pour vingt années, du 1er août 1845 ;

A été dissoute par délibération de MM. les actionnaires, du 5 août courant, prise en assemblée générale extraordinaire, et à partir de ladite époque 5 août 1847 ;

Que Mlle Blanchet est nommée liquidatrice, et que tous pouvoirs lui sont donnés pour arriver à la liquidation.

Paris, le 28 août 1847.

Pour extrait. Louise BLANCHET. (8206)

Cabinet de M. F. UNVERZAGT, 21, rue des Petites-Écuries.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 17 août 1847, enregistré le 28 du même mois, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits ;

Il appert que la société en nom collectif formée entre 1° M. Claude-Armand DERUELLE, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, faub. St-Denis, 56 ;

2° M. Pierre-Marguerite VIOLOT, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, 3 ;

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 août 1844, enregistré le 13 dudit mois, et ayant pour objet l'achat et la vente de l'horlogerie, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Comme il n'existe ni actif, ni passif, il n'est pas nommé de liquidateur.

F. UNVERZAGT. (8208)

Suivant acte sous signatures privées fait double le 17 août 1847, et dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me Viefville, notaire à Paris, aux termes d'un acte dressé par ce notaire et son collègue, le 28 du même mois ;

M. Emmanuel-Joseph BAILLY, imprimeur propriétaire, demeurant à Paris, rue Madame, 47 ;

Et M. Charles-Etienne DIVRY, prote d'imprimerie, demeurant à Paris, rue St-Jacques, n° 260 ;

Ont formé une société commerciale pour l'exploitation de l'imprimerie typographique, et de l'atelier de brochure déjà exploité par M. Bailly, à Paris, place Sorbonne, 2 ;

L'apport de M. Bailly consiste dans le droit de présenter un successeur à son brevet, tout son matériel d'imprimerie typographique et de l'atelier de brochure, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

M. Divry apporte ses connaissances pratiques comme prote, et s'engage à prendre quatre actions dans la société.

La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Bailly et Divry, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui deviendront actionnaires.

MM. Bailly et Divry seront tous deux administrateurs-gérans de la société.

La durée de la société est fixée à quinze ans et trois mois, qui commenceront à courir le 1er octobre prochain 1847.

Le siége de la société sera à Paris, place Sorbonne, 2, ou dans tout autre local qui sera ultérieurement désigné

La raison sociale sera BAILLY, DIVRY et Ce, imprimeurs. La signature sociale portera ce même nom, et chacun des administrateurs gérans ne pourra en faire usage qu'avec le concours de l'autre qui signera également, elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le fonds social est fixé à la somme de 250,000 fr. divisé en 500 actions de 500 fr. chacune.

La société ne sera dissoute ni par la mort des actionnaires, ni par un changement quelconque survenu dans leur position.

Toutes les acquisitions de la société seront faites au comptant. En conséquence les administrateurs-gérans ne pourront souscrire aucun effet de commerce, billets, lettres de change ou autres obligations. Tous ceux qu'ils pourraient souscrire n'engageraient en aucune manière la société. Ils pourront endosser les billets à ordre ou lettres de change qui leur seraient passés en règlement des impressions ou travaux faits par l'imprimerie. Les endos pourront être signés par l'un ou l'autre des deux gérans, mais sur le visa de l'autre. Ils pourront aussi faire tous traités et prendre tous engagemens ayant pour objet ces impressions ou travaux et signer tous baux relatifs à l'imprimerie.

Cet acte de société porte la mention suivante :

Enregistré à Paris le 18 août 1847, folio 22, verso, cases 5 et 6, reçu 5 fr 50 c. décime compris, signé de Lestang.

Et dans l'acte de dépôt sus-énoncé,

MM. Bailly et Divry, pour développer la pensée de l'acte de société ont dit :

Que l'apport de M. Bailly, déterminé par l'article 2 de l'acte de société est représenté par 400 actions qui sont la propriété de M. Bailly. Que les cent actions de surplus seront placées par les gérans, et que les fonds en provenant serviront à former le fonds de roulement.

Que dans les mots clientèle et achalandage qui se trouvent insérés dans cet article deuxième de l'acte de société, les parties ont entendu comprendre tous les traités que M. Bailly a pu faire relativement à l'imprimerie, dans l'effet desquels traités la société est subrogée mais sans garantie par M. Bailly.

Que la société prendra tout le matériel de l'industrie dans l'état où il se trouvera au 1er octobre 1847, sans que M. Bailly puisse disposer de ce matériel d'ici là ; il aura seulement le droit d'en jouir.

Que dans l'apport social de M. Bailly, on n'a point entendu faire entrer la jouissance des lieux où s'exploite l'industrie, des conventions spéciales à cet égard entre M. Bailly, propriétaire du local, d'une part, et M. Divry, gérant de la société, d'autre part, règleront la durée, les conditions et le prix de cette jouissance avant le 15 septembre 1847. Jusqu'à cette époque la société ni M. Bailly ne sont liés à l'égard de cette location.

Par le même acte de dépôt tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier lesdits actes de société et dépôt.

Cet acte de dépôt porte la mention suivante :

Enregistré à Paris au dixième bureau le 28 août 1847, folio 68, verso, case 1re, reçu 5 fr. et dixième 50 c., pour modification de l'acte de société, 2 fr. pour dépôt et 20 c. pour décime, signé Lenoble.

Pour extrait. VIEFVILLE. (8200)

Étude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

D'une sentence arbitrale, en date du 18 août 1847, enregistrée, rendue par MM Terré et Laurent, entre MM ALAINE, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 4 ; PAPIN, demeurant à Paris, rue de la Paix, 20, NUEWENS, demeurant à Germigny-Levesque (Seine-et-Marne), et PILLAS, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 17, tous les susnommés composent l'ancienne société ALAINE, PAPIN et Ce ;

Il appert que M. Raillart, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 20, a été nommé liquidateur de ladite société, en remplacement de MM. Alaine et Pillas, désignés par l'acte de dissolution du 19 mars 1847.

CABIT. (8205)

Suivant acte passé devant Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Thomas ayant substitué Me Faiseau-Lavanne, son confrère, aussi notaire à Paris, alors absent, le 23 août 1847, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 7e bureau, le 24 août 1846, folio 135, recto, case 7, reçu 5 francs et le décime 50 centimes, signé Belland ;

M. François-Armand DUCELLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 27 ;

Et M. Claude DUCELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 11 ;

Voulant continuer la société formée entre eux pour le commerce en gros des soieries, ont arrêté les clauses et conventions de ladite société.

Il appert dudit acte que cette société a été formée en nom collectif entre mesdits sieurs Ducellier ;

Qu'elle a été contractée pour quinze années consécutives, à compter du 1er juillet 1847 ;

Qu'elle existerait sous la raison sociale DUCELLIER frères ;

Que le siége de la société serait à Paris, rue du Mail, 11 ;

Que la mise de fonds de chacun des associés était de 100,000 francs, par lui déjà versés à la société ;

Que les deux associés feraient indistinctement les ventes et les achats ;

Que la signature sociale appartiendrait également à chacun de MM. Ducellier ;

Qu'ils signeraient tous deux sous la raison sociale Ducellier frères ;

Que chacun des associés ne pourrait engager la société que pour les affaires la concernant ;

Enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier conformément à la loi.

LAVANNE. (8203)

Par acte sous signatures privées, en date à Lyon du 25 août courant, enregistré à Paris le 30 août par de Lestang, qui a perçu 7 fr. 70 c., la société commerciale qui existait à Lyon, rue Neuve, 18, entre MM. SERGENT, LATOUR, BOUCHARDY et RICHE, sous la raison sociale SERGENT, LATOUR et Ce, et à Paris, rue Greneta, 2, passage Saint-Denis, sous la raison sociale de A. RICHE et Ce, a été dissoute d'un commun accord. La liquidation du commerce de Lyon sera faite par MM. Sergent et Latour, et celle du commerce de Paris, par M. Riche.

Paris, le 30 août 1847.

A. RICHE, 2, rue Greneta, passage Saint-Denis. (8202)

D'un acte sous seing privé, en date du 24 août courant, enregistré à Paris le 26 août, il appert que M. Claude-Joseph HALLARD, propriétaire, demeurant à Besançon, d'une part,

Et la Compagnie générale des engrais, BARONNET et Ce, dont le siége est à Paris, faubourg Montmartre, n° 13, représentée par M. Henri-Gustave LESNIER, administrateur provisoire, nommé par le président du Tribunal de la Seine, en date du 25 juin dernier, enregistré, d'autre part,

Ont formé une Société en nom collectif pour l'exploitation à Besançon de l'industrie des vidanges et de la fabrication des engrais. La raison sociale est HALLARD aîné et Ce. — M. Hallard signera : pour la Compagnie générale des engrais, concession de Besançon, Hallard aîné et Ce. — Il ne pourra employer cette signature sur aucun billet, que du consentement de l'autre associé. M. Hallard est seul autorisé à faire les actes d'administration. Il représente seul la Société vis-à-vis des tiers. Le concours des deux associés sera nécessaire pour les acquisitions, ventes et baux d'immeubles, la fixation des tarifs de vente, les marchés ou contrats dont le prix à payer ou à recevoir dépassera le chiffre de 1000 fr. ; la détermination du mode de transports de vidanges et engrais. La Société finira le 22 décembre 1874. Pour la publication et l'affiche, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait. — Pour extrait.

Gustave LESNIER, administrateur provisoire.

HALLARD. (8201)

Tribunal de Commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COLLET aîné (Jean-Edouard), nourrisseur, à Vanves, route de Montrouge, le 3 septembre à 11 heures [N° 7429 du gr.] ;

Du sieur GADIFERT (Ange-Maurice-Augustin), bonnetier et mercier, faub. Montmartre, 27, le 3 septembre à 11 heures [N° 7470 du gr.] ;

De Dlle LAUGÉE, mde de canevas et tapisseries, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, le 3 septembre à 11 heures [N° 7447 du gr.] ;

Du sieur COLOMB (Etienne-Savinien-Valery), bonnetier, boul. St-Denis, 11, le 3 septembre à 11 heures [N° 7524 du gr.] ;

Du sieur BOISGONTIER (François), sellier, faub. St-Denis, 36, le 3 septembre à 11 heures [N° 7546 du gr.] ;

Du sieur CASSINA (Antoine), ent. de peinture, rue Bleue, 15, le 3 septembre à 11 heures [N° 7525 du gr.] ;

Du sieur GELHAY (Louis), md de ferronnerie, à La Villette, le 4 septembre à 1 heure [N° 7418 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONY aîné (François-Docité), fab. de faïence, à Bourg-la-Reine, le 4 septembre à 12 heures [N° 7208 du gr.] ;

Du sieur STINTZY (Philippe), ébéniste, rue Basse-du-Rempart, 50, le 4 septembre à 12 heures [N° 7369 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUILLOT (Louis-Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue de Vaugirard, 11e, le 4 septembre à 12 heures [N° 7221 du gr.] ;

Du sieur MERCIER (Jacques-Florentin), anc. épicier, rue du Cadran, 7, le 4 septembre à 12 heures [N° 6644 du gr.] ;

Du sieur LESURIER, md de vins, rue de Vaugirard, 2, le 4 septembre à 12 heures [N° 7109 du gr.] ;

Du sieur PICARD (Louis-Charles), loueur de voitures, rue Notre-Dame-de-Grâce, 1, le 4 septembre à 3 heures [N° 6668 du gr.] ;

Du sieur MORAND (Jean-Nicolas, md de vins, à La Chapelle, le 4 septembre à 3 heures [N° 6809 du gr.] ;

Du sieur WIDAL (Salomon), commiss. en horlogerie, rue de l'Echiquier, 16, le 4 septembre à 12 heures [N° 6210 du gr.] ;

Du sieur NIBOULIEZ (Jean), maroquinier, rue Pascal, 23, le 4 septembre à 3 heures [N° 7016 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BOULANGER (Michel-Félix), anc fab. de plâtre, faub. St-Martin, 168, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [N° 7492 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROCLON (François-Joseph), md de vins, boul. Beaumarchais, 25, sont invités à se rendre, le 4 septembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 2811 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 31 AOUT 1847.

NEUF HEURES : Perrée-Fiché, md de papiers, vérif.

UNE HEURE 1/2 : Dumas, tailleur, synd. — Dlle Mougnard, mde de moules à boutons, clôt. — Moitier, nég., id. — Hommel, loueur de cabriolets, id. — Dumont, ent. de maçonnerie, conc. — Lagrillière, md de lingerie, id.

TROIS HEURES : Dubois, applatisseur de cornes, synd. — Laurent, md de vins, vérif. — Heurtaux fils, nourrisseur, clôt. — Tixier, épurateur de laines, id. — Dufrêne, fab. de plaqué, id. — Bisson, nourrisseur, id. — Dubuat, md de lingerie, id. — Riout, emballeur, conc. — Martin, laveur de laine, id. — Ferrenbach, horloger, id. — Cochegrue, épicier, redd. de comptes.

Séparations.

Du 4 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Victorine THIBAULT et Pierre François-Hippolyte HUNOUT, ent. de couvertures, à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 8. — Vinay, avoué.

Du 24 août 1847 : Séparation de biens entre Marie-Anne-Catherine LARVY DELARIVIÈRE et Antoine Albert LISSIGNOL, à Paris, rue de Richelieu, 93. — Boudin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 août 1847. — M. Bouisson, 38 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 37. — Mme Lecomte, 69 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 36. — M. Seguien, 19 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 51. — M. Riendelet, 67 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 41. — M. Egon, 16 ans, rue des Bons-Enfans, 34. — Mme veuve Lecerf, 59 ans, rue de la Fidélité, 32. — M. Bertrand, 56 ans, rue Transnonain, 15. — M. Leblanc, 56 ans, passage Ste-Avoie, 6. — Mlle Bourguignon, 72 ans, rue de Berri, 12. — M. Henry, 59 ans, faub. St-Antoine, 148. — Mme Carpentier, 42 ans, quai de la Râpée, 17. — Mme Deneviel, 42 ans, rue St-Eloi, 7. — M. Grenevich, 45 ans, boul. de l'Hôpital, 16. — M. Menard, 79 ans, rue Gracieuse, 10.

Du 28 août. — M. Dubard, 69 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2. — Mme Desamboe, 57 ans, rue de la Pépinière, 75. — Mme Malchaire, 36 ans, rue Grange-Batelière, 2. — M. Bechot, 49 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 33. — Mme veuve Pommery, 66 ans, rue Mazagran, 16. — M. Leroux, 33 ans, rue de Grenelle-St Honoré, 31. — Mme Carlier, 19 ans, rue St-Denis, 232. — M. Doniol, 52 ans, rue Neuve-Ste-Catherine, 25. — M. Lejeune, 74 ans, rue d'Orléans, 5. — M. Porcher, 70 ans, rue des Trois-Pavillons, 2. — Mme veuve Briquelet, 76 ans, rue de Reuilly, 72. — M. Sergent, 37 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

Bourse du 30 Août.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	115 10
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	105 75
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	76 65
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3200 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1295 —
Caisse hypothécaire	260 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	1150 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	1055 —
Canaux avec primes	1205 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	5800 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
Récépissés Rothschild	101 70

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	277 50	— —
Versailles, rive droite	— —	— —
— rive gauche	1230 —	1231 25
Paris à Orléans	— —	950 —
Paris à Rouen	577 50	580 —
Rouen au Havre	597 50	602 50
Marseille à Avignon	173 75	— —
Strasbourg à Bâle	565 75	571 25
Orléans à Vierzon	— —	360 —
Boulogne à Amiens	467 50	467 50
Orléans à Bordeaux	535 —	537 50
Chemin du Nord	— —	— —
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	396 25	395 —
Paris à Lyon	390 —	392 50
Paris à Strasbourg	370 —	
Tours à Nantes		

BRETON.

Enregistré à Paris, Août 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

des Lundi 30 et Mardi 31 Août 1847.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audiences des 8 et 19 août.

PROCÉDÉS DE DORURE ET D'ARGENTURE DE MM. ELKINGTON ET DE RUOLZ. — MM. CHRISTOFLE ET Ce CONTRE MM. ROSELEUR, GARNIER ET CLOMESNIL. — CONTREFAÇON.

(Suite des supplémens à la *Gazette des Tribunaux* des 20 juillet, 28 et 29 août.)

la découverte de dorure par voie humide, qui, mise en pratique sur le laiton, tant en France, etc....

» La commission distingua l'un de l'autre ces deux procédés de dorure, par la raison que le premier, qui repose sur l'emploi de la pile, permet d'obtenir de la dorure à toute épaisseur, et sur tous métaux, ce qui l'assimile au procédé de la dorure au mercure, tandis que le deuxième fournit une dorure mince qui ne remplace réellement pas la dorure au mercure, et qui le plus souvent ne s'applique pas aux mêmes objets. »(*Comptes rendus de l'Academie*, t. 13, p. 1000.)

Et ailleurs, page 1002 :

« Nous diviserons ce rapport en trois parties : la première est relative au procédé par voie humide tel que le pratique en France M. Elkington ; la seconde est relative au procédé de dorure galvanique de ce même industriel. »

Il est entendu que ce que M. Dumas disait de la dorure s'applique à l'argenture.

Il y a donc une différence extrême entre les deux argentures. comme entre les deux dorures, et c'est ce que MM. les experts reconnaissent en leur Rapport, lorsqu'ils disent à la page 332:

« Quand M. Roseleur regardait comme prouvé que M. Elkington n'était pas le premier à avoir employé un alcali pour la dorure par la pile, parce que M. Roseleur invoquait contre M. Elkington la dorure à la pile de M. Brugnatelli dans les ammoniures, l'argument pouvait avoir de la valeur : M. Elkington substituait au bain alcalin de M. Brugnatelli un autre bain alcalin, M. Roseleur pouvait en faire autant. Mais telle n'est pas la question, car Brugnatelli n'a jamais songé à faire de la dorure par immersion. »

Ainsi, ils ne veulent pas permettre de conclure de la pile à l'immersion.

Et à la page 363, à propos de M. Bœttger :

« Cette recherche d'un titre authentique présentait une assez grande difficulté : nous l'eussions pourtant entreprise si la lecture du texte de M. Bœttger ne nous avait pas convaincus que le procédé qu'il décrit n'est pas un procédé d'argenture au moyen de la pile, mais un simple procédé d'argenture par immersion. »

Ainsi, ils ne veulent pas permettre de conclure de l'immersion à la pile.

Et ils ont raison dans les deux cas.

Vous comprenez, maintenant, pourquoi, traitant tout-à-l'heure de l'argenture par immersion et pouvant culbuter avec les ammoniures de Brugnatelli, qui sont des substances alcalines, le brevet de 1838, pris par Elkington, dans lequel il parle de tous les sels ou autres substances chimiques et alcalines, vous comprenez pourquoi j'ai renoncé au bénéfice de ces travaux alcalins de Brugnatelli ; c'est que ces travaux avaient eu lieu au moyen de la pile et que le brevet de 1838 n'est relatif qu'à l'immersion.

Mais c'est ici le moment de revenir sur [illegible] et d'en tirer parti ; et je le fais au moyen de ce dilemme :

Ou les travaux d'argenture à l'aide de la pile doivent influer sur les travaux d'argenture à l'aide de l'immersion et *vice versa ;*

Ou ils doivent leur rester complètement étrangers.

S'ils doivent influer les uns sur les autres, le brevet de 1838 n'a pu breveter au profit exclusif d'Elkington les substances alcalines, puisqu'en 1803, Brugnatelli (je ne parle plus du bouillitoire) avait employé pour l'argenture, par la pile, les ammoniures, substances alcalines... et Roseleur peut employer ses sulfites.

Si, au contraire, les travaux à l'aide de la pile doivent rester étrangers à ceux faits à l'aide de l'immersion, Roseleur peut encore employer ses sulfites — car le brevet de 1838 n'est relatif qu'à l'immersion; car celui de 1840 ne parle pas de l'alcalinité; car Brugnatelli, d'ailleurs, avait, en 1803, employé un bain alcalin ; car M. Bœttger en avait fait autant en juillet et août 1840.

Entre les deux systèmes, mon adversaire choisira.

C'est ici le moment de dire un mot des liqueurs de M. Bœttger. MM. les experts, en présentant les travaux de ce savant comme de simples expériences curieuses, inapplicables à l'industrie, ont attribué ce résultat à sa liqueur.

Comme je n'ai invoqué l'exemple de M. Bœttger qu'en ce qui touche la pile, et que dès lors il importe peu à Roseleur que les liqueurs de ce savant soient plus ou moins bonnes, je pourrais ne pas relever l'assertion de MM. les experts et la laisser comme étrangère au procès.

Mais je tiens à dire un mot en faveur d'un savant qui n'est pas là pour se défendre et dont les travaux vont contribuer à l'affranchissement de l'industrie française.

Et je dis, moi, que loin de voir dans ses travaux de simples expériences curieuses, il faut, Messieurs, y voir la science convoquant l'industrie à un nouveau travail et lui mettant à la main un instrument puissant.

Ainsi, son procédé se publie dans un journal industriel, *l'Ami de l'Industrie*, de Francfort, et de là il arrive au *Congrès d'Erlangen*, où l'industrie occupe une si grande place,

Mais il ne s'arrête pas dans les livres. On l'emploie dans la pratique, en Allemagne ; et en 1842, on publiait un ouvrage allemand dont voici le titre : *Instructions intelligibles et applicables sur le magnétisme, l'électricité et l'électro-magnétisme, avec description des machines électro-magnétiques pour les ouvriers mecaniciens, orfèvres, etc.*, par Schmit. Vous verrez dans cet ouvrage, que je mets sous vos yeux, la description complète du procédé de M. Bœttger, dont l'emploi est conseillé aux industriels et ouvriers.

Je fais plus, je vous apporte des objets d'orfèvrerie, argentés par Roseleur à l'aide du procédé Bœttger ; vous pouvez juger par vous-mêmes.

Enfin, s'il y avait quelques doutes, Roseleur vous offre de faire une expérience sous vos yeux.

Ceci me conduit à une objection qui s'est trouvée dans la plaidoirie de mon adversaire, mais que je ne trouve pas dans le supplément de Rapport ; et j'en félicite MM. les experts.

Ils avaient, dans leur Rapport, présenté, en ces termes, comme des produits nouveaux les argentures de M. Elkington.

« En résumé, nous disons donc :

» 3° Que M. Elkington est le premier qui ait obtenu des objets argentés à épaisseur et qu'il a ainsi créé de nouveaux produits industriels. »

Rapport, pag. 365.

J'ai facilement repoussé cet argument.

J'ai montré qu'avant M. Elkington, on argentait à épaisseur en posant jusqu'à cinquante feuilles d'argent sur le cuivre.

J'ai montré que M. Dumas offrait le procédé par la pile, comme pouvant remplacer les anciennes dorures et argentures à épaisseur, c'est-à-dire voyant là de nouveaux moyens, mais n'imaginant pas là des produits nouveaux.

J'ai montré les brevets d'Elkington muets sur une semblable découverte.

Et MM. les experts n'ont pas insisté dans le supplément de Rapport.

Mais mon adversaire a prétendu que les œuvres de Roseleur n'étaient que les produits d'un art informe et inhabile, et il a semblé attacher une grande importance à la supériorité des œuvres de son client.

Si nous étions dans un concours industriel et non dans un procès de contrefaçon, cette supériorité, bien constatée, aurait un but et un résultat; ici, c'est une superfluité : nous cherchons s'il y a contrefaçon, et non pas s'il y a supériorité.

Mais j'ajoute que nos produits sont, au moins, aussi beaux que les siens : j'en apporte la preuve dans ceux que j'étale devant vous, et je vous en offre une preuve nouvelle dans toutes les expériences que vous voudrez ordonner, et qu'au besoin, je sollicite.

Je vous ai dit dans la plaidoirie en quelle estime devait être Roseleur pour avoir substitué des substances complètement innocentes à des substances empoisonnées : Elkington a chassé le mercure; mais il l'a remplacé par l'acide prussique. Roseleur purge les bains d'or et d'argent de tout poison : avec lui, l'art du doreur et de l'argenteur est devenu un art complètement salubre. N'est-ce pas une invention? et n'est-il pas pour lui et la lettre et l'esprit de la loi?

Les sulfites eussent-ils des points de contact avec les prussiates, n'en sont-ils pas complètement séparés par l'un des caractères les plus importans, les plus utiles, les plus glorieux? — Pour moi, j'ose le croire; et j'ai vu avec satisfaction que, sur ce point, MM. les experts n'avaient pas répondu : c'est leur manière d'acquiescer.

Je m'arrête, Messieurs; vous allez bientôt faire triompher Roseleur : vous allez faire justice de cet étrange système d'accaparement de toutes les substances que voudrait vous faire sanctionner M. Christofle.

A celui dont le génie enrichit le monde, à celui qui, nouveau créateur, le dote d'une industrie inconnue, à celui-là des lauriers, des couronnes, de la fortune, la protection des Tribunaux et les applaudissemens de tous! .. Il le faut, et ce n'est que justice !

Mais si cet inventeur, tourmenté par la cupidité, essaie, quand il a obtenu ce qu'il était juste de lui donner, essaie de prendre ce qui ne lui appartient pas; s'il veut écraser tous ceux qui cherchent loyalement à marcher sur ses traces, et à le dépasser dans leurs travaux ; s'il tente de les étouffer sous son monopole, il faut alors que la justice intervienne et qu'elle fasse rentrer ce monopole dans les limites que la loi lui a tracées.

Et sur ce point, veuillez vous souvenir que s'il y avait le moindre doute dans vos esprits, ce doute serait notre victoire; car, en matière de brevet, le doute est en faveur de la liberté, le doute est en faveur de l'industrie, le doute est en faveur de tous, et suffit pour éteindre la servitude imposée au profit d'un seul!

Je persiste dans mes conclusions.

Me Crémieux : Avant d'entrer dans les détails de la cause sur laquelle depuis si longtemps vous portez, Messieurs, votre bienveillante attention, j'ai besoin de m'expliquer sur les deux personnes qui sont en scène dans ce procès, MM. Christofle et Roseleur, sur les témoins, ainsi que sur les experts, en attendant que le Tribunal apprécie leur travail.

J'ai entendu avec étonnement, à l'une de vos dernières audiences, M. l'avocat du Roi établir une confusion entre l'inventeur du procédé de dorure et d'argenture, M. Elkington, et celui qui exploite ce procédé, M. Christofle. A entendre l'organe du ministère public, M. Elkington doit être protégé en la personne de M. Christofle. Cependant, Messieurs, remarquez-le bien, il y a entre ces deux hommes toute la différence qu'il y a entre le génie qui crée et le mercantilisme qui exploite. M. Christofle n'a évidemment dans cette affaire qu'une valeur d'emprunt, et pour que vous compreniez bien ce qu'on nous doit déjà, à nous qui avons été traités si durement dans cette affaire, il faut que vous sachiez que tant que la dorure et l'argenture ont été, grâce aux brevets, entre les mains de M. Christofle et qu'il a pu se considérer comme le maître du commerce, il a vendu 40 fr. le kilogramme de dorure qui lui coûtait 6 fr., et ce n'est que depuis quelque temps, après des années d'exploitation avec ce bénéfice exorbitant, qu'il est descendu, par force, à nous faire la grâce de ne plus vendre que 20 fr. ce kilogramme de dorure, ne lui coûtant toujours que 6 fr., avec [illegible] pour 100 d'escompte, soit 18 fr. C'est-à-dire que pendant plusieurs années il a gagné 500 pour 100, et que maintenant il en gagne encore 200.

On conçoit très bien que M. Christofle veuille conserver cet énorme avantage; mais qu'on cherche, parce qu'il est devenu ainsi millionnaire aux dépens des fabricans, à le soutenir comme l'inventeur du procédé qu'il exploite, je ne le comprends pas.

Ce n'est pas tout : M. Christofle exerce sur la fabrique de bijouterie une tyrannie épouvantable. Aussi avez-vous vu une lettre couverte de soixante signatures, ayant pour but de presser le travail des experts ; cette lettre aurait eu six cents signatures au lieu de soixante, si M. Christofle n'était, à vrai dire, la terreur (je ne sais quelle autre expression employer), la terreur de l'orfévrerie. Le fabricant qui ne veut pas s'entendre avec lui est ruiné ; celui qui traite avec lui est obligé de s'engager à ne se servir que chez lui pendant dix-huit ans. On espère ainsi ruiner tout nouvel inventeur.

Connaissant cette situation, croyez-vous que les fabricans n'aient pas réfléchi ? Aussi les débats de M. Christofle avec MM. Boisseaux-Detot, Thouret et autres se sont-ils tous terminés par une transaction. Cette transaction, la voici telle qu'elle a été proposée à M. Thouret par M. Belan. M. Thouret devait à M. Christofle en compte courant une somme de 120,000 fr. Il se défendit contre les exigences de M. Christofle et sa correspondance est là.

Cette lettre ne réusssit pas à obtenir à M. Thouret un bon résultat. Les 120,000 francs furent payés à M. Christofle : M. Thouret n'était pas homme à ne pas trouver autour de lui et dans sa famille même les fonds nécessaires. Une fois désintéressé, M. Christofle voulut traiter et écrivit à cet effet à M. Thouret.

Voilà ce qu'est Christofle, voilà ce qu'il veut, ce qu'il a obtenu jusqu'à présent, et pourquoi il nous livre, à nous, des combats si vifs et si obstinés. S'il se présente devant le Tribunal entouré d'appuis, c'est qu'il est riche, et qu'à l'homme riche les amis ne manquent jamais.

Me Arago : Oseriez-vous dire qu'il en ait acheté un seul ?

Me Crémieux : Nous savons bien que s'il est un lieu où le pauvre soit certain de trouver un abri, c'est ici, mais ici l'on n'y vient que par exception.

Dans le procès, quel est le rôle de M. Christofle? Il saisit Isopy. Les experts, c'est-à-dire Christofle, comme vous le savez, n'agissent pas. Le 17 juillet, Isopy publie sa circulaire ; c'est alors qu'est conclu un arrangement. Comment? Vous le savez, Messieurs. Deux agens de la police de M. Christofle s'emparent d'un enfant de douze ans, ils le grisent et ils lui promettent 10 francs s'il veut leur apporter une fiole de la liqueur d'Isopy, c'est-à-dire de Roseleur. L'enfant morigéné par son père pour être rentré tard, lui avoue tout ; le père à son tour raconte au patron ce qui s'est passé. On convient que l'enfant ira néanmoins au rendez-vous; il s'y rend avec la fiole ; on ne lui remet que 4 f. 50 c. en lui disant : «Tu auras le reste quand nous aurons analysé la liqueur ; » et on prend la fiole. C'est alors que l'inspecteur de police Lemaistre s'empare de cette fiole et de l'argent et arrête les deux agens de M. Christofle qui, heureusement pour eux, sont bientôt relâchés, parce qu'en définitive il ne se trouvait dans la fiole que de l'eau sucrée. (Rires.)

Ce n'est pas tout : Chéron qui était regardé comme loyal par Roseleur, Chéron reçoit 500 francs de Christofle, et le même jour, Roseleur est saisi et en son absence, Mabrun, le chimiste de Christofle, analyse les liqueurs saisies.

Le 18 septembre, Isopy écrit à Roseleur une lettre dans laquelle il reconnaît et proclame son invention ; et c'est le 20 qu'est conclu l'arrangement entre Christofle et Isopy par un traité en marge duquel est la petite addition qui fait tant crier Isopy et sa femme.

Que M. l'avocat du Roi me permette de lui dire que relever de la gloire d'Elkington l'homme qui ne se relève lui-même que par les actes que je viens de rappeler, c'est lui faire trop bonne part.

Roseleur, au contraire, on le traite comme un voleur de bas étage ; ce n'est, dit-on, qu'un pauvre étudiant en médecine, qui doit son invention au hasard.

Etudiant en médecine ! Oui, cela est vrai ; et, il y a cinq ans, il a passé un examen dans les sciences chimiques, physiques et naturelles, et il y a obtenu la mention la plus honorable : les examinateurs se sont déclarés extrêmement satisfaits. Immédiatement après cet examen, il n'avait pas encore dix-neuf ans, que M. Leveyrier le choisissait pour son préparateur ; et à la même époque il était lui, si jeune encore, répétiteur de nombreux jeunes gens pour les examens. Depuis cinq ans il est professeur à l'école pratique; l'école pratique, c'est la répétition des cours théoriques de la Faculté par les expériences, et nul n'y est admis comme élève s'il n'est bachelier ès-sciences. Deux cents élèves viennent y demander à Roseleur des leçons de cette chimie à laquelle on dit qu'il ne comprend rien, et dans laquelle, cependant, il a fait déjà des travaux qui ne peuvent manquer de lui assurer un nom.

Le ministère public a dit de Roseleur qu'il s'était fait l'appui des contrefacteurs. Quels sont donc, je vous prie, ces contrefacteurs ? De qui donc Roseleur s'est-il fait l'appui? Est ce d'Isopy ? Mais Isopy ne figure pas au procès, il n'est pas un contrefacteur, et Christofle a traité avec lui vous savez comment. S'agit-il de Garnier et de Clomesnil ; mais Garnier, mais Clomesnil, c'est Roseleur lui-même, et il leur a donné son invention parce qu'il la croit sérieusement une invention. A-t-on voulu parler des fabricans? Mais ils ne sont pas contrefacteurs, puisqu'ils ont traité avec Christofle : ils ne sont pas saisis, ils ne sont pas poursuivis. Encore une fois, où sont les contrefacteurs ? Il n'y en a pas, et cependant on a dit à Roseleur ce mot terrible, qu'il avait provoqué les contrefaçons.

Digne et honnête jeune homme, protégé par des savans dont l'estime est un bonheur à tout âge, et à plus forte raison au sien.

On lui a reproché d'être soutenu dans sa lutte par tous les contrefacteurs. Voici ce qui se passe : Roseleur n'a pas de fortune; les nombreuses expériences auxquelles il s'est livré ont absorbé déjà plus de 12,000 fr. de son modeste patrimoine; il lui faudra longtemps pour les recouvrer. Le procès s'est engagé, et vous savez comment les experts ont mis un an à faire un travail qui demandait deux mois. Pendant tout ce temps il faut vivre. Les experts réclament, rien que pour débours d'expériences, une somme de 1,200 francs; songez combien de 1,200 francs Roseleur a dû dépenser en essais. Eh bien! les hommes les plus honorables de la fabrique d'orfevrerie qui ont intérêt à la solution de la question qui s'agite dans ce procès se sont réunis et ont fourni à Roseleur une subvention mensuelle de 500 francs.

Voilà ce qu'est Roseleur comme homme; vous le connaissez maintenant. Je ne vous aurais pas donné tous ces détails si l'on ne m'y avait forcé; car ce n'est pas l'homme que vous avez à juger mais son invention. Toutefois, il est bon que je vous aie mis à même d'apprécier Roseleur.

Il me semble du reste que les hommes qu'il a appelés autour de lui dans ce procès ont des noms tels qu'il auraient dû lui valoir quelque bienveillance puisque ces hommes le jugeaient digne de leur estime. Qu'on ait frappé l'invention de Roseleur, je le comprends; c'est à nous de démontrer que cette invention est réelle et qu'elle mérite la protection du Tribunal et la reconnaissance du monde savant. Mais comment a-t-on pu frapper l'inventeur quand les professeurs les plus distingués des colléges et des Facultés viennent le soutenir : MM. Petit, proviseur au collége d'Orléans; Colin; professeur à St-Cyr; Masson, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures ; Jamin, professeur de chimie et de physique au collége Louis-le-Grand; Laprévôté, au collége Bourbon; Persoz, directeur de l'Ecole de médecine à Strasbourg, professeur de chimie, correspondant de l'Institut; Barruel, chimiste si connu, préparateur de MM. Ballard et Dumas; Lesueur, préparateur à l'Ecole de médecine de Paris; le professeur Soubeiran, dont le nom est un éloge; le doyen Orfila, dont la renommée est une garantie. N'est-ce donc rien que tous ces noms-là? Est-ce que dans les procès précédemment soutenus par M. Christofle contre des contrefacteurs vous avez vu s'interposer entre eux et lui des hommes honorables comme ceux que je viens de citer, et auxquels je dois ajouter encore le fameux Gesner de Berlin, qui a adopté l'invention de Roseleur, et l'a signalée à l'admiration du monde; et M. Liebig, le grand chimiste d'Allemagne. Il faut convenir qu'appuyé comme il l'est, Roseleur, s'il était frappé d'un jugement comme contrefacteur, aurait bien le droit de s'écrier comme le philosophe : *Et cependant la terre tourne.*

Mais qu'ai-je dit? Je suis convaincu que vous déclarerez, et la Cour après vous, car il ne faut pas se faire d'illusion, et la Cour sera appelée à prononcer aussi sur ce grave procès, je suis convaincu que vous déclarerez que Roseleur est l'auteur d'une invention réelle et également heureuse pour la science et pour l'industrie.

On a dit que Roseleur n'avait dû l'appui des savans que j'ai cités qu'aux amitiés de l'Ecole de médecine. Si cela était vrai, ce serait un éloge pour Roseleur. Mais quoi ! on essaie de soutenir que le bain de M. Soubeiran n'a pas fait faire un pas à la question; et quant à M. Orfila, l'élève de Vauquelin, qui, parti de bas, s'est élevé si haut, ce qui a frappé le ministère public, ce n'est pas son rang, c'est son exaltation dans la science. Heureux, du reste, cent fois heureux celui dont l'âge et les travaux ont blanchi les cheveux, si, après une longue et pénible carrière de travaux glorieux, il conserve pour le culte de la science l'exaltation qui prouve la foi ! Au reste, la leçon de M. Orfila restera comme un traité complet de chimie en ce qui concerne la dorure et l'argenture, et comme une légitime récompense des travaux de Roseleur, en attendant que j'aie fait comprendre au Tribunal que son procédé constitue une véritable invention.

Après ces préliminaires, j'arrive au procès en lui-même. J'ai craint d'être long dans une matière qui ne nous est pas familière, et alors j'ai écrit autant que possible; j'y gagnerai d'être plus court, et par conséquent plus clair.

Voici comment j'entends vous présenter ma discussion. Je veux d'abord vous expliquer dans la langue familière, car on fait souvent en chimie, grâce aux mots, beaucoup de science apparente, comment se composent les deux bains, celui d'Elkington et celui de Roseleur. Puis j'examinerai deux parties distinctes : la dorure par immersion et la dorure par la pile, et j'établirai la différence qui existe entre l'une et l'autre de ces dorures.

Je commence par l'explication des deux bains.

Dans un bain de cinq grammes d'or, Elkington fait deux à trois kilogrammes de dorure ; je dirai trois pour ne pas admettre de fractions. Dans un bain de cinq grammes d'or, Roseleur fait quatre à cinq kilogrammes de dorure; disons cinq : et les bijoux sortant de l'un ou de l'autre bain sont également dorés, c'est-à-dire que la même quantité d'or va sur chacun des bijoux, bien que le nombre de ces bijoux soit plus grand avec le procédé de Roseleur qu'avec le procédé Elkington. Il y aurait déjà là une découverte dont on pourrait dire qu'elle ne constitue qu'un perfectionnement, mais dont il faut reconnaître les conséquences heureuses pour le public, auquel Roseleur pourra ainsi livrer la dorure aux 2|5es meilleur marché.

Pourquoi cette différence? La voici : le bain Elkington est fait avec le bi-carbonate ; il doit bouillir deux heures au moins, puis se refroidir pour être décanté, puis se réchauffer jusqu'à l'ébullition. Vous voyez qu'il y a là trois opérations, et vous comprenez quelle perte de charbon et de temps elles entraînent. Mais nous ne nous occupons que de la perte d'or. Pendant l'ébullition un gramme d'or se dépose par précipitation; c'est ce dépôt qui nécessite le décantage, car il noircit la liqueur. Il ne reste plus que quatre grammes d'or pour la dorure. Mais le bijou ne prend guères plus de trois grammes sur ces quatre qui restent. Ce n'est pas tout encore : les sels ne peuvent plus resservir. La raison en est simple : l'acide carbonique s'étant volatilisé, le bi-carbonate n'est plus que du carbonate qui, vous le savez, ne vaut pas le bi-carbonate pour dorer. C'est Elkington lui-même qui le reconnaît quand il dit dans son brevet anglais (page 135 du Rapport) :

« J'ai seulement décrit l'usage du bicarbonate de potasse, que je considère comme la substance la plus convenable pour obtenir l'effet désiré, et je remarquerai que la soude à l'état de carbonate peut être employée ; mais autant que mon expérience peut me guider, ce n'est pas avec autant d'avantage que la potasse à l'état de bi-carbonate comme je l'ai décrite ci-dessus. »

Les sels ne resservent donc plus; il faut ensuite les décomposer par des acides pour retrouver les deux grammes d'or : on les purifie, on les soumet à la fusion; c'est là une grande opération qui enlève à l'or une partie notable de sa valeur.

Je dois dire pourtant que M. Barral a trouvé le moyen de faire resservir les sels, et c'est une chose étrange qu'un expert nommé par le Tribunal ait fait dans le procès, indépendamment du Rapport, un travail dans lequel nos adversaires puisent à pleines mains.

Nous avons pris la base de cinq grammes d'or seulement pour point de comparaison; mais par le bicarbonate, on ne peut travailler commercialement q'avec 185 urammes au moin Dans son brevet, Elkington procède sur 155 grammes; sa formule est 155 grammes d'or, 20 livres de bi-carbonate, 18 litres d'eau. Pour 15 grammes, 4 litres d'eau. Pendant les deux heures d'ébullition, la moitié du liquide s'évapore : 155 grammes d'or restent avec 9 litres d'eau; donc pour 15 grammes il n'y a plus que les trois quarts d'un litre, et pour 5 grammes un quart de litre. La concentration est presque absolue.

Le bain Roseleur, au contraire, avec 5 grammes d'or, fait 5 kilogrammes de dorure. Pourquoi? C'est que le bain ne précipite pas d'or; la totalité se dépose sur les bijoux. Le bain n'a pas besoin d'être décanté; il est clair par lui-même et il peut être immédiatement employé sans avoir besoin d'une complète ébullition, dès qu'il commence à se rider. De plus, il a cet avantage immense qu'il peut être étendu d'eau autant qu'on le veut; et puis nos sels servent toujours; la raison en est simple : le pyrophosphate n'est autre chose que le phosphate privé d'eau; pendant la dorure, il redevient phosphate, c'est-à dire qu'il se combine de nouveau avec l'eau. Calcinez de nouveau, et le pyrophosphate est reformé. Enfin, point de dépôt d'or, point de partie d'or en dissolution; dès lors point de recours nécessaire aux acides qu'emploie Christofle pour retrouver l'or déposé dans le bain.

Et, cependant, écoutez, je vous prie, ce que disent les experts (page 352 du Rapport).

« Or, cette modification (apportée par M. Roseleur à l'invention fondamentale de M. Elkington) ne faisant pas que M. Roseleur opérerait la dorure par immersion dans un bain non alcalin et l'emploi de bains alcalins d'or dans l'industrie de la dorure étant l'invention clairement brevetée par M. Elkington, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer M. Roseleur contrefacteur des brevets dont MM. Ch. Christofle et Ce, sont les cessionnaires, sans qu'il soit besoin d'examiner si les phosphates employés de la manière qui a été trouvée pendant l'expertise, mais qui n'est pas décrite dans les brevets par lui cédés à Garnier et Clomesnil, est plus ou moins avantageuse que la manière dont on devrait les employer d'après Elkington, ou que l'emploi des bicabornates préféré par ce dernier. Nous dirons seulement que le bain au pyrophosphate revient à un prix plus élevé que le bain au bicarbonate, et qu'il est faux de dire qu'on y dore plus de bijoux ayant à leur surface une égale quantité d'or ; nous ajouterons toutefois que la manipulation est un peu plus facile qu'avec le bicarbonate de potasse. »

Puisqu'ils voulaient bien nous faire une petite concession, ce n'est pas un peu plus facile que les experts auraient dû dire, mais beaucoup plus facile : le bain Roseleur a sur le bain Elkington, quant à la manipulation, une énorme supériorité.

Maintenant nous déclarons, j'ai promis d'être réservé, nous déclarons qu'il y a dans les déclarations des experts l'erreur la plus complète. Nous demandons qu'une nouvelle expertise soit faite et qu'elle le soit devant vous ; elle établira de la manière la plus certaine qu'avec 5 grammes d'or Roseleur dore 5 kilogrammes de bijoux, tandis qu'Elkington n'en dore que 3 ; que le bain de Roseleur n'a pas besoin de bouillir longtemps, tandis que celui d'Elkington veut une ébullion de deux heures; enfin qu'il n'a pas besoin, comme celui de l'adversaire, de refroidir et de bouillir de nouveau. Voilà ce que j'affirme avoir vu de mes propres yeux dans plus de dix expériences faites devant moi du procédé Roseleur et du procédé Elkington.

Encore un mot qui a bien son importance. Le pyrophosphate, c'est du phosphate privé de sa partie d'eau. Le phosphate se fabrique ainsi : des os calcinés sont travaillés avec du vitriol, puis décomposés par le carbonate de potasse (lessive des cendres), qui coûte en moyenne 45 centimes le kilogramme. Le bicarbonate vaut en moyenne 2 fr. 50 cent; il se fait en Angleterre avec le carbonate saturé de gaz acide carbonique comme l'eau de Seltz. Les appareils sont très considérables, parce qu'on procède en grand ; nous n'en avons pas en France, et il nous faut payer tribut à l'Angleterre.

Quand je n'aurais pas autre chose à vous dire, Messieurs, est-ce que je n'aurais pas réussi à exciter votre intérêt. J'emploie une substance fabriquée dans notre pays ; je rends l'opération plus facile, je dore 5 kilogrammes de bijoux au lieu de 3. Ah ! ayez au moins quelque bienveillance pour moi. Si je n'ai pas réussi à inventer, convenez que j'ai perfectionné; c'est déjà quelque chose; vous pourrez me dire que j'ai besoin d'Elkington pour pouvoir marcher; mais ne me dites pas que je suis un misérable contrefacteur, indigne de l'intérêt du Tribunal.

Voilà ce que j'ai gagné au premier pas que nous faisons dans le procès. Recherchons maintenant si la contrefaçon est possible.

Et d'abord quelles sont les différences entre la dorure par immersion et la dorure par la pile? Elles sont énormes, décisives :

1° Dans la dorure par immersion, la solution d'or se décompose par le métal plongé dans le bain ; dans la dorure par la pile, ce n'est pas le métal à dorer qui décompose la solution, mais le courant galvanique. Ainsi, vous le voyez, deux agens bien distincts.

2° Dans la dorure par immersion, l'or ne se dépose qu'en couches très minces ; il s'applique seulement en proportion du cuivre dissous. Dans la dorure à la pile, l'or de la solution est charrié sur la pièce par le courant galvanique, lequel, sans dissoudre la pièce à dorer, applique l'or sur l'or aussi bien que sur le cuivre.

Ainsi pas de confusion possible entre les deux opérations. En effet, à la pile, nous dorons l'acier, le fer, l'argent, l'or. Donnez donc à l'immersion un de ces métaux à dorer; vous échouerez : l'immersion ne dore que le cuivre.

Il y a une différence complète dans les agens de décomposition aussi bien que dans l'action même. Cette différence tout le tout le monde la reconnaît.

M. Dumas, dans son rapport à l'Académie des sciences sur les procédés de MM. de Ruolz et Elkington, s'exprime ainsi :

« La Commission distingua l'un de l'autre ces deux procédés de dorure (le procédé de la dorure galvanique et celui par voie humide), par la raison que le premier, qui repose sur l'emploi de la pile, permet d'obtenir de la dorure à toute épaisseur, et de dorer tous les métaux, ce qui l'assimile au procédé de la dorure au mercure, tandis que le second fournit une dorure mince qui ne remplace réellement pas la dorure au mercure, et qui le plus souvent ne s'applique pas aux mêmes objets. »

M. Christofle lui-même, dans un mémoire qu'il a rédigé pour l'exposition, dit :

« Dans sa maison de Paris, où sont mis aussi en pratique les nouveaux procédés de dorure et d'argenture électro-chimiques, M. Elambert, son co-intéressé, à qui le pays est redevable de l'étendue donnée à la dorure par immersion, dore par jour de 70 à 80 kil. Mais ce procédé purement chimique ne peut servir qu'à déposer des couches d'or légères sur un travail très léger lui-même ; il est moins avantageux de l'appliquer aux bronzes, tandis que par les moyens inventés par MM. Elkington et de Ruolz, à la mise en pratique desquels je me suis principalement consacré, on peut déposer une couche d'or ou d'argent aussi épaisse que l'on veut. »

Mais tous les experts proclament dans le Rapport, aux pages 332, 353, 363, la différence que je signale. Je ne lirai pas tous ces passages pour ne pas fatiguer le Tribunal ; je me contenterai du passage suivant :

« Quand M. Roseleur regardait comme prouvé que M. Elkington n'était pas le premier à avoir employé un alcali pour la dorure par immersion, parce que M. Roseleur invoquait contre M. Elkington la dorure à la pile de M. Brugnatelli dans les ammoniures, l'argument pouvait avoir de la valeur ; M. Elkington substituait au bain alcalin de M. Brugnatelli un autre bain alcalin ; M. Roseleur en pouvait faire autant. Mais telle n'est pas la question, car Brugnatelli n'a jamais songé à faire de la dorure par immersion. »

Enfin, dans son brevet d'addition, demandé le 24 septembre 1840, Elkington dit :

« On plonge les objets dans la mixture bouillante, et quelques secondes après, ils sont couverts d'or ; si on désire obtenir une couche d'or plus épaisse, on doit se servir de la solution à froid, c'est-à-dire qu'après avoir été bouillie, on la laisse refroidir, et alors les objets sont revêtus d'une plus grande quantité d'or au moyen d'un courant galvanique. »

Je le répète, tout le monde est d'accord sur la différence qui

existe entre la dorure par immersion et la dorure à la pile.

Elkington d'ailleurs n'a jamais confondu l'immersion et la pile, et pour qu'il n'y ait pas de doute, voici ce qu'il a fait : En 1837, il brevète pour l'immersion les muriates de potasse ou de soude ou chlorures de potassium et de sodium. Trois ans après, en 1840, dans le brevet pour la pile, il comprend si bien la différence entre les deux méthodes, qu'il brevète de nouveau pour la pile les substances déjà brevetées pour l'immersion.

Nous arrivons à la dorure par immersion, selon les brevets d'Elkington. D'abord qu'est-ce que son bain par immersion? Trois brevets nous en donneront l'idée.

Le premier est du 11 octobre 1836; nous y lisons :

« Ce que je réclame particulièrement comme ma propriété, c'est l'emploi du carbonate de potasse ou de soude combiné avec une dissolution d'or, l'emploi de ces ingrédiens, soit comme bicarbonates ou sous-carbonates, dans des propostions quelconques, suivant la nature des pièces à dorer et l'usage du mélange à chaud et à froid, formant la base de mon invention. »

Pour bien expliquer ce brevet, je me porte à la page 86 du Rapport, 1er dire de M. Christofle, et j'y vois celui-ci appelant l'attention des experts sur le résumé des prétentions de M. Elkington, que nous venons de citer.

Ainsi on le voit, Elkington, qui a très bien compris son affaire, n'attribue la propriété de dorer qu'au bicarbonate de soude et il ne brevète que cela.

Le second brevet est du 27 novembre 1837. Il se termine ainsi :

« Je réclame comme un perfectionnement à mon procédé primitif l'emploi d'un oxyde d'or soluble dans les sels de potasse et de soude, que je prépare de la manière ci-dessus indiquée, en remplacement de la solution de chlorure d'or mentionnée dans mon précédent brevet. Je réclame également comme nouvelle l'application des sels de potasse et de soude autres que les carbonates, savoir : les muriates, sulfates, nitrates et borates, ainsi que l'emploi du muriate d'ammoniaque pour dorer les métaux d'après les procédés ci-dessus. »

Pour expliquer ce brevet, je me reporte à la page 123, 2e dire de M. Christofle et j'y lis :

« La dorure commerciale n'est possible que dans les bains où l'alcali est en excès, et d'ailleurs, partiellement combiné avec des acides qui, comme l'acide phosphorique, pourraient être déplacés par le chlore. »

Voilà le second brevet; le troisième, du 28 mars 1838, contient les lignes suivantes :

« Je suis persuadé que l'or peut être employé avec l'ammoniaque de différentes manières sans mercure; mais les expériences que j'ai faites m'ont convaincu que les procédés que je viens de décrire sont les plus efficaces pour obtenir de bons résultats. Toutefois, je ne borne pas mon droit privatif à ces moyens et procédés; je réclame comme une dépendance de mon invention toute solution de l'or avec des sels d'ammoniaque, tels que le muriate, le nitrate, le carbonate, le borate, etc., combinés et employés ensemble ou séparément. »

Et puis ces autres lignes importantes dont on a voulu tirer contre nous des résultats si merveilleux.

« En résumé, le principe de mon invention a pour objet la dorure des métaux sans mercure, à l'aide de substances chimiques et alcalines dans des proportions convenables; j'ai l'opinion que personne avant moi n'a eu cette idée; je suis donc fondé à réclamer leur emploi exclusif pendant la durée de mes brevets. »

Que résulte-t-il de ces trois brevets? C'est qu'Elkington a textuellement breveté dans le premier les carbonates et bicarbonates; dans le deuxième l'emploi, avec l'oxide d'or comme application nouvelle, de sels de potasse et de soude, savoir : les muriates, sulfates, nitrates, borates de potasse et de soude, les muriates d'ammoniaque; enfin, dans le troisième comme dépendance, toute solution d'or avec les sels d'ammoniaque, tels que le muriate, le nitrate, le carbonate, le borate, combinés et employés ensemble et séparément.

Eh bien! qu'Elkington prouve tout cela, peu nous importe pour notre invention. Mais avant tout je dois examiner deux questions :

1re question. — Qu'est-ce qui appartient véritablement dans tout cela à Elkington?

2e question. — Qu'est-ce qui dore dans tout cela?

Et d'abord qu'est-ce qui lui appartient? Est-ce l'idée mère, la dorure par immersion? Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la dorure par immersion était connue avant lui. M. Barral lui-même en convient dans le *Dictionnaire des Arts et Manufactures*.

Est-ce la dissolution d'or dans les carbonates alcalins? Nous répondrons encore avec M. Barral : « La dissolution de l'or dans les carbonates alcalins est connue depuis longtemps; elle est signalée en termes suffisamment clairs dans le *Dictionnaire de Chimie* de Macquer. »

Nous pouvons nous armer aussi d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 11 août 1843.

Maintenant qu'est-ce qui dore parmi toutes les substances énumérées dans les brevets Elkington? A notre avis c'est le carbonate ou plutôt le bicarbonate, car vous vous rappelez ce que dit Elkington lui-même. Voici comment nous le prouvons :

Le sulfate et le nitrate ne dorent pas. C'est Christofle lui-même qui le dit (page 124 du Rapport).

« Voilà pourquoi un bain fait avec des sulfates ou nitrates neutres de potasse ou de soude ne pourrait pas dorer. »

Le muriate de potasse ne produit rien; nous avons sur ce point l'autorité de M. Barral (page 170 du Rapport).

» C'est ce qui empêche la dorure par le chlorure double d'or et de potassium. »

Reste donc le muriate d'ammoniaque, qui n'appartient pas à l'adversaire et dont l'emploi est indiqué depuis longtemps dans Claproth et dans le Manuel du bijoutier.

Ainsi aucune autre substance que la première ne dore; c'est le bicarbonate qui a cette propriété; les experts l'ont déclaré dans l'affaire Henrique. En effet ils disent :

« Le bain d'or pour le procédé au trempé qui *seul*, jusqu'à ce jour opère si parfaitement la dorure, doit donc être considéré comme différent de tous les composés aurifères dont nous avons parlé, puisque ceux-ci ne conduisent qu'à des résultats incertains ou peu avantageux, et il devient alors la propriété de son auteur, M. Elkington.

» Comment et pourquoi ce mélange complexe agit-il mieux que les sels d'or isolés qui peuvent entrer dans sa composition? Nous ne saurions l'expliquer, mais c'est un fait reconnu ainsi que tant d'autres dans la science, inexpliqués jusqu'ici et qu'on accepte jusqu'à ce qu'on parvienne à en donner l'explication.

» Est-il possible, après une explication aussi catégorique, de refuser à l'emploi du phosphate de potasse, qui n'est pas mentionné dans les catégories de sels réclamés par M. Elkington, le titre d'invention, surtout lorsqu'il est reconnu que, même parmi les sels brevetés, un seul, dont la composition n'appartient même pas à M. Elkington, donne des produits acceptables dans le commerce? Le bicarbonate de potasse. »

Elkington aux pages 17 et 18 du Mémoire qu'il a publié en 1843, reconnaît aussi que c'est le bicarbonate qui dore. Il le reconnaît également dans son brevet pris en Angleterre (pages 135 et 136 du Rapport), où il dit :

« J'ai seulement décrit l'usage du bicarbonate de potasse que je considère comme la substance la plus convenable pour obtenir l'effet désiré, et je remarquerai que la soude à l'état de carbonate peut être employée; mais autant que mon expérience peut me guider, ce n'est pas avec autant d'avantage que la potasse à l'état de bicarbonate comme je l'ai décrite ci-dessus. »

Et plus loin :

« Mais ce que je considère comme mon procédé perfectionné de dorer, c'est la dorure du cuivre, du bronze et autres métaux par le moyen de la potasse ou de la soude combinée avec l'acide carbonique. »

Si d'autres substances que le bicarbonate ont été brevetées en France à la différence de l'Angleterre, ce n'a pas été par Elkington, mais par un obscur bijoutier, agissant en son nom, M. Moullé.

Nous sommes donc d'accord avec tout le monde pour reconnaître que c'est le bicarbonate qui dore, et nous pouvons nous dispenser de citer encore MM. Orfila, Soubeiran et Petit. Elkington n'a donc inventé qu'un seul agent de dorure : le bicarbonate, et cependant on voudrait qu'il eût pu breveter un principe et on réclame en son nom l'emploi exclusif de toutes les substances chimiques et alcalines. Cela n'est pas possible.

Voyons au reste quel est le principe qu'on veut breveter. Il faut se garder ici de toute confusion. Elkington s'exprime ainsi :

« En résumé, le principe de mon invention a pour objet la dorure des métaux sans mercure, à l'aide de substances chimiques et alcalines dans des proportions convenables; j'ai l'opinion que personne avant moi n'a eu cette idée; je suis donc fondé à réclamer leur emploi exclusif pendant la durée de mes brevets. »

Par ces mots : *à l'aide de substances chimiques et alcalines*, a-t-il compris *toutes* les substances chimiques et alcalines? M. Christofle le voulait ainsi; il avait écrit dans son premier dire : à l'aide *des* substances au lieu de : à l'aide *de* substances, et avec ce mot il comprenait toutes les substances. Mais le brevet ne s'exprime pas ainsi : ce serait absurde; on ne brevète pas toutes les substances chimiques, c'est-à-dire la nature entière; on ne brevète pas toutes les substances alcalines, c'est-à-dire, une classe tellement multiple, une telle myriade de sujets qu'elle en est pour ainsi dire innombrable. Ce ne serait pas là un brevet, mais un acte de folie. Aussi Elkington ne l'a-t-il pas commis. Dans son premier brevet il brevète le bi-carbonate; dans le second, les sels de soude et de potasse qu'il désigne nominativement par ces mots, savoir : les muriates, les sulfates, nitrates et borates; enfin, dans le troisième tous les sels d'ammoniaques sans exception; seulement il en énumère quelques-uns, le muriate, le nitrate, le carbonate et le borate et laisse supposer les autres dans l'*etc*.

Toutes ces substances sont chimiques et renferment la présence d'un alcali; ce sont, d'après les termes des brevets, les substances chimiques et alcalines qu'il a brevetées; évidemment il ne saurait y en avoir d'autres, et c'est bien assez. Et remarquez bien qu'excepté le bi-carbonate, aucune des autres substances indiquées ne vaut rien pour la dorure; il n'y a, à vrai dire, que le premier brevet qui vaille quelque chose. Et ici, que M. l'avocat du Roi me permette de lui faire remarquer combien nous marchons sur une ligne différente. D'après lui, c'est le dernier brevet d'Elkington qui a de la valeur, d'après moi ce n'est que le premier, mais pas seulement d'après moi; d'après tout le monde, d'après Elkington lui-même, ainsi que l'attestent son brevet anglais et son mémoire devant la Cour. Eh bien, voyez la singularité de la prétention soutenue par le ministère pu- blic; suivez bien ceci, c'est tout le procès :

Elkington a un premier brevet excellent; il veut absolument additionner; il puise, comme l'a dit spirituellement son avocat, dans son arsenal, et il se vante dans trois brevets successifs, de l'emploi d'une foule d'agens complètement inutiles pour la dorure. Tout le monde en convient, et puis, quand il a bien développé, comme agens de production, une foule d'agens qui ne produisent pas, il jette à la dernière ligne de son brevet ces mots : « Je brevète tous les sels chimiques et alcalins. » Et voilà l'humanité immobile devant cette ridicule et incroyable prétention, et voilà le ministère public, je ne parle pas des experts, c'est forcé, et voilà le ministère public qui puise dans ces mots toute la force du brevet!

La chimie compte des milliers de substances : parmi toutes ces substances, on en cherchait depuis longtemps une qui pût remplacer pour la dorure par immersion le mercure dont l'usage est dangereux. Elkington en a trouvé une, le bicarbonate; voilà sa gloire; nous pourrions dire : Voilà son bonheur; mais nous admettons qu'il y a eu découverte.

Est-ce donc à dire que dans cette myriade de substances nous n'en pourrons pas découvrir une autre dorant aussi bien, dorant mieux? Le bi-carbonate régnera seul! Comment la nature, la chimie, n'auraient plus de trésors pour nous! Dieu qui a livré le monde à nos découvertes comme à nos disputes, Dieu serait obligé de s'arrêter lui même devant la découverte de M. Elkington! Mais le prétendre serait de la folie au dernier dégré, et si M. Elkington en était capable, il faudrait l'envoyer à Bedlam.

Nous voulons aller plus loin; nous voulons admettre un moment qu'un pareil brevet ne soit pas un acte de délire; qu'on nous permette au moins d'examiner ce qu'il faut entendre par une substance alcaline.

Il s'est élevé dans le rapport des experts une prétention plus étrange encore, s'il est possible, que celle de ce brevet universel; on a défini l'alcalinité comme on définirait l'alcali dans le bain, c'est-à-dire que, par le plus singulier amalgame de paroles, on a confondu l'alcali dans le bain et l'alcalinité.

Mais la différence entre l'alcalinité et l'alcali dans le bain, est immense, et dans cette différence est la clé de la difficulté barbare qu'on nous élève.

Vous avez entendu les experts et le ministère public vous dire avec la même énergie : L'alcalinité, voilà la base, l'essence de la dorure d'Elkington; sans l'alcalinité point de dorure possible. Nous disons, nous, l'alcalinité n'est rien pour la dorure; sans l'alcalinité l'on dore parfaitement.

Et remarquez d'abord, Messieurs, que si l'alcalinité seule est l'invention, Elkington n'a rien inventé; car encore une fois, et vous en aurez bientôt la preuve, on dore très bien sans alcalinité.

Avant tout, expliquons la différence entre l'alcali et l'alcalinité ou la réaction alcaline.

Il y a en chimie deux grandes divisions de métaux ou de sels, les métaux terreux et les métaux réels. Les métaux réels sont, par exemple, l'or, l'argent, le cuivre, le platine, etc. Les métaux terreux sont le potassium, le sodium, le calcium, le magnesium, etc.

Ces derniers s'appellent indifféremment métaux terreux ou alcalins. Pourquoi? Parce qu'en s'oxidant, c'est-à-dire en se combinant avec l'oxigène, ou, pour parler comme tout le monde, en se rouillant, ils donnent naissance à une terre ou alcali. Quand cette terre ou alcali s'unit à un acide, cette combinaison forme un sel qui devient neutre, acide ou alcalin. Neutre quand l'acide et l'alcali sont en équilibre parfait, acide quand l'alcali absorbe l'alcali, alcalin quand l'alcali prédomine l'acide.

Comment reconnaît on les trois états de ce sel? On a pris le papier de tournesol pour exacte indication : quand le sel est neutre, il n'altère en rien ni le papier rouge, ni le papier bleu de tournesol; voici un sel neutre : tartrate de potasse. Quand le sel est acide, il rougit le papier bleu de tournesol; voici un sel acide : bitartrate ou tartrate acide de potasse. Enfin, quand le sel est alcalin, il bleuit le papier rouge de tournesol; voici un sel alcalin : bicarbonate de potasse.

Ainsi on appelle alcali la terre qui, combinée avec un acide, forme un sel, et ce sel peut être neutre, acide ou alcalin. L'alcali et l'alcalinité sont deux choses bien différentes, puisque l'alcali est tout simplement la terre, tandis que l'alcalinité est le rapport de cette terre avec un acide, de telle manière que l'alcali domine et par conséquent bleuisse le papier rouge de tournesol. En d'autres termes, l'alcali, c'est la base, la terre même du sel; l'alcalinité, c'est la réunion de l'alcali avec un acide, de manière à ce que la propriété de l'alcali prédomine. En un mot, l'alcali est la substance, l'alcalinité est le caractère.

Ce que je viens de dire de l'alcali et de l'alcalinité, on peut l'appliquer à l'acide et à l'acidité. L'acide réuni à l'alcali forme un sel qui sera neutre alcalin ou acide, dans les mêmes conditions que l'alcali sera neutre, acide ou alcalin.

Ainsi, d'une part, l'alcali est la substance; dès lors elle ne disparaîtra jamais, quelle que soit la quantité d'acide qu'on y réunira; mais l'alcalinité, qui est le caractère, se neutralisera ou disparaîtra, selon la quantité d'acide que l'alcali recevra. De même l'acide est la substance; il ne disparaîtra jamais, quelle que soit la quantité d'alcali qu'on y joigne; mais l'acidité, qui est le caractère, se neutralisera ou disparaîtra, selon la quantité d'alcali qu'elle recevra.

Au reste, les experts déclarent parfaitement que l'alcalinité c'est la substance dans laquelle l'alcali est en excès, ou combiné faiblement, de manière à donner une réaction alcaline. (Pages 317 et 318 du Rapport.)

Ainsi, lorsque l'acide est en excès, l'alcalinité cesse. Par exemple, le bitartrate de potasse est un sel à base d'alcali. Mais est-il nécessairement alcalin, comme l'a dit M. l'avocat du Roi? Assurément non; les experts eux-mêmes le reconnaissent (pages 317 et 318 du Rapport); et, au reste, son nom même l'indique; il s'appelle tartrate acide de potasse, vulgairement crème de tartre.

Et pourquoi est-il acide? Parce que l'acide tartrique, qui donne l'acidité, prédomine de manière à faire disparaître l'alcalinité, c'est-à-dire le caractère alcalin, mais non la substance alcali qui reste toujours.

Mais, s'il faut en croire les experts, l'acidité empêche la dorure. C'est là, du reste, la conséquence de leur pensée, que c'est l'alcalinité qui la donne. Dès lors, qu'a fait Elkington d'après eux : le premier en employant des substances dans lesquelles la potasse, la soude ou l'ammoniaque, qui sont des alcalis, sont libres ou faiblement combinés de manière à faire prédominer l'alcalinité, il est arrivé à surmonter l'obstacle qui empêchait la dorure.

Il a empêché, lui, l'acide qui, dans le perchlorure d'or, est en combinaison avec l'or, de nuire au dépôt de l'or sur l'objet plongé dans la dissolution. En d'autres termes, il a produit l'alcalinité, principe-base essentielle et *sinè quâ non* de la dorure, sans laquelle la dorure est impossible, avec laquelle la dorure est certaine. Ainsi, la potasse libre ou faiblement combinée, c'est-à-dire la potasse dont les caractères persistent, voilà ce qui fait l'alcalinité, la réaction alcaline, l'invention d'Elkington.

C'est aussi l'opinion de M. Ballard (page 92 du Rapport). Au reste, pour ne laisser aucun doute possible sur la différence entre l'alcali et l'alcalinité, écoutons encore les expers (page 349 du Rapport).

M. l'avocat du Roi : Il n'y a pas de contestation.

Me Crémieux : Mais alors cette concession est le gain de mon procès, car vous savez bien que l'alcalinité n'est nullement essentielle à l'opération. Mais nous irons plus loin. L'alcalinité se trouve dans les substances qui ne renferment ni métal ni alcali; elles sont alcalines néanmoins à cause de leur réaction sur le papier de tournesol; nous citerons la morphine, la quinine, la brucine, devenue célèbre par le fameux roman de *Monte-Christo*. Voilà autant de substances avec lesquelles je conseille à M. Christofle de faire de la dorure.

Ainsi, pour n'y plus revenir, tout le monde comprend que l'alcalinité n'est pas l'alcali, et que l'alcali peut rester tant qu'il voudra dans un bain de dorure, quand cependant, si l'acide posé dans ce bain et qui se combine avec l'alcali est en quantité suffisante, l'alcalinité disparaîtra pour faire place à l'acidité. L'alcali demeurera comme substance, mais ne produira jamais aucune réaction alcaline. L'acide qui dominera absorbera l'alcalinité, la détruira complètement, et la réaction acide seule se fera sentir et donnera ses résultats, la réaction alcaline étant complètement éteinte.

Que venez-vous donc nous dire, que nous masquons votre alcalinité toujours subsistante sous notre acidité, que l'alcalinité pénètre toujours? Ridicule invention qui a fait sourire de pitié les chimistes mêmes de Christofle, et que les experts n'ont découverte avec vous que pour les besoins de l'audience, car voici ce qu'ils entendaient par bain acide avant que la nécessité se fût présentée de trouver une autre définition.

Qu'est-ce qu'un bain acide d'après les experts? Est-ce un bain qui n'a plus d'alcali? Allons donc! Ils ont osé le dire, ils n'auraient pas osé l'écrire. Voici comment ils le définissent.

« Pour tous les chimistes; une substance est alcaline, quand l'alcali est en excès et n'est pas tout entier saturé par l'acide, ou bien quand l'acide est faible. » (Page 323 du Rapport.)

Et maintenant que voulez-vous? Avoir été breveté pour avoir fait un bain qui conserve toujours de l'alcali! Mais votre brevet ne vaut rien, il est nul; car, avant vous, le bain d'or dans lequel se trouvait toujours l'alcali, malgré les substances acides, était inventé et mis en exécution. Mettez dans ce bain autant d'acide que vous voudrez; vous ferez, il est vrai, disparaître bientôt l'alcalinité, mais l'alcali, quel moyen avez-vous donc de l'annihiler? L'acide? Mais, au contraire, l'acide fixera l'alcali volatil de sa nature.

Voulez-vous être breveté pour l'alcalinité elle-même, c'est-à-dire pour la réaction alcaline? Mais à présent que la confusion n'est plus possible, il est évident que votre alcalinité s'évanouit devant l'acide comme votre théorie devant le bain de M. Soubeiran, dont nous parlerons bientôt. Dès lors ce n'est pas l'alcalinité qui fait la dorure; si vous avez breveté l'alcalinité, vous n'avez rien breveté.

Mais il n'est pas vrai que ce soit l'alcalinité qu'Elkington ait brevetée; nous ne voulons pas profiter ici de la singulière découverte des experts. Oui, Elkington a découvert quelque chose; je n'en ferai pas un mérite au hasard comme on le fait pour moi, non que ce mot manque de vérité; le hasard est pour beaucoup dans les choses de ce monde et on peut convenir qu'on doit quelque chose au hasard quand on a Newton devant soi.

Ce que vous avez découvert, c'est le bicarbonate, substance qui vous donne le moyen de dorer, comme nous avons découvert le pyrophosphate qui nous donne le moyen de dorer. Le principe de la dorure étant connu, vous avez trouvé un agent qui produit; j'en ai trouvé un autre qui produit aussi. Gardez le vôtre, je ne vous le dispute pas; j'espere qge le Tribunal me donnera bientôt le droit d'ajouter : Laissez-moi le mien.

En attendant, il me reste à établir, non pas dans l'intérêt de ma cause à qui cela importe peu, mais dans l'intérêt de la science, si indignement foulée aux pieds dans le travail des experts, il me reste à établir que l'alcalinité ne sert à rien, qu'elle ne produit rien et que ces bains acides dont vous, experts, dont vous Christofle, vous faites un si terrible épouvantail, dorent aussi bien et mieux que vos bains alcalins. Si vous n'aviez trouvé que l'alcalinité, que vous regardez comme la pierre philosophale, et non le bicarbonate, dont vous ne soupçonnez pas la valeur, vous n'auriez certes pas le trésor qui vous enrichit et vous fait millionnaire au préjudice d'industries que vous avez ruinées et sur lesquelles vous exercez la plus intolérable tyrannie.

Non, l'alcalinité n'est rien; pourquoi donc serait-elle nécessaire. Voici l'explication.

Le chlorure d'or soluble est du trichlorure d'or, c'est-à-dire la fopmule ainsi composée : une partie d'or, trois parties de chlore ou d'acide. Le chlorure de fer se forme ainsi : une partie de fer, une partie de chlorure.

Jetez dans la dissolution de chlorure d'or une médaille en fer. Qu'arrive-t-il? Les trois parties de chlore qui sont dans le chlorure d'or attaquent simultanément le fer et font trois trous; comme il n'y a qu'une portion d'or, cette portion d'or va boucher un de ces trous; les deux autres restent à jour. Comment voulez-vous faire de la dorure? C'était là le grand obstacle.

Supposez que le chlorure d'or fût soluble comme protochlorure. Que se passerait-il? Le protochlorure se composant d'un de chlore et d'un d'or, le chlorure de fer ayant la même composition, le chlore attaquerait sur une partie la médaille en fer, y pratiquerait son trou, qui serait bouché par la partie d'or et quand il n'y aurait même pas d'alcali dans le bain.

Il est facile maintenant de comprendre qu'avec le chlorure d'or on ne pouvait pas bien dorer le fer. Le bicarbonate a été trouvé par Elkington. Alors trois théories se sont formées.

On a d'abord inventé celle de l'aurate alcalin. Si vous versez du trichlorure d'or dans du bicarbonate de potasse, vous enlevez les trois parties de chlore que vous remplacez par trois oxygènes. L'or, uni à ces trois oxygènes, constitue un corps appelé l'acide aurique. Cet acide aurique se combinant avec la potasse forme l'aurate de potasse ou l'aurate alcalin. Ainsi l'aurate alcalin c'est un sel composé d'acide aurique et de potasse. Voyons s'il a la propriété de dorer.

Si c'est l'aurate alcalin qui dore dans le bain Elkington, ce même aurate alcalin préparé directement, c'est-à-dire par la dissolution de l'acide aurique dans la potasse devra très bien dorer. Or, il ne dore pas. J'en trouve la preuve dans les procès-verbaux des 30 novemore et 16 décembre (pages 173 et 174 du Rapport).

Tout le monde sait que l'aurate alcalin est parfaitement soluble dans l'alcool et ne se cristallise pas. Le sel qu'emploie Roseleur, soumis à un lavage à vingt-trois reprises différentes, soit vingt à l'alcool ordinaire, et 3 à l'alcool pur, ne se dissout pas et dore très bien; il se cristallise et les cristaux redissous peuvent parfaitement dorer.

L'aurat alcalin ne peut être qu'alcalin, mais M. Soubeiran dore dans un bain acide.

L'acide aurique de l'aurate alcalin se compose d'une partie d'or et de trois d'oxygène. L'acide cuivrique se compose d'une partie d'oxygène et d'une partie de cuivre. Si je plonge le cuivre dans le bain, les trois parties d'oxygène vont trouer trois fois simultanément le cuivre et la seule partie d'or de l'aurate alcalin ne bouche qu'un trou. Il se produira alors comme le pensait M. Barral, ce qui se produisait, ainsi que nous l'avons dit tout-à-l'heure, avant Elkington; un seul trou bouché et deux ouverts, quoique la dissolution soit prodigieusement alcaline. Donc l'aurate alcalin n'existe pas dans le bain d'Elkington dans lequel on dore très bien.

Voilà pour la première théorie; celle de l'aurate alcalin. La deuxième a été inventée pendant l'expertise; le bain ne serait qu'un mélange pur et simple de bicarbonate et de chlorure d'or (page 339 du Rapport). Les traités les plus élémentaires de chimie disent que jamais on n'a vu co-exister sans se décomposer mutuellement le chlorure métallique et un carbonate alcalin.

J'appellerai la troisième théorie la théorie Barral.

M. Chevalier : Vous avez tort, car je partage entièrement l'opinion de mon collègue.

Me Crémieux : Alors j'en suis fâché pour vous. (Rires.)

M. Barral : M. Christofle est étranger à cette théorie qu'il ne connaît pas.

Me Crémieux : C'est un peu fort! Cette théorie est citée dans le rapport (page 170), et M. Christofle s'en est fait une arme dans ses dires.

Me Arago : On ne peut nous empêcher de prendre une indication scientifique là où nous la trouvons.

Me Crémieux : M. Barral a publié pendant le procès un Mémoire sur la précipitation de l'or; ce Mémoire a été tiré à 300 exemplaires et distribué; enfin, nous en trouvons un extrait jusque dans le Rapport des experts, et vous n'êtes pas étonnés. Je ne sais que dire; mais si un expert nommé par le Tribunal peut publier un Mémoire sur le procès, je m'y perds.

M. Barral : Ce n'est qu'une opinion scientifique.

Me Crémieux : Comment! il pourrait être permis à un expert, pendant même les opérations de l'expertise, de publier une opinion scientifique qui aurait pour but ou au moins pour résultat de venir en aide à la demande. Si cela n'est rien de grave, en vérité, je le répète, je m'y perds. Voilà trente ans que j'ai l'honneur d'être avocat... je n'ai jamais vu chose semblable.

Je reviens à la troisième théorie, que j'appelle la théorie Barral, et qui consisterait dans la transformation du perchlorure d'or en deutochlorure d'or. La voici réduite à sa plus simple expression : quand vous mélangez du perchlorure d'or avec du bicarbonate de potasse, le bicarbonate prend un des trois chlores du chlorure d'or qui en conserve deux. D'après M. Barral, ces deux chlores qui restent combinés à l'or, voilà la seule substance capable d'opérer la dorure.

La réponse est simple : de même, pardonnez-moi sa trivialité, que pour faire un civet de lièvre il faut un lièvre, pour faire du chlorure il faut du chlore. Eh bien! nous avons porté et nous portons encore à M. Barral et à tout autre le défi de trouver un atôme de chlore dans les sels que nous présentons cristallisés et qui nous servent à la dorure.

La dorure ne se produit donc ni par l'aurate alcalin, ni par le mélange impossible en chimie du bicarbonate et de chlorure d'or, ni par la transformation du perchlorure et deutochlorure, mais par le bicarbonate d'Elkington, sel à double base composé de carbonate de potasse et de protoxide d'or.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, tout Elkington, la valeur des théories des experts et celle de l'aurate alcalin. Vous devez être convaincus de cette vérité incontestable désormais que c'est avec le bicarbonate qu'Elkington dore. Je veux prouver maintenant que Roseleur dore avec le pyrophosphate, et que c'est bien là 1° une découverte théorique et réelle; 2° une découverte absolument étrangère à celle d'Elkington, et qui peut marcher parallèlement, dans un grand intérêt public.

Mais auparavant je veux renverser pour ne plus les trouver sur mon passage les deux brevets Elkington, de 1837 et 1838.

Deux des quatre brevets sont évidemment en déchéance.

Le brevet du 28 mars 1838 est évidemment nul, puisque Elkington brevète un principe qu'il n'explique pas et qu'il ne peut pas expliquer avec les substances qu'il indique. En effet, il brevète l'alcalinité; or, comment arrive-t-il à cette prétendue alcalinité? En indiquant les substances qu'il emploie. Mais aucune de ces substances n'est alcaline; écoutez sa formule :

1 once d'oxide d'or; — neutre.
20 onces de muriate d'ammoniaque; — neutre.
24 grains de bichlorure de mercure (sublimé corrosif); — neutre.

Rien d'alcalin, on le voit; tout est neutre. Et pourtant c'est là une des bases de son principe d'alcalinité.

Voici la deuxième formule :

2 onces d'acide nitrique; — acide.
3 onces d'eau; — neutre.
3 onces de muriate de soude; — neutre.
1 once d'or; — neutre.
16 livres de muriate d'ammoniaque; — neutre.
36 grains de bichlorure de mercure (sublimé corrosif); — neutre.
1 livre de carbonate d'ammoniaque; — alcalin.

Voici enfin une substance alcaline dans cette singulière pâte qu'il appelle partout une mixture, et sur laquelle nous reviendrons. Sans doute il va soigneusement conserver cette substance alcaline. Mais comment faire? le carbonate d'ammoniaque est volatil, beaucoup plus que l'eau même; impossible d'en faire une dissolution à chaud. Ce carbonate va donc s'enfuir dans l'ébullition. Aussi le naïf Elkington, l'homme à l'alcalinité, dit avec une franchise parfaite : « Je continue de faire bouillir, afin de faire évaporer l'excédant du carbonate d'ammoniaque. » Il convient seulement, ajoute-t-il, qu'il y en ait une quantité suffisante pour neutraliser l'acide, ce qui va donner une autre substance neutre : nitrate d'ammoniaque. Il est donc évident qu'Elkington n'a pas pu breveter l'alcalinité, et que sous ce rapport son brevet est en déchéance.

Il y est encore sous un autre rapport : ce n'est pas de la dorure par immersion que fait Elkington, d'après ce brevet, c'est de la dorure dans une pâte, dans la bouillie la plus épaisse. Par exemple, dans sa première formule, point d'eau, si ce n'est le peu que renferme chaque sel. Et pourtant il ajoute : « Je fais bouillir le tout jusqu'à dissolution des sels, » ce qui ferait supposer une certaine quantité d'eau qu'il ne daigne même pas indiquer.

Dans la seconde formule, au contraire, il annonce trois onces d'eau pour six livres de muriate d'ammoniaque, trois onces de muriate de soude, une once d'or, trente-six grains de sublimé corrosif, une livée de carbonate d'ammoniaque. Et cette épouvantable mixture, il la fait toujours bouillir. Si la mixture est trop épaisse, dit-il, j'ajoute un peu d'eau, et si l'objet est blanc, c'est qu'il y aura trop d'eau. Puis, voulez-vous la preuve qu'il ne voit pas là, lui-même, de la dorure par immersion, c'est que, à la fin de ce brevet, il dit :

« Je crois aussi que les modifications, données jusqu'à ce moment, sont suffisantes pour faciliter l'intelligence de ma découverte dont, au reste, je suis en possession depuis 1836, ainsi que du procédé à dorer par immersion. »

Il est évident qu'il fait une distinction entre les procédés dont il s'agit dans ce brevet et la dorure par immersion.

J'oppose, à ce brevet de 1838, une troisième cause de déchéance, c'est qu'il n'est que la reproduction du brevet de Bonnet, en date du 15 février précédent, c'est-à-dire de six semaines plus âgé que le second d'Elkington; lequel brevet Bonnet n'est que la reproduction du bain des bijoutiers de 1810 et de 1832, ainsi que vous allez le voir.

Voici le texte du brevet Bonnet :

BREVET BONNET.

15 *février* 1838.

Brevet d'invention pour cinq ans pour la dorure sur METAUX, et particulièrement sur l'argent, par l'emploi d'une dissolution d'or et d'une dissolution de sel ammoniac, demandé le 15 février 1838, par M. Charles Bonnet, chimiste à Paris, rue Servandoni, 11.

Je ne décrirai pas les inconvéniens de la dorure par le mercure, je vais indiquer de suite mon procédé :

On fait dissoudre un gramme d'or pur dans un gramme et demi d'acide nitrique fort et pur, mêlé avec quatre grammes d'acide chlorydrique fumant et pur. J'évapore la dissolution jusqu'à siccité, sans, cependant, décomposer le *perchlorure d'or*. On le dissout alors dans cent vingt-cinq grammes d'eau environ, puis on ajoute cent trente grammes de sel ammoniac (1) pur. On fait bouillir, quand le sel est fondu et que l'ébullition a duré pendant quelques minutes, on trempe les

(1) Le Tribunal sait que sel ammoniac, muriate, chlorhydrate, hydrochlorate d'ammoniaque sont un seul et même sel.

(*La suite au prochain numéro.*)